Quatre-vingt-treizième année. — N° 47. Le Numéro : 0,50 NF Vendredi 24 Février 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

MEDICAMENTS SPECIALISES

remboursables aux assurés sociaux.

(Arrêté du 1er février 1961, publié au *Journal officiel* du 14 février 1961.)

N° 61-32. Prix : 0,25 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-183 du 22 février 1961 modifiant le décret n° 60-533 du 3 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 instituant dans les départements algériens un nouveau régime foncier applicable dans certains périmètres (p. 1986).

Décret n° 61-184 du 22 février 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements algériens de l'article 2-154 du code civil relatif au renouvellement des inscriptions de privilèges et d'hypothèques (p. 1987).

Décret n° 61-185 du 22 février 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959 instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres (p. 1989).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-186 du 20 février 1961 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux (p. 1999).

Arrêté du 17 février 1961 portant modification de l'article A. 40 du code de procédure pénale (p. 1999). *

Arrêté du 20 février 1961 relatif à la notation des attachés stagiaires (p. 2000).

Arrêtés portant nomination de présidents de sous-sections de la section du contentieux du Conseil d'Etat (p 2000).

Circulaire du 17 février 1961 modifiant l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale (Ve partie) (p. 2000). *

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 février 1961 portant révocation du maire de la commune de Gron (Cher) (p. 1999).

Décret portant nomination d'un sous-préfet (p. 1999).

Arrêté portant nominations (administration préfectorale) (p. 1999).

(1 f.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant admission à la retraite (affaires économiques) (rectificatif) (p. 1999).

Arrêté portant nomination de membres de la commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique au commissariat général du plan (p. 1999).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-187 du 18 février 1961 relatif à la nomination de deux assesseurs auprès des doyens des facultés (p. 2023).

Décret n° 61-188 du 18 février 1961 relatif à une dérogation aux dispositions du décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine (p. 2023).

Décret n° 61-189 du 20 février 1961 relatif au transport des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux (p. 2024).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 17 février 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2024).

Décret portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine (p. 2025).

Décrets portant nomination et admission à la retraite (trésorerie générale des invalides de la marine) (p. 2025).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 février 1961 autorisant la chambre de métiers de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt (p. 2025).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Convocation de commissions (p. 2025).

Sénat. — Réunion de commission (p. 2025).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur stagiaire des services du Trésor (p. 2026).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique (p. 2026)

Banque de France.

Avis de concours pour l'emploi de dame rédactrice (p. 2026).

Situation de la Banque de France (p. 2027).

Annonces (p. 2028).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 6

Avis et rapports. — Séances des 24 et 25 janvier 1961. — Etalement des vacances (p. 311).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-183 du 22 février 1961 modifiant le décret n° 60-533 du 3 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 instituant dans les départements algériens un nouveau régime foncier applicable dans certains périmètres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 instituant dans les départements algériens un nouveau régime foncier applicable dans certains périmètres, modifiée par la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959, et notamment son article 21 aux termes duquel :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application de la présente ordonnance, et notamment, en ce qui concerne le bornage des propriétés, l'exonération éventuelle des droits fiscaux des actes, pièces et écrits entraînés par l'exécution des opérations prévues par ladite ordonnance, ainsi que les modalités des rémunérations des conservateurs des hypothèques, des honoraires des notaires et de toutes autres dépenses relatives à ces opérations » ;

Vu le décret n° 60-533 du 3 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 3 juin 1960 est remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 2. — Chaque périmètre de modernisation foncière comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

« Toutefois, lorsqu'un périmètre englobe une partie du territoire d'une commune, cette fraction doit comprendre l'intégralité d'une ou de plusieurs sections cadastrales ».

Art. 2. — Les articles 6 (alinéa 3) et 60 (alinéa 1er) du décret susvisé du 3 juin 1960 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 6 (alinéa 3). — Il est procédé, tout d'abord, en présence du maire ou de son délégué, assisté de deux propriétaires choisis, sauf impossibilité, parmi les membres du conseil municipal et désignés par celui-ci, à la reconnaissance des limites de la commune et à la fixation des limites de chaque section cadastrale comprise dans le périmètre ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 60 (alinéa 1er). — En dehors du cas envisagé par l'article 45, les frais d'enquête, de délimitation, de bornage relatifs aux opérations prévues par le présent décret sont imputés sur le budget de l'Algérie ».

Art. 3. — Le décret n° 60-533 du 3 juin 1960 est complété par un article 11 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 11 *bis.* — A partir de l'ouverture de l'enquête, il n'est plus déposé à la conservation des hypothèques chargée de la publicité personnelle d'expéditions, extraits, copies ou bordereaux relatifs à des immeubles situés dans les périmètres de modernisation foncière ou dans les secteurs visés à l'article 11 de la loi du 28 décembre 1959. Ces documents sont directement remis au juge rapporteur, qui en tient compte pour la préparation de sa décision.

« Jusqu'à l'expiration du délai fixé par le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 61-52 du 18 janvier 1961, les privilèges et les hypothèques légales visés audit alinéa et non encore inscrits au jour de l'ouverture de l'enquête doivent, pour conserver le rang qui leur est attribué par la législation antérieure et nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, être portés à la connaissance du juge rapporteur dès cette ouverture et, au plus tard, le premier jour de la descente sur les lieux.

« Le juge rapporteur, le tribunal foncier ou la chambre foncière de cassation fixent, en tant que de besoin, le rang des droits ainsi révélés ».

Art. 4. — Les articles 9, 10 (alinéas 2 et 3), 26-1°, 29-1°, 30-1° (alinéa 2), 35-1° (alinéas 2 et 3) et 36 (alinéa 3) du décret n° 60-533 du 3 juin 1960 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 9. — Les procès-verbaux d'enquête et de délimitation dressés par les enquêteurs, accompagnés des titres et documents produits ainsi que d'un extrait en double exemplaire du plan cadastral, sont soumis ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 10 (alinéa 2). — La désignation des propriétaires et des autres titulaires de droits est faite, leur identité est certifiée et, s'il s'agit de personnes physiques, leur condition personnelle est indiquée et certifiée conformément. (Le reste sans changement.)

« (Alinéa 3). — Le greffier est tenu, indépendamment de la volonté des parties, de requérir du conservateur des hypothèques la publication de la décision d'homologation ou de l'ordonnance de conciliation. Un exemplaire de l'extrait du plan cadastral est joint au document à publier. Tout intéressé peut obtenir au greffe une expédition de la décision ».

« *Art.* 26-1°. — Les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession et condition personnelle des coéchangistes ainsi que, pour les citoyens de statut civil de droit commun, le nom de leur conjoint ; le cas échéant ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 29-1°. — Les actes d'échanges doivent être publiés dans le mois du jugement d'homologation ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 30-1° (alinéa 2). — Le renouvellement, effectué en même temps que la publication de l'acte d'échange et dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 19 de la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959 conserve l'hypothèque ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 35-1° (alinéa 2). — Le jugement ou l'arrêt doit indiquer, pour chaque propriétaire, la liste des anciens îlots de propriété et celle des nouveaux lots. En vue de renouveler, en ce qui les concerne, la publicité légale antérieure, le jugement ou l'arrêt doit, en outre, mentionner, à l'exception des privilèges et hypothèques, les droits réels, charges et baux de plus de douze ans grevant les immeubles remembrés et qui s'exercent désormais sur les immeubles attribués ainsi que la désignation de leurs titulaires.

« (Alinéa 3). — La désignation des propriétaires et des autres titulaires de droits est faite, leur identité est certifiée et, s'il s'agit de personnes physiques, leur condition personnelle est indiquée et certifiée conformément ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 36 (alinéa 3). — L'exemplaire du bordereau conservé au bureau des hypothèques doit, sous peine de refus du dépôt, être établi sur formule réglementaire ».

Art. 5. — L'article 35 du décret susvisé est complété par les deux alinéas suivants :

« La notification, qui doit contenir les éléments permettant d'opérer le renouvellement, est faite sur un imprimé d'un modèle spécial fixé par arrêté du délégué général en Algérie.

« 3° La désignation des immeubles, dans les cas prévus au présent article, est faite conformément à la réglementation sur la publicité foncière applicable dans les périmètres de modernisation foncière ».

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 22 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-184 du 22 février 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les départements algériens, de l'article 2-154 du code civil relatif au renouvellement des inscriptions de privilèges et d'hypothèques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de la construction,

Vu l'article 2154 du code civil modifié en ce qui concerne son application à l'Algérie par l'article 15 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959, et, notamment, son troisième alinéa aux termes duquel « en ce qui concerne les établissements bénéficiant d'une dispense légale de renouvellement en vertu d'un texte antérieur au décret du 21 octobre 1959, un règlement d'administration publique fixera, s'il y a lieu, la prolongation du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1er, les mesures spéciales relatives aux inscriptions antérieures à la date fixée en application du premier alinéa de l'article 28 dudit décret, ainsi que les conditions du renouvellement des inscriptions postérieures à cette date » ;

Vu l'article 1er du décret n° 61-52 du 18 janvier 1961 fixant au 1er mars 1961 la date d'entrée en vigueur des chapitres Ier, II et III du décret précité du 21 octobre 1959 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Section I. — *Inscriptions de privilèges ou d'hypothèques prises postérieurement au 1er mars 1961.*

Art. 1er. — Les inscriptions prises postérieurement au 1er mars 1961 au profit des établissements et collectivités publiques bénéficiaires d'une dispense légale de renouvellement décennal en vertu d'un texte antérieur au décret susvisé du 21 octobre 1959 et énumérées à l'article 2 ci-après conservent l'hypothèque ou le privilège pendant trente-cinq ans à compter de leur date, quelle que soit la durée du prêt.

Toutefois, pour les prêts d'une durée inférieure à trente-cinq ans, le créancier peut renoncer, dans les bordereaux déposés à la conservation des hypothèques, au bénéfice de l'alinéa précédent et fixer, dans la limite du délai de trente-cinq ans, la date exacte à partir de laquelle l'inscription sera périmée à défaut de renouvellement. Cette date est indiquée au fichier immobilier.

Art. 2. — Les établissements appelés à bénéficier de la prolongation du délai de dix ans prévu au premier alinéa de l'article 2154 du code civil sont :

Le Crédit foncier de France ;
Les caisses de crédit agricole ;
La caisse de prêts agricoles ;
La caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Les sociétés de crédit immobilier ;

La caisse centrale algérienne de crédit populaire dans la mesure où cet organisme remplit le rôle dévolu dans la métropole à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ainsi qu'à la caisse centrale de crédit coopératif ;

Les établissements habilités par l'Algérie à accorder des prêts en exécution des lois sur les dommages de guerre.

L'Etat et l'Algérie bénéficient également de cette prolongation pour les prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré ou aux personnes physiques et morales visées à l'article 12 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, dont les conditions d'application à l'Algérie ont été fixées par le décret n° 47-1467 du 9 août 1947.

Art. 3. — Les bordereaux d'inscription sont établis conformément aux prescriptions de l'article 2148 du code civil modifié en ce qui concerne son application à l'Algérie par l'article 15 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et des articles 22 à 24 du décret n° 61-53 du 18 janvier 1961 et sous les sanctions prévues auxdits articles.

En outre, ils doivent énoncer expressément que le créancier entend bénéficier des dispositions du présent décret. A cet effet, les bordereaux commencent obligatoirement par la formule suivante, portée en lettres majuscules d'imprimerie :

« Inscription d'hypothèque ou de privilège dispensée de renouvellement pendant trente-cinq ans » ou « jusqu'au .... », « par application du décret du .... », « l'inscription est requise au profit de .... ».

A défaut, l'inscription ne conserve le privilège ou l'hypothèque que pendant dix ans.

Une formule spéciale de bordereau répondant aux caractéristiques prévues par un arrêté du délégué général en Algérie

sera mise en vente par l'administration ; son utilisation deviendra obligatoire, sous peine de rejet de l'inscription, un an après la publication du présent décret au *Journal officiel.*

Section II. — *Renouvellement de ces inscriptions.*

Art. 4. — Le renouvellement est opéré selon les modalités prévues aux articles 32 et 34 du décret précité du 18 janvier 1961, le dépôt étant refusé ou la formalité rejetée dans les conditions déterminées par l'article 35 dudit décret.

L'inscription prise en renouvellement conserve le privilège ou l'hypothèque pendant trente-cinq ans, sauf si, le créancier renonçant partiellement au bénéfice de la prolongation du délai ordinaire de péremption de dix ans, les bordereaux fixent, dans la limite du délai de trente-cinq ans, la date exacte à partir de laquelle l'inscription sera périmée.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les bordereaux doivent commencer par la formule suivante, portée en lettres majuscules d'imprimerie :

« Inscription en renouvellement, valable pendant trente-cinq ans » ou « jusqu'au .... », « par application du décret du .... ».

« L'inscription est requise au profit de .... ».

A défaut, l'inscription ne conserve le privilège ou l'hypothèque que pendant dix ans.

CHAPITRE II

Renouvellement des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques prises antérieurement au 1er mars 1961

Art. 5. — 1. — Les inscriptions de privilège ou d'hypothèque dispensées du renouvellement décennal et prises antérieurement au 1er mars 1961, quel que soit l'établissement ou la collectivité bénéficiaire doivent, pour conserver leur effet, être renouvelées selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après :

Avant le 1er octobre 1961, pour les inscriptions prises antérieurement au 1er mars 1891 ;

Avant le 1er mars 1962, pour les inscriptions prises entre le 1er mars 1891 et le 29 février 1896 ;

Avant le 1er mars 1963, pour les inscriptions prises entre le 1er mars 1896 et le 28 février 1906 ;

Avant le 1er septembre 1964, pour les inscriptions prises entre le 1er mars 1906 et le 29 février 1916 ;

Avant le 1er mars 1966, pour les inscriptions prises entre le 1er mars 1916 et le 28 février 1931.

Avant l'expiration du délai de trente-cinq ans, à compter de leur date, pour les inscriptions prises à partir du 1er mars 1931.

En outre, la liste des inscriptions à renouveler antérieures au 1er mars 1906 sera déposée par le créancier, au siège de chacune des conservations des hypothèques intéressées, avant le 1er avril 1961.

Cette liste mentionnera la date, le volume et le numéro des inscriptions à renouveler, ainsi que les nom et prénoms des débiteurs.

A défaut de renouvellement avant l'expiration des délais ci-dessus fixés — et de mention sur la liste prévue à l'alinéa précédent, pour les inscriptions antérieures au 1er mars 1906 — les inscriptions seront périmées.

2. — A la condition que le créancier se conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 4, le renouvellement opéré dans les délais conserve l'inscription pendant trente-cinq ans, sauf si, le créancier renonçant partiellement au bénéfice de la prolongation du délai ordinaire de péremption de dix ans, les bordereaux fixent, dans la limite du délai de trente-cinq ans, la date exacte à partir de laquelle l'inscription sera périmée.

Art. 6. — 1. — Pour opérer le renouvellement d'une inscription de privilège ou d'hypothèque prise antérieurement au 1er mars 1961, le créancier, qui n'a pas à représenter de titre au conservateur, dépose au bureau de la situation des immeubles, soit par lui-même, soit par un tiers, deux bordereaux signés et certifiés exactement collationnés. Sous peine de rejet, celui des deux bordereaux à conserver au bureau des hypothèques doit être rédigé sur une formule fournie par l'administration.

Chacun des bordereaux énonce qu'il a pour objet de renouveler une inscription antérieure et contient :

1° Un extrait littéral de l'inscription à renouveler, avec la mention de la date, du volume et du numéro sous lequel celle-ci a été publiée ; l'extrait littéral reproduit les énonciations relatives aux nom, prénoms du débiteur, date et lieu de naissance, à l'élection de domicile du créancier ; à la date et à la nature du titre ; au capital de la créance, à ses accessoires et à l'époque d'exigibilité ; au taux d'intérêt ; aux clauses de réévaluation ; à la désignation des immeubles grevés ; à la subrogation à l'hypothèque légale de la femme mariée ;

2° La désignation, conformément au premier alinéa des articles 4 et 5, et, éventuellement, à l'article 31 du décret du 21 octobre 1959, du propriétaire de l'immeuble grevé, à la date de chaque renouvellement ;

3° L'indication du capital de la créance et de ses accessoires conservés par l'inscription renouvelée, avec l'évaluation des droits indéterminés, éventuels ou conditionnels ;

4° La désignation actuelle de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est renouvelée ;

5° Eventuellement, la renonciation expresse au bénéfice de la prolongation du délai de péremption de dix ans et l'indication de la date à partir de laquelle l'inscription prise en renouvellement sera périmée.

L'extrait littéral visé au 1° n'est pas exigé lorsque le créancier remet au conservateur le deuxième exemplaire du bordereau de l'inscription à renouveler demeuré en sa possession ou une reproduction de ce bordereau.

Le certificat de collationnement indique les nom, prénoms, profession et domicile du signataire et porte décompte et approbation des renvois et des mots rayés.

Le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit contenir, en outre, la mention de certification de l'identité du propriétaire prescrite par les articles 4 et 5 du décret du 21 octobre 1959.

2. — Le renouvellement a lieu sans frais.

3. — La désignation actuelle des immeubles, prévue au présent article, est faite conformément au premier alinéa de l'article 6 du décret du 21 octobre 1959 et au dernier alinéa de l'article 2146 du code civil.

4. — Le dépôt est refusé à défaut de la mention de certification visée au dernier alinéa du 1°, ou si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec l'indication de la commune où ils sont situés.

Si le conservateur, après avoir accepté le dépôt, constate l'omission d'une des mentions prescrites par le 1° du présent article, ou une discordance entre, d'une part, les énonciations relatives à la désignation des parties contenues dans le bordereau de renouvellement, et, d'autre part, ces mêmes énonciations contenues dans les bordereaux ou titres déjà publiés depuis le 1er mars 1961, la formalité est rejetée, à moins que le requérant ne régularise le bordereau ou qu'il ne produise les justifications établissant son exactitude.

La formalité est également rejetée en cas de contravention au 3° du présent article.

Art. 7. — Par dérogation à l'article précédent, le renouvellement peut être opéré jusqu'au 1er mars 1971, sans que le bordereau contienne la désignation, conformément au premier alinéa des articles 4 et 5 du décret du 21 octobre 1959, du propriétaire de l'immeuble grevé, à la date du renouvellement, ni la certification de cette désignation.

Dans ce cas, les dispositions du 2° de l'article 38 du décret du 18 janvier 1961 sont applicables ; toutefois, l'inscription renouvelée dans ces conditions ne peut conserver le privilège ou l'hypothèque que jusqu'au 29 février 1996 au plus tard.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 8. — 1. — Lorsque l'un des établissements ou collectivités mentionnés à l'article 2 du présent décret est subrogé aux droits d'un créancier dont l'inscription est soumise à la péremption de dix ans par application du premier alinéa de l'article 2154 du code civil, ladite inscription continue à être soumise à péremption de dix ans.

2. — Lorsque l'un de ces établissements ou collectivités subroge dans ses droits un créancier non visé par le présent décret, le délai de péremption de l'inscription n'est pas modifié s'il n'excède pas de plus de dix ans la date de la publication de l'acte de subrogation. Dans le cas contraire, il est ramené à dix ans à compter de cette dernière date : l'inscription est périmée à défaut de renouvellement avant l'expiration de la dixième année.

Art. 9. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agricul-

ture, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie et prendra effet à compter du 1er mars 1961.

Fait à Paris, le 22 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-185 du 22 février 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959 instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959 instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959, notamment l'article 19 de ladite loi aux termes duquel :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment la forme dans laquelle est tenu le fichier immobilier, les règles relatives à l'établissement, à la délivrance et à la mise à jour du ou des livrets fonciers, les conditions dans lesquelles les tiers pourront consulter le fichier immobilier ou s'en faire délivrer des extraits, la forme en laquelle doivent être dressés les actes soumis à publicité, les énonciations qu'ils doivent comporter et les pièces justificatives à produire, les causes, les modalités et les effets du refus de publication par le conservateur des hypothèques, les modalités de rémunération des conservateurs, le coût des formalités publicitaires et les conditions de tenue à jour du cadastre, ainsi que les règles tendant à assurer la concordance de ce document et du fichier immobilier » ;

Vu le code algérien de l'enregistrement ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DU LIVRE FONCIER

Section I. — *Composition, forme et tenue du fichier.*

Art. 1er. — Le fichier immobilier, dont la tenue est prescrite par l'article 2 de la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959 présente, telle qu'elle résulte des documents publiés, la situation juridique actuelle des immeubles compris dans les périmètres de modernisation foncière ou dans les secteurs visés à l'article 11 de ladite loi.

Il comporte des fiches d'immeubles ainsi que des extraits du plan cadastral et les plans prévus aux articles 50 et 51 du présent décret.

Art. 2. — Les fiches d'immeubles comprennent :

Des fiches d'îlots de propriété ;

Des fiches de copropriété (fiches générales et particulières).

Art. 3. — Une fiche par îlot de propriété, immeuble en copropriété ou lot dans un tel immeuble est créée ou annotée à l'occasion de toute publication prescrite par l'article 2 de la loi susvisée du 28 décembre 1959.

Une fiche distincte peut, sur réquisition des intéressés, être créée pour des constructions édifiées sur le terrain d'autrui et appartenant au constructeur.

Art. 4. — Les fiches sont conformes aux modèles annexés au présent décret.

Toutefois, des arrêtés du délégué général en Algérie pourront apporter des modifications à ces modèles.

§ 1er. — Fiches d'îlots de propriété.

Art. 5. — Il est créé une fiche d'îlot de propriété pour tous les immeubles situés dans les périmètres ou secteurs visés à l'article 1er.

Art. 6. — Le conservateur mentionne, outre la commune de la situation, la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieudit) et la contenance cadastrale :

Au tableau I, la consistance de l'îlot et sa nature ;

Au tableau II, les formalités relatives au droit de propriété, la désignation du propriétaire, ainsi que, pour les personnes physiques, leur condition personnelle telle qu'elle est définie à l'article 48 ;

Au tableau III, les formalités relatives aux droits de mitoyenneté et aux servitudes actives et passives ;

Au tableau IV, les formalités relatives aux droits réels, charges foncières et baux de plus de douze ans autres que celles portées aux tableaux II, III et V ;

Au tableau V, les privilèges et hypothèques ainsi que les modifications et les radiations relatives à ces mêmes droits.

Art. 7. — Tout changement de limite d'un îlot de propriété donne lieu, après numérotage des nouveaux îlots, à l'établissement des fiches correspondantes.

Les fiches originelles et nouvelles sont annotées d'une mention de référence entre elles.

Art. 8. — Dans chaque conservation des hypothèques, les fiches d'îlots de propriété sont classées dans une série distincte par commune, pour chaque commune dans l'ordre alphabétique des sections, et pour chaque section dans l'ordre croissant des numéros du plan cadastral.

§ 2. — Fiches de copropriété.

Art. 9. — Pour les immeubles placés sous le régime de la loi du 28 juin 1938, il est créé, à l'occasion de la publication du premier document révélant cette situation, une fiche dite « fiche générale de copropriété », qui est annotée de la division ainsi que de toutes les formalités intéressant l'ensemble de l'immeuble.

Au moment de la première attribution de chaque lot, et pour chacune des fractions divises, il est créé une fiche dite « fiche particulière de copropriété » sur laquelle sont portées les annotations concernant la fraction intéressée.

La fiche d'îlot de propriété, la fiche générale et les fiches particulières sont annotées d'une mention de référence entre elles.

Dans le cas où une formalité donne lieu à la création simultanée d'une fiche d'îlot de propriété et d'une fiche de copropriété, la première comporte une simple mention de renvoi à la seconde.

Art. 10. — Le conservateur mentionne sur la fiche générale, outre la commune de la situation, la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieudit) et la contenance cadastrale :

Au tableau I, la désignation de l'ensemble de l'immeuble, et notamment sa description sommaire avec indication de sa nature et de sa situation ;

Au tableau II, la désignation des lots ;

Au tableau III, les formalités relatives au droit de propriété de l'ensemble de l'immeuble et, pour chaque lot, celles concernant le premier acte ou la première décision judiciaire translatif ou attributif de propriété divise ; la désignation du propriétaire de l'ensemble de l'immeuble ainsi que, pour les personnes physiques, leur condition personnelle telle qu'elle est définie à l'article 48 : pour chaque lot, les références à la fiche particulière créée au moment de la première attribution divise ;

Au tableau IV, les formalités relatives aux droits de mitoyenneté et aux servitudes actives et passives ;

Au tableau V, les formalités relatives aux droits réels, charges foncières et baux de plus de douze ans, autres que celles portées aux tableaux III, IV et VI ;

Au tableau VI, les privilèges et hypothèques ainsi que les modifications et les radiations relatives à ces mêmes droits.

Art. 11. — Le conservateur mentionne sur la fiche particulière, outre la commune de la situation, la désignation cadastrale de l'ensemble de l'immeuble (section, numéro du plan et lieudit) et le numéro du lot :

Au tableau I, la désignation sommaire de l'ensemble de l'immeuble avec indication de sa nature et de sa situation ;

Au tableau II, la désignation du lot ;

Au tableau III, les formalités relatives au droit de propriété du lot, la désignation du propriétaire ainsi que, pour les personnes physiques, leur condition personnelle, telle qu'elle est définie à l'article 48 ;

Au tableau IV, les formalités relatives aux droits de mitoyenneté et aux servitudes actives et passives ;

Au tableau V, les formalités relatives aux droits réels, charges foncières et baux de plus de douze ans, autres que celles portées aux tableaux III, IV et VI ;

Au tableau VI, les privilèges et hypothèques ainsi que les modifications et les radiations relatives à ces mêmes droits.

Art. 12. — Toute modification dans la consistance d'un lot donne lieu, après numérotage des nouveaux lots, à l'établissement des fiches particulières correspondantes.

Les fiches originelles et nouvelles sont annotées d'une mention de référence entre elles.

Art. 13. — Dans chaque conservation des hypothèques, les fiches générales de copropriété sont classées dans une série distincte par commune, pour chaque commune dans l'ordre alphabétique des sections, et pour chaque section dans l'ordre croissant des numéros du plan cadastral.

Les fiches particulières sont classées à la suite de la fiche générale correspondante et dans l'ordre numérique des lots.

§ 3. — Formes et modalités des annotations.

Art. 14. — Les fiches sont annotées de façon nette et lisible à l'encre noire indélébile ; par exception, les annotations relatives à des inscriptions bénéficiant d'un régime spécial de renouvellement sont faites à l'encre rouge indélébile.

Les annotations sont rédigées en une forme claire et brève.

L'usage de cachets ou composteurs est autorisé ainsi que l'emploi des abréviations courantes.

Les traits doivent être tirés à la règle.

Les surcharges et grattages sont interdits.

Un trait à l'encre est tiré après chaque formalité.

Les erreurs imputables aux agents des conservations, qui seraient constatées dans l'annotation des fiches après la remise du livret foncier dont la délivrance est prévue par l'article 31, peuvent être rectifiées, soit à l'initiative du conservateur, soit à la requête du détenteur du livret.

Dans tous les cas les premières annotations sont laissées intactes et les corrections inscrites à leur date.

Art. 15. — Toute annotation de formalité comporte, notamment, l'indication :

De la date des actes, décisions judiciaires ou documents ;

De la nature des conventions, clauses ou inscriptions publiées ;

De l'officier public ou ministériel ou de l'autorité judiciaire ou administrative ;

Du montant du principal du prix, de l'évaluation ou de la soulte ;

Du montant de la créance et de l'ensemble des accessoires garantis, du taux d'intérêt et, le cas échéant, de l'existence d'une clause de réévaluation ; de la date extrême d'exigibilité de la créance, du domicile élu par le créancier.

Chaque annotation doit faire apparaître la date de la publication et ses références.

Art. 16. — Tous droits réels, charges foncières et baux de plus de douze ans existant sur ou au profit d'immeubles divisés ou réunis sont reportés sur les nouvelles fiches créées en application des articles 7 et 12.

Art. 17. — Toute annotation dans l'en-tête ou l'un des tableaux d'une fiche, qui perd son caractère d'actualité par suite de la publication postérieure d'un autre document ou par l'effet de la loi, est soulignée par un trait à l'encre rouge ; le cas échéant, le motif est précisé dans la colonne « observations ».

Art. 18. — Lorsqu'une inscription d'hypothèque ou de privilège grève ou vient à grever plusieurs immeubles, notamment par suite de division, elle est annotée sur toutes les fiches correspondantes. Il est porté, dans la colonne « observations », en regard de l'inscription, sur chacune de ces fiches, la mention : « Affecté avec d'autres immeubles ».

Art. 19. — Toute publication d'actes ou décisions judiciaires portant constitution, modification, cession de servitude ou de droit de mitoyenneté doit faire l'objet d'une annotation portée sur la fiche de chacun des fonds.

Art. 20. — A l'occasion de la publication d'une attestation notariée après décès, constatant une dévolution indivise de biens au nom des différents successibles ou légataires, la fiche de l'immeuble est annotée des noms de tous les indivisaires et de la part revenant à chacun d'eux, lorsqu'elle est indiquée dans l'attestation.

Art. 21. — Lorsqu'une annotation est faite au nom d'un incapable, la nature de l'incapacité (minorité, interdiction judiciaire, notamment) est indiquée sur la fiche. Il en est également fait mention au fichier prévu à l'article 29.

Dès que l'état d'incapacité a pris fin, l'incapable devenu capable peut obtenir la radiation des mentions d'incapacité.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 21 sont applicables aux personnes dont la capacité est limitée, et notamment à la femme mariée qui, en raison de son statut personnel ou son régime matrimonial, n'a pas la libre administration de ses biens.

Art. 23. — Au cas d'acquisition d'un droit réel par le mari agissant seul, au cours de la communauté, la mention du régime matrimonial est portée sur la fiche.

Art. 24. — Dans le cas de remploi prévu par l'article 1435 du code civil, la déclaration du mari que l'acquisition est faite en remploi ainsi que l'acceptation concomitante ou ultérieure par la femme de ce remploi sont également mentionnées sur la fiche.

Art. 25. — Dans les cas prévus aux articles 1457, 1461 et 1463 du code civil, mention de la renonciation à la communauté ou de l'acceptation est portée sur la fiche.

Il en est de même dans le cas de prorogation de délai prévu par l'article 1458 du code civil.

Section II. — *Des remises de documents et des documents annexes au fichier.*

Art. 26. — Le conservateur est tenu d'avoir un registre de dépôts sur lequel sont inscrites, jour par jour et par ordre numérique, les remises d'actes, décisions judiciaires, bordereaux et, généralement, de documents déposés en vue de l'exécution d'une formalité de publicité.

Il délivre au requérant une reconnaissance qui rappelle les références du registre des dépôts sous lesquelles chaque remise est inscrite. Il exécute les formalités à la date et dans l'ordre de ces remises.

Les formalités accomplies, les reconnaissances de dépôts doivent être restituées et enliassées par ordre de numéros.

Si, lors du retrait des pièces, les parties sont dans l'impossibilité de remettre cette reconnaissance, elles doivent souscrire une décharge de ces pièces, dispensée du droit de timbre, sur le registre des dépôts, en marge de l'article correspondant.

Art. 27. — Sauf application des dispositions de l'article 679 du code de procédure civile, si des remises concernant le même immeuble sont faites le même jour, il est fait mention de cette circonstance au registre des dépôts, sur la ou les fiches intéressées et sur le document restitué au requérant, les formalités étant exécutées dans les conditions ordinaires.

Toutefois, s'il s'agit de droits exclusifs les uns des autres, le conservateur engage la procédure de régularisation prévue à l'article 93.

Art. 28. — Le registre, dont la tenue est prescrite par l'article 26, arrêté chaque jour par le conservateur, est coté et paraphé à chaque page, par première et dernière, par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel le bureau est établi.

Les mentions de dépôts sont faites sur ce registre, de suite, sans aucun blanc ni interligne.

Chaque année, une reproduction des registres de dépôts clôturés pendant l'année précédente sera déposée sans frais au greffe d'un tribunal de grande instance ou d'un tribunal d'instance situé dans un arrondissement autre que celui où réside le conservateur.

Le tribunal, au greffe duquel sera déposée la reproduction, sera désigné par arrêté du délégué général en Algérie pris sur avis du premier président de la cour d'appel.

Un arrêté du délégué général en Algérie déterminera les modalités d'application du présent article, et notamment les procédés techniques susceptibles d'être employés pour l'établissement de la reproduction à déposer au greffe.

Art. 29. — Indépendamment du registre prévu à l'article 26, le conservateur des hypothèques tient un fichier alphabétique des titulaires de droits publiés. Chaque fiche comporte, notamment, la désignation desdits titulaires ainsi que, pour les personnes physiques, leur condition personnelle telle qu'elle est définie à l'article 48 et les références aux fiches d'immeubles.

Section III. — *Du livret foncier.*

Art. 30. — Le livret foncier prévu à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1959 est conforme au modèle fixé par arrêté du délégué général en Algérie.

Il est établi ou annoté de façon nette et lisible, à l'encre noire indélébile ; les blancs sont bâtonnés et les rôles cotés et paraphés.

Les noms patronymiques des parties sont inscrits en lettres majuscules d'imprimerie, les prénoms en lettres minuscules.

Les surcharges et grattages sont interdits ; les erreurs ou omissions sont rectifiées par des renvois.

Les mots et les chiffres rayés ainsi que les renvois sont numérotés, inscrits à la suite de l'annotation qu'ils concernent, et approuvés par le conservateur.

Un trait à l'encre est tiré après chaque formalité.

Le conservateur précise la date de la délivrance et le texte en vertu duquel cette dernière a été effectuée.

Il certifie l'exactitude de chaque mention ou annotation en apposant à la suite sa signature et le timbre de la conservation.

Art. 31. — Le livret est remis au propriétaire dont le droit est actuel, à l'occasion de la création de la fiche d'immeuble correspondante.

Toute transmission du droit de propriété, lorsqu'elle ne motive pas la création de nouvelles fiches, donne lieu à la mise à jour du livret foncier déposé par l'ancien propriétaire et à sa remise au nouveau propriétaire.

Art. 32. — Lorsque deux ou plus de deux personnes sont titulaires de droits indivis, un seul livret est établi et reste en dépôt à la conservation, à moins que, dans un document publié, ces personnes ne désignent parmi les propriétaires un mandataire pour le détenir. Mention de la destination donnée au livret est portée sur la fiche correspondante.

Art. 33. — Toute annotation portée sur la fiche est reproduite sur le livret représenté ou sur les nouveaux livrets.

Art. 34. — Lorsque le conservateur établit un nouveau livret, il procède à la destruction du précédent et mentionne cette destruction sur la fiche correspondante.

Art. 35. — Aucune formalité ne peut être accomplie lorsque les documents déposés ne sont pas accompagnés du livret foncier.

Toutefois, le conservateur procède à la publication sans exiger la représentation du livret lorsqu'il s'agit :

1° De l'un des actes visés à l'article 5 de la loi du 28 décembre 1959 ;

2° D'un acte dressé ou d'une décision judiciaire rendue sans le concours ou à l'encontre du propriétaire ;

3° De l'inscription d'un privilège ou d'une hypothèque légale ou judiciaire.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le conservateur notifie la publication au détenteur du livret, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant sommation d'avoir à déposer ce livret à la conservation dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée, en vue de la mise à jour dudit livret, sous peine d'une amende civile de 100 nouveaux francs.

Aucune autre formalité ne peut être effectuée avant que la concordance entre le livre foncier et le livret n'ait été rétablie à moins qu'il ne s'agisse de l'une des formalités visées au deuxième alinéa du présent article.

En cas de sommation demeurée sans résultat, et s'il y a transmission de propriété, le nouveau propriétaire peut obtenir la délivrance d'un autre livret ; cette délivrance est mentionnée sur la fiche.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit que les parties intéressées à requérir une formalité ont de s'adresser à la juridiction compétente pour obtenir le dépôt du livret à la conservation.

Art. 36. — Lorsque le conservateur, usant de la faculté qui lui est réservée par l'article 14, procède d'office à la rectification des annotations portées au fichier, notification de cette rectification est faite aux intéressés avec sommation au détenteur du livret d'avoir à représenter celui-ci pour mise à jour. Ces notification et sommation sont effectuées, à la diligence du conservateur, dans les conditions prévues à l'article 35.

Si le propriétaire requiert, en application de l'article 14 précité, la rectification des annotations portées au fichier, le conservateur ne peut déférer à cette réquisition que sur présentation du livret. S'il refuse de procéder à la rectification, il notifie sa décision au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la réquisition.

Art. 37. — En cas de perte ou de destruction du livret, le propriétaire peut, sur demande écrite et motivée, et sur justification de son identité, obtenir la délivrance d'un autre livret ; cette délivrance est mentionnée sur la fiche.

Art. 38. — Le conservateur certifie, à toute réquisition, sur le livret, la concordance de ce dernier avec la ou les fiches.

Art. 39. — L'établissement du livret foncier par photocopie des fiches pourra être décidé par arrêté du délégué général en Algérie. Le cas échéant, cet arrêté, qui fixera les modalités de la reproduction autorisée, précisera les conditions dans lesquelles seront portées sur le livret les mentions prévues aux articles 30 et 38.

Section IV. — *Délivrance des renseignements.*

Art. 40. — Le conservateur est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie ou extrait des documents déposés à son bureau en exécution des prescriptions de l'article 77. Il délivre, éventuellement, un certificat attestant qu'il n'existe aucun des documents dont copie ou extrait est requis.

Il est également tenu de délivrer, sur réquisition, dans un délai de dix jours, des copies ou extraits des fiches d'immeubles, ou certificat qu'il n'existe aucune des fiches dont copie ou extrait est requis.

La reproduction des documents ou des fiches à délivrer en copie peut être obtenue à l'aide des procédés agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 4 du décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952.

Lorsqu'une formalité est en instance de rejet par application de l'article 87 ou des textes se référant à cette disposition, le conservateur la délivre avec la mention « formalité en attente ». Sur nouvelle réquisition spéciale, le conservateur délivre un certificat attestant, soit que la formalité est toujours en attente, soit qu'elle est définitivement rejetée, soit qu'elle a été régularisée.

Un arrêté du délégué général en Algérie fixera, éventuellement, les conditions dans lesquelles pourront être délivrés des extraits du plan cadastral et des reproductions des plans prévus aux articles 50 et 51.

Art. 41. — Les réquisitions sont établies en double exemplaire, sur un imprimé conforme aux modèles fixés par arrêté du délégué général en Algérie.

Les réquisitions sont datées et signées par les requérants et mentionnent obligatoirement le domicile du signataire auquel le refus doit être éventuellement notifié.

Art. 42. — Les réquisitions sont formulées sur un immeuble déterminé, sans indication de personnes. Elles comportent l'indication de la commune, de la section et du numéro du plan cadastral et, en outre, pour les lots, l'indication de leur numéro.

Art. 43. — Les réquisitions peuvent être limitées aux catégories de formalités suivantes :

Inscriptions sauf, s'il y a lieu, exclusion de telle inscription désignée par ses date et références ;

Saisies ;

Formalités autres que les précédentes.

Elles peuvent également être limitées aux formalités accomplies depuis une date déterminée ou à telle formalité désignée par ses date et références.

Art. 44. — A moins que les parties n'en aient requis expressément une copie intégrale, les documents publiés ne sont délivrés que par extraits.

En ce qui concerne les inscriptions d'hypothèques ou de privilèges, les extraits mentionnent, pour chaque formalité :

Les date et références de la formalité ;

Le nom du créancier, le domicile élu ;

Le nom du débiteur ;

La désignation du titre de créance ;

L'intérêt stipulé ;

La date extrême d'exigibilité ;

La somme totale conservée (principal de la créance et total des accessoires évalués) ;

La désignation individuelle des immeubles grevés par simple référence à la réquisition ;

Eventuellement, l'existence d'une clause de réévaluation, ainsi que les autres renseignements spécialement demandés par les requérants.

Pour les autres documents publiés, le conservateur se conforme aux indications de la réquisition. A défaut d'indications, il se borne à délivrer l'extrait de la fiche correspondant à la formalité.

Art. 45. — Sauf réquisition expresse contraire, les réquisitions visées au premier alinéa de l'article 40 ne donnent pas lieu à la délivrance de copies ou extraits des documents lorsque l'annotation concernant ces documents a été soulignée en rouge.

Sous la même réserve, les extraits de fiches ne comportent pas les annotations soulignées en rouge.

Art. 46. — Dans le cas où il refuse de déférer à la réquisition, le conservateur, avant de rendre l'un des exemplaires de la réquisition, appose sur celui-ci, une mention datée et signée, indiquant succinctement la cause du refus.

Il notifie sa décision au requérant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans le délai maximum de quinze jours à compter du dépôt de la réquisition.

Art. 47. — Le conservateur peut également, à titre de simple renseignement, et sans engagement de responsabilité, déférer aux réquisitions portant sur la nature et la consistance de tous les immeubles situés dans le ressort de la conservation, sur lesquels une personne déterminée serait titulaire de droits publiés s'il estime être en mesure d'identifier cette personne sans ambiguïté possible.

TITRE II

MESURES TENDANT A ASSURER L'EXACTITUDE DU FICHIER IMMOBILIER

Section I. — *Forme des actes. — Identification des parties et des immeubles.*

Art. 48. — Les dispositions des articles 3 à 5 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959, et 15 et 45 du décret n° 61-53 du 18 janvier 1961 relatifs à la forme des actes et à l'identification des parties sont applicables dans les périmètres et secteurs visés à l'article 1er.

En outre, en ce qui concerne les personnes physiques, les actes, décisions et bordereaux doivent contenir l'indication de tous les éléments qui permettent de déterminer la condition personnelle des parties.

La condition personnelle des parties s'entend, au sens du présent décret, du statut personnel, de la capacité civile, du mariage et du régime matrimonial de chacune des parties.

L'exactitude des indications relatives à la condition personnelle est certifiée, au pied des expéditions, copies et bordereaux dans les mêmes conditions que l'identification des parties, et sur la base des pièces énumérées à l'article 89.

Art. 49. — Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la commune de la situation, la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieudit) et la contenance cadastrale.

Lorsqu'il réalise ou constate une division de la propriété du sol entraînant changement de limite, l'acte ou la décision doit désigner l'immeuble tel qu'il existait avant la division et chacun des nouveaux immeubles résultant de cette division, sauf en cas de lotissement réalisé conformément à la réglementation de l'urbanisme. La constitution sur une fraction d'îlot d'un droit d'usufruit, d'un droit de superficie ou d'un bail emphytéotique est considérée comme un changement de limite de propriété.

Lorsque, sans réaliser ou constater une division de la propriété du sol entraînant changement de limite, il ne concerne qu'une ou plusieurs fractions d'un immeuble, l'acte ou la décision judiciaire doit comporter à la fois la désignation desdites fractions et celle de l'ensemble de l'immeuble.

La désignation de la fraction est faite conformément à un état descriptif de division ou, éventuellement, à un état modificatif établi dans les conditions fixées soit par l'article 50, soit par l'article 51, et préalablement publié ; elle doit mentionner le numéro du lot dans lequel la fraction est comprise, et, sous réserve des exceptions prévues auxdits articles et à l'article 53, la quote-part dans la propriété du sol afférente à ce lot. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'acte ou la décision judiciaire concerne soit une servitude, soit un droit d'usage ou d'habitation, soit un bail de plus de douze années. Elles sont également sans application lorsque l'acte ou la décision entraîne la suppression de la division de l'immeuble.

Les mêmes indications doivent obligatoirement figurer dans tout bordereau, expédition ou copie, déposé en vue de l'exécution de la formalité.

Art. 50. — 1. — L'état descriptif de division, prévu à l'article 49 peut être contenu soit dans un acte spécialement dressé à cet effet, soit dans un règlement de copropriété ou un cahier des charges concernant, en outre, l'organisation de la gestion collective, soit dans tout autre acte ou décision judiciaire. Un seul état descriptif doit être établi lorsque plusieurs bâtiments ou groupes de bâtiments pouvant faire l'objet de copropriétés particulières sont édifiés sur un sol dont la propriété est placée globalement sous le régime de l'indivision.

L'état descriptif doit identifier l'immeuble auquel il s'applique, conformément aux prescriptions du premier alinéa dudit article 49, opérer une division en lots et attribuer un numéro à chaque lot.

Chaque lot comprend une fraction de l'immeuble et la quote-part des parties communes y afférente si elle est déterminée.

Constitue une fraction au sens de l'article 49 :

a) Pour les bâtiments, chaque local principal (appartement, boutique, local à usage commercial, professionnel ou industriel, etc.), et chaque local secondaire (chambre de service, cave, garage, grenier, etc.) ;

b) Pour les terrains non bâtis, chaque portion de terrain sur laquelle est réservé un droit réel privatif ou chaque portion distinctement grevée ou dégrevée d'un privilège ou d'une hypothèque ; dans ce dernier cas, le surplus de l'immeuble constitue également une fraction.

Chaque fraction est identifiée par son emplacement, lui-même déterminé par référence à un plan dont un exemplaire est joint au document à publier.

Les lots font l'objet d'un numérotage continu dans une série unique à partir de l'unité. Lorsque l'immeuble est constitué par plusieurs bâtiments ou corps de bâtiments, les lots peuvent faire l'objet d'un numérotage continu dans des séries successives affectées à chacun d'eux à partir de nombres séparés par des intervalles convenables.

2. — L'état descriptif est résumé obligatoirement dans un tableau incorporé à l'acte lui-même ou annexé à celui-ci et comportant exclusivement les colonnes suivantes :

1° Numéro du lot, dans l'ordre croissant des numéros ;

2° Bâtiment ;

3° Escalier ;

4° Etage ;

5° Nature du lot ;

6° Quote-part dans la propriété du sol.

Ce tableau doit figurer dans le document à publier.

Art. 51. — 1. — Toute modification soit de l'immeuble auquel s'applique l'état descriptif, soit des lots est constatée par un acte modificatif de l'état descriptif, accompagné d'un plan dont un exemplaire est joint au document à publier.

L'acte modificatif doit rectifier, suivant le cas, la désignation de l'ensemble de l'immeuble ou le numérotage des lots.

Si la modification consiste en une subdivision d'un lot, et même si cette subdivision ne résulte que de la modification de la quote-part de propriété incluse dans le lot, l'acte modificatif attribue un numéro nouveau à chacune des parties du lot subdivisé, lesquelles forment autant de lots distincts.

La réunion de plusieurs lots pour former un lot nouveau ne peut donner lieu à la création d'un lot désigné par un seul numéro que si les lots réunis ne sont pas grevés, lors de la publication de l'acte modificatif, de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les lots nouveaux sont pris à la suite des numéros existant dans la série unique ou dans l'une des séries successives.

2. — L'acte modificatif est résumé obligatoirement dans un tableau identique à celui prévu à l'article précédent — mais limité aux lots modifiés — et indiquant, en outre, dans une colonne supplémentaire :

En regard de chaque lot nouveau, les numéros des lots modifiés dont les lots nouveaux sont issus ;

Et en regard des lots modifiés, les numéros des lots nouveaux issus de la modification.

Ce tableau doit figurer dans le document à publier.

Art. 52. — Les plans visés aux articles 50 et 51 sont dressés dans les conditions fixées par arrêté du délégué général en Algérie.

Art. 53. — 1. — Une copie ou un extrait, comportant au moins le tableau résumé de l'état descriptif de division et de tout acte modificatif, destiné au service chargé de la tenue à jour du cadastre, est remis au conservateur des hypothèques, en même temps que le document déposé aux fins de publicité. Un exemplaire du plan visé à l'article 50 ou 51 y est annexé.

2. — Les numéros de lots résultant d'un état descriptif de division ou de tout document analogue publié ainsi que la quote-part dans la propriété du sol incluse dans chaque lot, lorsque cette quote-part est déterminée, sont attribués de façon définitive, sous réserve de l'application de l'article 51.

Ces éléments doivent être utilisés pour désigner les fractions d'immeuble dans tous les documents publiés à la conservation des hypothèques et dans les documents et extraits cadastraux. Toutefois, l'indication de la quote-part dans la propriété du sol n'a pas à figurer dans les actes, décisions judiciaires et documents relatifs à des saisies ou à des privilèges ou hypothèques.

Art. 54. — 1. — Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, l'état descriptif de division est établi par tous les propriétaires ou copropriétaires de l'immeuble.

Lorsqu'il n'a pas été dressé et publié d'état descriptif ou de document analogue, tout intéressé peut requérir un notaire d'en établir un, en vue de l'exécution d'une formalité concernant une fraction d'immeuble.

Les propriétaires ou leur représentant sont tenus de communiquer au notaire tous actes ou documents nécessaires.

Si un ou plusieurs propriétaires contestent l'état descriptif ainsi établi, le notaire complète celui-ci, avant d'en requérir la publication, par un procès-verbal constatant les réserves des opposants.

Les frais d'établissement des actes visés au présent 1 sont à la charge de la collectivité des copropriétaires et recouvrés comme en matière de charges de copropriété.

2. — L'acte modificatif est établi par les seuls propriétaires ou copropriétaires des fractions intéressées par la modification.

Il peut, éventuellement, être dressé par un notaire requis dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du 1.

Section II. — *Concordance du fichier immobilier et du cadastre.*

Art. 55. — Aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier.

Art. 56. — En vue de la constatation des mutations cadastrales, dans les périmètres de modernisation foncière visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 et dans les secteurs prévus à l'article 11 de la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959, les notaires, pour les actes passés devant eux ou déposés au rang de leurs minutes et pour les attestations après décès, et les avoués, pour les décisions judiciaires, sont tenus, sous peine de refus du dépôt, de remettre au conservateur des hypothèques, au moment où ils les soumettent à la publicité, un extrait sommaire des attestations après décès des actes ou décisions judiciaires translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie.

La même obligation incombe aux greffiers du tribunal foncier ou de la chambre foncière ainsi qu'aux autorités administratives pour les actes de cette nature dont elles sont tenues d'assurer la publicité en exécution de l'article 74.

Les extraits dont il s'agit, dits « extraits d'acte » sont établis sur des imprimés fournis par l'administration des finances.

Art. 57. — La désignation des îlots de propriété faisant l'objet d'une mutation par décès, d'un acte ou d'une décision judiciaire, translatif, déclaratif ou constitutif d'un droit réel susceptible d'hypothèque est faite conformément à un extrait cadastral et, en cas de changement de limite, d'après les documents d'arpentage établis dans les conditions prescrites par l'article 45 du décret n° 60-533 du 3 juin 1960.

Cet extrait cadastral, accompagné éventuellement du document d'arpentage établi spécialement en vue de la tenue à jour du cadastre, est annexé à l'extrait d'acte prévu à l'article 56 ci-dessus.

Art. 58. — La concordance du fichier immobilier et du cadastre, prévue à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959, est assurée dans les conditions fixées aux articles 59 à 67, quelle que soit la date des actes, décisions ou transmissions par décès.

Art. 59. — Les extraits d'acte remis au conservateur des hypothèques par application de l'article 56 sont conformes au modèle annexé au présent décret. Ce modèle peut être modifié par arrêté du délégué général en Algérie.

Cet imprimé constitue, à la fois, l'extrait d'acte prévu à l'article 56 et l'extrait cadastral, dont la remise est prescrite par l'article 57, à l'appui de tout document déposé à la conservation des hypothèques en vue de publier une mutation par décès, un acte ou une décision judiciaire translatif, déclaratif, constitutif ou extinctif d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie.

Art. 60. — L'extrait cadastral prévu à l'article 57 est délivré par le service chargé de la tenue à jour du cadastre, avant la rédaction définitive de tout titre sujet à publicité ou de toute attestation notariée.

Il doit avoir moins de trois mois de date au jour des actes ou attestations.

L'extrait remis à l'occasion de la publicité d'une décision judiciaire doit avoir moins de trois mois de date au jour de la demande en justice ou du commandement publié pour valoir saisie.

En matière d'adjudication, l'extrait doit avoir moins de trois mois de date au jour du cahier des charges, si celui-ci est amiable, au jour de son dépôt, s'il est judiciaire.

Art. 61. — En cas de changement de limite de propriété, l'extrait cadastral remis au conservateur des hypothèques mentionne les désignations cadastrales et les contenances des îlots de propriété avant et après le changement de limite.

Le document d'arpentage y demeure annexé.

En cas de lotissement réalisé conformément à la réglementation de l'urbanisme, les désignations cadastrales de l'extrait sont limitées au lot qui fait l'objet de l'acte ou de la décision. Un numéro cadastral est attribué à chaque lot dès l'aliénation du premier lot, lorsque le document d'arpentage établi à l'occasion de cette aliénation constate la division de la tranche entière du lotissement dans laquelle les travaux de viabilité sont exécutés.

Il n'est pas exigé de document d'arpentage lors des aliénations ultérieures, si l'extrait d'acte est revêtu d'une mention du rédacteur de l'acte certifiant que le lot intéressé, tel qu'il résulte du document d'arpentage déjà produit, n'a subi aucune modification.

Art. 62. — L'extrait cadastral est complété, pour valoir extrait d'acte, par les notaires, greffiers du tribunal foncier ou de la chambre foncière, avoués et autorités administratives. Ceux-ci y portent l'indication de la date et de la nature de l'acte, du prix ou de l'évaluation des immeubles — de la soulte, s'il y a lieu — du nom et de la qualité de l'officier public ou ministériel, ou de l'autorité administrative, ainsi que la désignation des parties faite conformément au premier alinéa des articles 4 et 5 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et au deuxième alinéa de l'article 48 du présent décret.

Art. 63. — 1. — Après avoir annoté la formalité requise au registre de dépôts prévu à l'article 26, le conservateur des hypothèques s'assure que les énonciations relatives à la désignation des parties, inscrites sur l'extrait d'acte par les notaires, greffiers du tribunal foncier ou de la chambre foncière, avoués et autorités administratives concordent exactement avec les énonciations correspondantes figurant dans le document déposé. Il vérifie, en outre, la concordance exacte des énonciations relatives à la désignation des immeubles figurant, d'une part, dans l'extrait, d'autre part, dans le document déposé.

2. — En cas de concordance, le conservateur termine l'exécution de la formalité et indique, dans le cadre prévu à cet effet sur l'extrait, la date du dépôt et les références de la formalité.

3. — En cas de discordance, le conservateur suspend l'exécution de la formalité et engage la procédure de régularisation prévue à l'article 93.

Art. 64. — Les extraits sont transmis au service chargé de la tenue à jour du cadastre et versés aux archives de ce service, selon les modalités fixées par arrêté du délégué général en Algérie.

Art. 65. — Les mutations cadastrales constatant des modifications dans la situation juridique des immeubles sont opérées au vu des extraits visés à l'article 64.

Art. 66. — Les modifications apportées par le service chargé de la tenue à jour du cadastre dans le numérotage des îlots de propriété, à la suite des changements que ce service est habilité à constater d'office en application de l'article 47 du décret n° 60-533 du 3 juin 1960 ainsi que les modifications résultant des constructions et démolitions, sont notifiées au conservateur des hypothèques dans la forme prévue à l'article 67.

Art. 67. — Les notifications prescrites par l'article 66 sont faites sous forme de procès-verbaux, dont le modèle et les conditions d'établissement sont fixés par arrêté du délégué général en Algérie. Ces procès-verbaux sont certifiés par le service chargé de la tenue à jour du cadastre, portés au registre de dépôts prévu à l'article 26 et annotés au fichier immobilier.

TITRE III

De la publicité des droits

Section I. — *Effets de la publicité.*

Art. 68. — Dans les cas visés aux articles 23 et 24, la publicité des droits de la femme résulte de l'inscription sur la fiche des mentions prévues auxdits articles.

Art. 69. — Les actions en justice tendant à faire prononcer la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision de droits résultant de documents publiés ne sont recevables que si elles ont été préalablement publiées conformément aux dispositions combinées de l'article 18-4°, *c*, du décret du 21 octobre 1959 et 2-2° de la loi du 28 décembre 1959, et s'il est justifié de cette publication par un certificat du conservateur ou la production d'une copie de la demande revêtue de la mention de publicité.

Art. 70. — La résolution ou la révocation, l'annulation ou la rescision d'un droit visé au 1° de l'article 18 du décret du 21 octobre 1959, lorsqu'elle produit un effet rétroactif, n'est opposable aux ayants cause à titre particulier du titulaire du droit anéanti que si la clause en vertu de laquelle elle est intervenue a été antérieurement publiée ou si cette résolution, révocation, annulation ou rescision a lieu de plein droit en application de la loi.

Art. 71. — Les ayants cause à titre particulier du titulaire d'un droit visé au 1° de l'article 18 du décret du 21 octobre 1959, qui ont publié l'acte ou la décision judiciaire constatant leur propre droit, ne peuvent se voir opposer les actes entre vifs dressés distinctement pour constater des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer, ou les décisions judiciaires constatant de telles clauses, lorsque lesdits actes ou les demandes en justice tendant à obtenir lesdites décisions ont été publiés postérieurement à la publicité donnée à leur propre droit.

Art. 72. — 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 73 ci-après, aucune formalité de publicité ne peut être opérée dans un bureau des hypothèques, à défaut de publicité préalable ou simultanée de l'acte, de la décision judiciaire ou de l'attestation de transmission par décès, constatant le droit du disposant ou dernier titulaire.

Le disposant ou dernier titulaire au sens de la présente section s'entend de la personne dont le droit se trouve transféré, modifié, confirmé, grevé ou éteint — ou est susceptible de l'être — avec ou sans son consentement — par la formalité dont la publicité est requise.

2. — A compter de la publicité donnée à l'acte, à la décision judiciaire ou à l'attestation notariée constatant le droit du nouveau titulaire, aucune formalité ne peut être effectuée du chef ou à l'encontre d'un précédent titulaire de ce droit sans préjudice de la publicité des demandes en justice tendant à obtenir la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'un droit visé au 1° de l'article 18 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959.

Art. 73. — Les dispositions de l'article 72 ne sont pas applicables aux décisions judiciaires visées au 1° de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1959.

Section II. — *Des documents déposés en vue de la publicité. Délais d'accomplissement de la formalité.*

Art. 74. — Les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autorités administratives sont tenus de faire publier, dans les délais fixés à l'article 85 et indépendamment de la volonté des parties, tous les actes ou décisions judiciaires soumis à publicité et dressés par eux ou avec leur concours.

La même obligation incombe aux greffiers du tribunal foncier ou de la chambre foncière pour les décisions rendues par ces juridictions.

Art. 75. — Dans les délais fixés à l'article 85 toute transmission, constitution ou extinction de droits réels immobiliers à l'occasion ou du fait d'un décès doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les intéressés ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

Les notaires sont tenus de dresser les attestations non seulement lorsqu'ils sont requis par les parties de les établir mais encore lorsqu'ils sont requis d'établir un acte concernant tout ou partie d'une succession ; les intéressés doivent, dans ce cas, fournir aux notaires tous renseignements et justifications utiles.

Les clauses de restitution contenues dans les testaments et les restrictions au droit de disposer dont peuvent être affectées les transmissions ou constitutions par décès, ainsi que toutes les clauses susceptibles d'entraîner la révocation de ces dernières, doivent être reproduites littéralement dans l'attestation notariée relative aux immeubles grevés.

Il n'est pas établi d'attestation notariée si un acte de partage portant sur la totalité des immeubles héréditaires est dressé et publié dans le délai prévu pour la publication de ladite attestation.

Une attestation rectificative doit, le cas échéant, être établie, notamment, lorsque la dévolution ou la masse immobilière héréditaire est modifiée, ou que les successibles exercent ou modifient leur option postérieurement à la publicité de l'attestation notariée.

Art. 76. — 1. — Les dispositions de l'article 75 sont applicables, notamment, aux attributions de droits réels immobiliers résultant, au profit du survivant des époux, des clauses d'un contrat de mariage assignant à chacun d'eux des parts inégales dans la communauté, conformément aux articles 1520 et suivants du code civil.

2. — La publication des jugements d'envoi en possession provisoire ou définitif des biens d'un absent résulte, éventuellement, de celle d'une attestation notariée en faisant mention.

3. — La publication du jugement d'envoi en possession définitif des immeubles dépendant d'une succession en deshérence dispense de la publication d'une attestation notariée.

Art. 77. — 1. — Nonobstant toutes dispositions spéciales contraires, la publicité requise en vertu de l'article 74 donne lieu obligatoirement au dépôt simultané, au bureau des hypothèques, de deux expéditions authentiques ou copies de l'acte ou de la décision judiciaire à publier.

Ces expéditions ou copies sont établies conformément aux prescriptions du décret n° 57-930 du 12 août 1957.

L'une de ces expéditions ou copies est rendue au déposant, après avoir été revêtue par le conservateur d'une mention attestant l'exécution de la formalité.

L'autre, qui doit porter la mention de certification de l'identité et, s'il y a lieu, de la condition personnelle des parties prescrite par les articles 4 et 5 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et 48 du présent décret, est conservée au bureau des hypothèques et classée dans les archives.

2. — Sous peine de refus du dépôt, tout contrat hypothécaire doit contenir les indications prévues au troisième alinéa (1° à 5°) de l'article 78.

Art. 78. — Peuvent être requises sur simple représentation de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque :

Les inscriptions d'hypothèques judiciaires ;

Les inscriptions de privilèges et d'hypothèques légales.

Pour obtenir l'inscription de ces privilèges et hypothèques, le créancier dépose soit par lui-même, soit par un tiers, deux bordereaux établis conformément aux prescriptions de l'article 23-1 du décret n° 61-53 du 18 janvier 1961 signés et certifiés exactement collationnés. L'un de ces bordereaux est obligatoirement rédigé sur une formule fournie par l'administration et du modèle annexé au présent décret.

Chacun de ces bordereaux contient exclusivement :

1° La désignation du créancier et du débiteur conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et 48 du présent décret ;

2° L'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque du ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens ;

3° L'indication de la date et de la nature du titre et de la cause de la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque ;

4° L'indication du capital de la créance, de ses accessoires et de l'époque normale d'exigibilité ; en toute hypothèse, le requérant doit évaluer les rentes, prestations et droits indéterminés, éventuels ou conditionnels, sans préjudice de l'application des articles 2161 et suivants du code civil au profit du débiteur ; si les droits sont éventuels ou conditionnels, il doit indiquer, sommairement, l'événement ou la condition dont dépend l'existence de la créance. Dans les cas où la créance est assortie d'une clause de réévaluation, l'inscription doit mentionner le montant originaire de la créance ainsi que la clause de réévaluation ;

5° La désignation, conformément à l'article 49, de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est requise.

Le certificat de collationnement indique les nom, prénoms, profession et domicile du signataire et porte décompte et approbation des renvois et des mots rayés.

L'un des bordereaux est rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur d'une mention attestant l'exécution de la formalité.

L'autre, qui doit porter la mention de certification de l'identité des parties et, s'il y a lieu, de leur condition personnelle, est conservé au bureau des hypothèques et classé dans les archives.

Art. 79. — Peuvent toutefois être requises sans représentation du titre, les inscriptions de séparation de patrimoines prévues à l'article 2111 du code civil et les inscriptions des hypothèques légales visées à l'article 2121, 1°, 2° et 3° dudit code.

Sous cette réserve, les dispositions de l'article 78 sont applicables, les indications prescrites par le 3° du troisième alinéa étant remplacées par la simple mention de la cause et de la nature de la créance.

Art. 80. — 1. — Peuvent également être requises sans représentation du titre, les inscriptions d'hypothèques ou de privilèges prises en renouvellement conformément aux dispositions de l'article 2154 du code civil.

Pour opérer le renouvellement, le créancier dépose au bureau de la situation des immeubles, soit par lui-même, soit par un tiers, deux bordereaux établis conformément aux prescriptions de l'article 23-1 du décret n° 61-53 du 18 janvier 1961 signés et certifiés exactement collationnés. L'un de ces bordereaux est obligatoirement rédigé sur une formule fournie par l'administration et du modèle spécial annexé au présent décret ou, à défaut, du modèle utilisé pour les inscriptions.

Chacun des bordereaux énonce qu'il a pour objet de renouveler une inscription antérieure et contient exclusivement la mention de la date et des références de l'inscription à renouveler et, s'il y a lieu, les mêmes mentions pour les inscriptions successives en renouvellement avec la désignation actuelle des immeubles grevés (désignation cadastrale et, éventuellement, numéro du lot), du titre, et des noms et prénoms des débiteur et créancier originaires.

Le certificat de collationnement indique les nom, prénoms, profession et domicile du signataire et porte décompte et approbation des renvois et des mots rayés.

2. — Sans préjudice de l'application des prescriptions de l'article 87, les bordereaux font état des changements intervenus en ce qui concerne la personne ou l'état civil du créancier ou du débiteur, le montant de la créance ou de ses accessoires et l'époque d'exigibilité.

3. — Si l'étendue du gage se trouve diminuée par l'inscription en renouvellement, les bordereaux contiennent la désignation actuelle de chacun des immeubles restant grevés. Cette désignation est faite conformément à l'article 49 du présent décret.

4. — L'un des bordereaux est rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur d'une mention attestant l'exécution de la formalité.

L'autre qui comporte, en cas de changement dans la personne ou l'état civil du créancier ou du débiteur, la mention de certification visée à l'article 78, est conservé au bureau des hypothèques et classé dans les archives.

Art. 81. — Sous réserve des conditions de forme et des sanctions prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 61-184 du 22 février 1961 les dispositions des articles 77 à 80 sont applicables aux inscriptions bénéficiant du délai de péremption prolongé prévu au troisième alinéa de l'article 2154 du code civil.

Pour les inscriptions entrant dans les prévisions de l'article 77, l'une des deux expéditions authentiques du contrat hypothécaire est établie sur la formule spéciale prévue à l'article 3 précité.

Art. 82. — Lorsqu'une inscription est prise partiellement en renouvellement d'une inscription antérieure et pour valoir, pour le surplus, inscription nouvelle, les dispositions des articles 77, 78, 79 ou 81, selon le cas, sont seules applicables.

Art. 83. — 1. — Lorsque l'inscription des privilèges prévus par les articles 2108 et 2109 du code civil est requise en même temps que la publicité de l'acte ou de la décision judiciaire, le requérant est dispensé de représenter le titre donnant naissance au privilège.

Les bordereaux précisent la nature et la date de l'acte ou de la décision, l'officier public ou ministériel ou l'autorité administrative qui a reçu l'acte ou l'autorité judiciaire qui a rendu la décision, et reproduisent littéralement :

1° Les énonciations desdits actes ou décisions relatives, notamment :

A l'identité des parties et, s'il y a lieu, à leur condition personnelle ;

A la désignation complète des immeubles ;

Aux élections de domicile ;

Aux conditions (prix, évaluation des lots, soultes, modalités de paiement, charges et intérêts, frais, entrée en jouissance, etc.) ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une adjudication, la teneur intégrale soit du jugement, soit du procès-verbal.

2. — Si l'inscription est requise postérieurement à la publicité de l'acte ou de la décision judiciaire, le requérant est également dispensé de la représentation du titre, à la condition que les bordereaux déposés en vue de la formalité précisent les références de la formalité concernant l'acte ou la décision judiciaire donnant naissance au privilège.

3. — En cas d'adjudication sur saisie immobilière, l'inscription du privilège prévue à l'article 2108 du code civil peut être requise, notamment par le débiteur saisi ou par tout créancier.

Art. 84. — Les formules de bordereaux dont l'emploi est prescrit par la présente section ont la même qualité que le papier timbré de dimension ou les papiers spéciaux correspondant aux types agréés, dans la métropole, par arrêté du ministre des finances.

Ces formules sont mises en vente dans les bureaux de l'enregistrement, les conservations des hypothèques et les distributions auxiliaires de papier timbré aux prix fixés pour la métropole.

Art. 85. — Les délais d'accomplissement de la formalité sont fixés comme suit :

A. — Pour les attestations notariées, deux mois à compter du jour où le notaire a été requis. Ce délai est porté à quatre mois si l'un des intéressés est domicilié sur un territoire sis hors des départements algériens.

La responsabilité civile des nouveaux titulaires de droits réels peut être engagée si le notaire est requis plus de six mois après le décès, ou dans les cas où un événement ultérieur modifie la dévolution de la succession, la masse héréditaire ou l'option des successibles, plus de six mois après cet événement.

B. — Pour les ordonnances d'expropriation, huit jours de leur date.

C. — Pour les autres décisions judiciaires, et sous réserve des dispositions de l'article 716 du code de procédure civile, un mois du jour où elles sont devenues définitives.

D. — Pour les autres actes, un mois de leur date.

Au cas où la publicité doit être opérée dans deux ou plusieurs bureaux, le délai ci-dessus prévu est prorogé de quinze jours francs pour chaque bureau en sus du premier.

Sans préjudice des effets de droit pouvant résulter du défaut de publicité, l'inobservation des délais prescrits par le présent article est sanctionnée par une amende civile de 100 NF à la charge des officiers publics ou ministériels visés à l'article 74 ou des nouveaux titulaires qui, n'ayant pas recouru au ministère d'un notaire, se sont abstenus de requérir un de ces officiers publics pour établir l'attestation après décès.

Section III. — *Contrôle du conservateur.*

Art. 86. — 1. — Le dépôt est refusé, à défaut de remise au conservateur :

Soit du livret foncier dont le dépôt est prescrit par les articles 35 et 36 ;

Soit de l'extrait cadastral et, en cas de changement de limite de propriété, du document d'arpentage prévu par l'article 57.

Est assimilée au défaut de remise de l'extrait cadastral l'omission, sur celui-ci, d'un seul des immeubles figurant sur le document déposé, ou la remise d'un extrait remontant à plus de trois mois.

Dans les cas visés aux 4 et 5 de l'article 24 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959, le dépôt n'est pas refusé s'il est remis au conservateur un extrait conforme aux énonciations du document déposé.

2. — Le dépôt est également refusé, notamment :

Lorsque la certification de l'identité des parties et, s'il y a lieu, de leur condition personnelle n'a pas été effectuée et justifiée dans les conditions prévues aux articles 48, 88 et 89 ;

Lorsque, d'une manière générale, une pièce quelconque devant être produite au conservateur ne lui a pas été remise ou n'apporte pas la justification exigée ;

Lorsque la désignation des immeubles ne répond pas aux prescriptions de l'article 49 ;

Lorsque les bordereaux, dont le dépôt est prescrit par les articles 78, 80 et 83, ne contiennent pas l'une des énonciations exigées par lesdits articles ou lorsque ces bordereaux n'ont pas été rédigés sur formules fournies par l'administration ;

Lorsque les expéditions authentiques ou copies déposées en vue de la formalité font apparaître que l'acte soumis à publicité est irrégulier en la forme ou lorsque ces expéditions ou copies ne satisfont pas aux conditions de forme prescrites par l'article 3 du décret n° 57-930 du 12 août 1957 ;

En cas de contravention aux dispositions des articles 50 à 54 ;

En cas d'omission de la mention prévue au 2 de l'article 48 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 rendu applicable dans les départements algériens par l'article 37 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959.

Art. 87. — 1. — Quand il a accepté le dépôt et inscrit la formalité au registre prévu par l'article 20, le conservateur suspend l'exécution de la formalité et engage la procédure de régularisation prévue à l'article 93 lorsque, notamment :

Les documents déposés et les pièces qui les accompagnent ne sont pas en concordance ;

La référence à la formalité antérieure exigée par l'article 80-1 est inexacte ;

La désignation des parties (pour les personnes physiques : nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance ; pour les personnes morales : éléments prévus au premier alinéa de l'article 5, du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959), la désignation des immeubles (commune, section, numéro du plan, lieudit, contenance cadastrale et, s'il y a lieu, numéro du lot et quote-part dans la propriété du sol) ou la condition personnelle telle qu'elle est définie à l'article 48 n'est pas conforme aux énonciations du fichier immobilier ;

La qualité de disposant ou de dernier titulaire, au sens de l'article 72, de la personne indiquée comme telle dans les documents déposés est contredite par les énonciations du fichier immobilier ;

La vérification prescrite par l'article 90 révèle que le droit est indisponible ;

L'acte soumis à publicité est entaché de l'une des causes de nullité visées à l'article 91 ;

Il apparaît, au moment de l'annotation de la formalité que le dépôt aurait dû être refusé.

2. — Lorsque les vérifications effectuées ne révèlent aucun motif de rejet, le conservateur termine l'exécution de la formalité.

Art. 88. — L'identité des parties est vérifiée au vu de la pièce sur la base de laquelle elle a été certifiée ; cette pièce est communiquée au conservateur en même temps que le document à publier.

Art. 89. — 1. — Les éléments relatifs à la condition personnelle des parties sont certifiés conformément à l'article 48 et vérifiés par le conservateur au vu des pièces suivantes :

En ce qui concerne le statut personnel, au vu de la mention dans le document à publier que ce statut est connu du signataire du certificat prévu à l'article 48 ou qu'il lui a été attesté par deux témoins connus de lui ;

En ce qui concerne la majorité civile et l'existence du mariage au vu de la pièce sur la base de laquelle est certifiée l'identité, et éventuellement d'un certificat délivré par le greffier du tribunal d'instance, ou, en ce qui concerne les citoyens français de statut civil local, d'un certificat délivré par le cadi établissant l'émancipation du mineur ;

En ce qui concerne les causes d'incapacité relatives à l'état mental, au vu d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de naissance des parties ou en ce qui concerne les citoyens français de statut civil local, au vu d'un certificat délivré par la mahakma du lieu de naissance de ces parties constatant l'existence ou l'absence de jugement portant soit interdiction ou nomination de conseil judiciaire, soit mainlevée de ces incapacités ;

En ce qui concerne le régime matrimonial, au vu d'un extrait de l'acte de mariage lorsqu'il n'y a pas de contrat ou d'une pièce certifiée exacte par le notaire reproduisant les clauses du contrat de mariage relatives à la capacité des époux de disposer de leurs droits immobiliers ;

En ce qui concerne les pouvoirs du représentant d'un incapable, au vu d'une copie certifiée exacte de la décision judiciaire homologuant l'autorisation qui lui a été donnée d'intervenir à l'opération soumise à publicité ou, s'il n'y a pas lieu à homologation, au vu d'une copie certifiée exacte de l'acte ou de la décision judiciaire nommant ce représentant.

Les pièces ci-dessus visées, qui doivent avoir moins de six mois de date au jour de la formalité, sont communiquées au conservateur en même temps que le document à publier.

2. — En cas d'impossibilité attestée dans le certificat prévu à l'article 48 d'utiliser la pièce sur la base de laquelle est certifiée l'identité ou d'obtenir l'une des autres pièces visées ci-dessus, le conservateur vérifie l'élément correspondant de la condition personnelle au vu des énonciations certifiées du document déposé.

3. — L'habilitation du représentant d'une personne morale à l'effet d'intervenir à l'opération soumise à publicité est vérifiée par le conservateur au vu des énonciations du document déposé.

Art. 90. — Le conservateur vérifie que le fichier n'est annoté d'aucune cause restreignant la libre disposition du droit par son dernier titulaire.

Art. 91. — Le conservateur vérifie, au seul vu des énonciations du document déposé, que l'objet ou la cause du contrat n'est pas manifestement illicite, immorale ou contraire à l'ordre public.

Art. 92. — Dans tous les cas où le conservateur refuse le dépôt ou rejette la formalité, le refus ou le rejet concerne l'ensemble de la formalité dont la publicité est requise, même si les omissions, inexactitudes ou discordances relevées intéressent seulement certaines des mentions ou des parties ou certains des immeubles énoncés dans le document à publier.

Toutefois, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le document déposé est considéré, pour l'application du rejet, comme comportant autant de formalités distinctes qu'il y a de propriétaires ou groupes de propriétaires indivis. Il peut ainsi donner lieu à des rejets partiels.

Il en est de même en cas d'adjudication par lots et de ventes distinctes réalisées par un seul et même acte ; dans ce cas, le document déposé est considéré comme comportant autant de formalités qu'il y a de lots adjugés ou de ventes distinctes.

D'autre part, dans le cas où les documents déposés en vue de la publicité des privilèges ou hypothèques ou la copie d'un commandement valant saisie contiennent des discordances dans la désignation de certains des immeubles grevés ou saisis, la formalité est acceptée pour les immeubles dont la désignation est conforme, le rejet n'étant prononcé que pour les autres immeubles.

Art. 93. — Lorsqu'il constate des inexactitudes ou des discordances, ou à défaut de publication du titre du disposant ou de l'attestation de transmission par décès à son profit, le conservateur ne procède pas aux annotations sur le fichier immobilier ; il notifie dans le délai maximum de quinze jours à compter du dépôt les inexactitudes, discordances ou défaut de publication relevés au signataire du certificat d'identité porté au pied des expéditions, copies ou bordereaux, conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et 48 du présent décret.

Lorsque les indications de la commune, de la section, du numéro du plan cadastral et, s'il y a lieu, du numéro de lot, telles qu'elles sont portées au document déposé, sont identiques aux indications correspondantes d'une fiche, cette fiche est annotée de la date et du numéro de classement du document déposé, avec la mention « formalité en attente ».

Dans le cas où la notification prescrite ci-dessus n'est pas faite directement au signataire du certificat d'identité lui-même et n'est pas expressément reconnue par lui, elle doit faire l'objet d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée dans les quinze jours du dépôt, au domicile indiqué par ledit signataire dans le document déposé.

Un délai de quinze jours à compter de la date de la notification directe ou de celle de l'avis de réception ou de l'avis de refus de la lettre recommandée est ouvert au signataire du certificat d'identité pour compléter le document irrégulier ou déposer un document rectificatif.

Dans tous les cas où la fiche qui doit être annotée de la formalité définitive est celle qui comporte la mention « formalité en attente », la formalité prend rang rétroactivement à la date du dépôt, la date de son exécution effective étant constatée par un enregistrement pour ordre au registre des dépôts.

Si, dans le délai de quinze jours à compter de la notification, le signataire du certificat d'identité n'a pas réparé les omissions ou déposé les documents rectificatifs ou si, même avant l'expiration de ce délai, il a informé le conservateur du refus ou de l'impossibilité de satisfaire à ces obligations, la formalité est rejetée sous les réserves prévues à l'article 92. Mention du rejet est faite par le conservateur en regard de l'inscription du dépôt au registre de dépôts dans la colonne « observations » et, s'il y a lieu, au fichier immobilier et sur le livret foncier.

La décision de rejet est notifiée dans les huit jours de l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Art. 94. — Dans tous les cas où il refuse le dépôt ou rejette la formalité, le conservateur notifie sa décision au signataire du certificat d'identité.

Cette notification, dûment motivée, est faite suivant la distinction prévue au troisième alinéa de l'article 93, soit directement, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au domicile indiqué dans le document litigieux.

Avant de restituer au signataire du certificat d'identité, contre décharge régulière, l'un des exemplaires du document et les pièces l'accompagnant, le conservateur appose sur cet exemplaire une mention datée et signée précisant :

La date de la décision de refus ou de rejet ;

Le texte qui justifie cette décision.

La décharge donnée par le signataire du certificat d'identité constate l'irrégularité relevée par le conservateur.

Art. 95. — 1. — Lorsqu'il décèle dans un document déjà publié une erreur imputable aux parties, le conservateur informe de cette erreur le signataire du certificat d'identité. Il lui fait

connaître qu'à défaut de rectification aucune formalité ne pourra être exécutée en ce qui concerne le droit visé par le document erroné.

Les erreurs sont redressées par le dépôt d'un nouveau document établi dans les formes légales et tendant à rectifier le document antérieurement publié entaché d'erreur. Toutes mentions utiles sont portées sur les fiches et le livret foncier en vue de signaler les erreurs et rectifications.

2. — Par dérogation aux dispositions du 1, l'existence d'erreurs dans un document déjà publié ne fait pas obstacle à la publication d'un acte dressé ou d'une décision judiciaire rendue sans le concours ou à l'encontre du titulaire du droit.

Art. 96. — 1. — Dans tous les cas où une notification est prévue par le présent décret, et sous réserve des dispositions des articles 35, 36 et 46, la notification est faite au signataire du certificat d'identité. Elle vaut notification aux parties.

Lorsque le document soumis à la publicité n'a pas à comporter de certificat d'identité, la notification est valablement faite à la personne spécialement désignée et, à défaut, à la première partie nommée audit document.

2. — La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile indiqué dans la réquisition ou dans le document présenté à la formalité.

Toutefois, la notification peut être remise en main propre à son destinataire contre reconnaissance de cette remise.

La date de l'avis de réception ou de refus de la lettre recommandée ou celle de la reconnaissance susvisée fixe le point de départ du délai de deux mois au cours duquel peut être formé le recours prévu à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959.

Section IV. — *Procédure.*

Art. 97. — Pour l'application de l'article 8 de la loi du 28 décembre 1959, l'Etat est représenté localement en justice par le directeur départemental de l'enregistrement des domaines et du timbre du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 98. — 1. — L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de l'exploit d'assignation pour déposer éventuellement un mémoire ampliatif au greffe du tribunal et le faire signifier au défendeur.

Celui-ci doit, de son côté, déposer au greffe son mémoire en réponse et le faire signifier dans un délai d'un mois. Ce délai prend cours à compter soit de la date de signification du mémoire ampliatif, soit de la date d'expiration du délai imparti au demandeur pour déposer et faire signifier son mémoire.

Le tribunal doit rendre sa décision dans les deux mois du dépôt du mémoire en réponse. Il peut, toutefois, par décision motivée, proroger ce délai lorsqu'il est nécessaire de procéder à des mesures complémentaires d'instruction.

Le jugement est signifié à la requête de la partie la plus diligente.

Il peut être interjeté appel dans le délai d'un mois à compter de la date de la signification.

La procédure fixée par les alinéas qui précèdent est suivie devant la cour d'appel.

2. — La formalité litigieuse est, suivant le cas, soit maintenue, soit radiée, soit définitivement refusée ou rejetée, soit exécutée dans les conditions ordinaires dès que la décision judiciaire la concernant est passée en force de chose jugée.

TITRE IV

Coût des formalités publicitaires

Section I. — *Taxe de publicité foncière.*

Art. 99. — Les formalités de publicité requises en exécution de la loi du 28 décembre 1959 et du présent décret donnent lieu à la perception des taxes prévues par le livre II, titre II, du code algérien de l'enregistrement.

Section II. — *Rémunération des conservateurs des hypothèques.*

Art. 100. — 1. — Les conservateurs des hypothèques sont rémunérés par des salaires fixes, gradués ou proportionnels qui sont perçus selon les modalités et les tarifs prévus par la réglementation en vigueur.

Toutefois, les formalités requises en application des articles 10, 51 et 58 du décret n° 60-533 du 3 juin 1960 ne donnent pas lieu à la perception de salaires.

Les conservateurs bénéficient également, s'il y a lieu, et sous réserve des prescriptions de l'article 101 ci-après relatif au remboursement des dépenses de service, des dispositions temporaires de l'arrêté du 23 avril 1956 modifié fixant la rémunération garantie des conservateurs des hypothèques en Algérie.

2. — Indépendamment du cautionnement auquel ils sont astreints en leur qualité de comptables publics, les conservateurs sont tenus de constituer un cautionnement spécial.

La nature et le montant de ce cautionnement ainsi que les conditions de sa libération sont fixés par arrêté du délégué général en Algérie.

3. — Un arrêté du délégué général en Algérie fixera, à l'expiration du délai de cinq ans qui suivra la publication du présent décret, les modalités de classement des conservations des hypothèques, compte tenu de la nouvelle réglementation relative au livre foncier.

A titre essentiellement transitoire, les conservations comportant exclusivement l'application de cette réglementation seront, au cours de ladite période de cinq ans, attribuées à des agents remplissant les conditions prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 57-986 du 30 août 1957, pour accéder à une conservation de 2e catégorie.

Toutefois, en l'absence de candidat satisfaisant aux conditions minimum statutaires de grade, de classe et d'échelon, pourront être nommés au choix à ces postes, pendant les cinq années qui suivront la publication du présent décret, les directeurs départementaux des impôts de 1er échelon et, à défaut, les directeurs départementaux adjoints de 2e ou de 1er échelon, les inspecteurs principaux de 5e ou de 4e échelon, ainsi que les conservateurs des hypothèques appartenant au moins au 2e échelon de la 2e classe et justifiant dans ledit échelon de trois ans d'ancienneté au minimum.

S'il y a lieu à application des dispositions du second alinéa du 1 du présent article, la rémunération garantie est celle afférente à un poste classé en 2e catégorie, quelle que soit la situation personnelle du conservateur.

Section III. — *Délivrance d'extraits des documents déposés à la conservation.*

Art. 101. — Les frais occasionnés aux conservateurs par l'établissement des copies, extraits, états, et d'une manière générale de toutes pièces dont la délivrance n'est pas prévue à titre obligatoire par la loi du 28 décembre 1959 et par le présent décret et qui n'ont pas pour seul objet d'attester l'exécution d'une formalité, leur sont remboursés par les parties.

Ce remboursement donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire dont les tarifs et les modalités d'assiette et de perception sont fixés par arrêté du délégué général en Algérie.

TITRE V

Dispositions diverses

Section I. — *Saisie immobilière. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Règlements de copropriété. — Faillite et règlement judiciaire.*

Art. 102. — Les actes, décisions et dispositions qui sont énoncés à l'article 25 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et dont la publicité est prescrite par l'article 2 de la loi du 28 décembre 1959 demeurent régis par les dispositions spéciales qui les concernent dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ladite loi et par le présent décret.

Il en est de même en matière de faillite et de règlement judiciaire.

§ 1er. — Saisie immobilière.

Art. 103. — La publication prescrite par l'article 674 du code de procédure civile s'opère par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de l'original du commandement et d'une copie établie, sans interposition de papier carbone, sur formule réglementaire et certifiée conforme par l'huissier.

Art. 104. — Sont publiés, sous forme de mentions en marge de la copie du commandement valant saisie :

1° Le refus du conservateur de publier un autre commandement en application de l'article 680 du code de procédure civile ;

2° Les sommations et significations au saisi et aux créanciers, prescrites par les articles 689, 703 et 748-a dudit code ;

3° Le jugement prorogeant le délai d'adjudication, conformément à l'article 694 dudit code ;

4° Le jugement de conversion de saisie, conformément à l'article 748 dudit code ;

5° La formalité de publicité du jugement d'adjudication conformément à l'article 716 dudit code ;

6° La radiation ;

7° D'une manière générale, les divers actes de la procédure se rattachant au commandement, tels que la subrogation dans les poursuites, le jugement prononçant la distraction de tout ou partie des immeubles saisis, etc.

§ 2. — Ordonnances d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 105. — Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 19 (dernier alinéa), de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'exproprìtation pour cause d'utilité publique, étendue à l'Algérie par le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960, les effets attachés à l'ordonnance d'expropriation, aux cessions amiables et à la décision du juge visées auxdits articles sont reportés à la date de la publication au livre foncier de ladite ordonnance, desdites cessions ou décisions lorsque celles-ci concernent des immeubles ou des droits réels immobiliers soumis au régime de la publicité réelle institué par la loi du 28 décembre 1959 et par le présent décret.

Art. 106. — 1. — La certification de l'identité des personnes physiques, exigée par les articles 4 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et par l'article 48 du présent décret, est faite au vu d'un extrait d'acte de naissance délivré moins de six mois avant la déclaration d'utilité publique.

Les cessions amiables demeurent soumises, en ce qui concerne la certification de l'identité des parties, aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et de l'article 48 du présent décret.

2. — Les préfets ou les représentants de l'autorité expropriante sont habilités à certifier l'identité et la condition personnelle des propriétaires.

Art. 107. — Lorsque l'autorité administrative n'a pu certifier la condition personnelle de certaines des parties conformément à l'article 48, il est fait mention au pied du document à publier, des parties pour lesquelles la certification n'a pu être établie. Cette mention dispense de la certification.

Art. 108. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'extrait cadastral prévu à l'article 57 et délivré par le service chargé de la tenue à jour du cadastre doit avoir moins de trois mois de date au jour de l'arrêté de cessibilité ou de tout acte en tenant lieu.

§ 3. — Règlements de copropriété.

Art. 109. — Lorsque le procès-verbal des délibérations de l'assemblée de copropriétaires prises conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 28 juin 1938 pour compléter ou modifier le règlement de copropriété n'a pas été dressé en la forme authentique, une copie de ce procès-verbal, certifiée conforme par le représentant de la collectivité des copropriétaires, est déposée, au rang des minutes du notaire détenteur de la minute du règlement de copropriété ; la publication en est assurée par les soins dudit notaire.

L'acte de dépôt contient la désignation de l'immeuble établie dans les conditions prévues à l'article 49 du présent décret.

§ 4. — Faillite et règlement judiciaire.

Art. 110. — Les actions fondées sur les articles 478 et 479 du code de commerce ne peuvent, en aucun cas, être opposées aux tiers de bonne foi ni à leurs ayants cause ayant publié leurs droits sur l'immeuble avant la publication soit de la requête en inopposabilité, soit du jugement fixant la date de cessation des paiements.

Section II. — *Remembrement rural.*

Art. 111. — En cas de remembrement dans les conditions prévues par le chapitre II du décret n° 60-533 du 3 juin 1960, la certification de l'identité des personnes physiques exigée par l'article 4 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et par l'article 48 du présent décret est faite au vu d'un extrait d'acte de naissance délivré postérieurement à l'arrêté préfectoral prescrivant de procéder au remembrement.

Section III. — *Publications diverses.*

Art. 112. — Sont obligatoirement publiés au bureau de la situation des immeubles, en application de l'article 2-4° de la loi du 28 décembre 1959, notamment :

1° Les actes ou décisions judiciaires destinés à constater tout changement ou modification dans le statut personnel, la capacité civile et la situation matrimoniale lorsque ces changements ou modification intéressent des personnes physiques au nom desquelles une formalité de publicité a été faite au livre foncier ;

2° Les clauses des conventions matrimoniales susceptibles d'entraîner une modification de la situation juridique d'un immeuble déterminé immatriculé au fichier immobilier.

Section IV. — *De l'enregistrement des actes soumis à publicité.*

Art. 113. — Le délai imparti pour l'enregistrement des actes volontaires ou des conventions visés aux articles 4 et 5 de la loi du 28 décembre 1959 prend cours à la date de la publication de l'acte ou de la décision au livre foncier.

Section V. — *Actes sous seings privés. — Date certaine.*

Art. 114. — La publication, le refus du dépôt ou le rejet de la formalité donne date certaine aux actes sous seings privés soumis à la formalité.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 115. — Les dispositions du chapitre II du décret n° 61-184 du 22 février 1961 sont applicables dans les périmètres et secteurs visés à l'article 1er.

Toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le bordereau déposé en vue du renouvellement des privilèges ou hypothèques doit satisfaire, sous peine de refus du dépôt ou de rejet de la formalité, aux prescriptions du présent décret en ce qui concerne l'identification des parties (et, s'il y a lieu, leur conditions personnelle) et des immeubles.

En outre, la formalité est rejetée si le conservateur, après avoir accepté le dépôt, constate une discordance entre, d'une part, les énonciations relatives à la désignation des immeubles contenues dans le bordereau de renouvellement, et, d'autre part, ces mêmes énonciations telles qu'elles figurent au fichier immobilier, à moins que le requérant ne régularise le bordereau.

Art. 116. — Les actes, décisions judiciaires, privilèges et hypothèques soumis à publicité en application de l'article 2-2° à 4° de la loi du 28 décembre 1959, lorsqu'ils sont intervenus ou ont pris naissance postérieurement à la date de la décision judiciaire définitive visée à l'article 18-1 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 modifiée et complétée et antérieurement à la publication du livre foncier de ladite décision, doivent être publiés dans les conditions, dans les délais et sous les sanctions prévus au présent décret. Si la publication est requise avant celle de la décision judiciaire définitive constituant le titre de propriété, le conservateur des hypothèques constate, à sa date, la remise des documents à publier au moyen d'un enregistrement pour ordre au registre de dépôts. Sauf application, s'il y a lieu, des règles prévues en ce qui concerne le refus du dépôt ou le rejet de la formalité, celle-ci est exécutée dans les conditions ordinaires dès que la décision judiciaire a pu être publiée.

Art. 117. — Les dispositions des articles 1er à 116 entreront en vigueur au fur et à mesure de l'intervention des décisions judiciaires prévues par les articles 10, 51 et 58 du décret n° 60-533 du 3 juin 1960 et au plus tôt le premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel.*

Art. 118. — Les dispositions du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et celles des textes pris pour son exécution qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret sont applicables dans les périmètres et secteurs visés à l'article 1er.

Art. 119. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 22 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 février 1961 portant révocation du maire de la commune de Gron (Cher).

Par décret en date du 22 février 1961, M. Augy (François), maire de la commune de Gron (Cher), a été révoqué de ses fonctions.

Décret du 22 février 1961 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 22 février 1961, M. Desgranges (Jean), chef de cabinet du préfet de la Savoie, est nommé sous-préfet de Lesparre.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 23 février 1961, sont nommés chef de cabinet du préfet :

D'Orléansville : M. Le Clère (Bernard), chef de cabinet du préfet du Morbihan.

Du Morbihan : M. Jezequel (Alain), chef de cabinet du préfet de la Meuse.

De la Meuse : M. Stirn (Olivier).

De Loir-et-Cher : M. Mahaud (Robert), chef de cabinet de préfet.

Des Côtes-du-Nord : M. Vial (René).

De la Lozère : M. Tressens (Jean-Claude).

Des Oasis : M. Pruvot (Jean).

Des Pyrénées-Orientales : M. Jouandet (Jean).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant admission à la retraite (affaires économiques).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1961, page 1961, 1re colonne :

Au lieu de :

« Par décret en date du 2 juillet 1961... »,

Lire :

« Par décret en date du 2 février 1961... ».

(Le reste sans changement.)

Commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique au commissariat général du plan.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 59-254 du 4 février 1959 portant fusion du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et du commissariat général à la productivité ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1961 portant création au commissariat général du plan d'une commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique ;

Sur la proposition du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique constituée au commissariat général du plan en vue de l'établissement du quatrième plan :

M. Flouret (Marcel), président d'Electricité de France, président de la commission consultative du cinéma.

M. Laprade (Albert), architecte en chef honoraire des bâtiments civils et palais nationaux, membre de l'Institut (académie des beaux-arts).

Art. 2. — Le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-186 du 20 février 1961 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure civile, et notamment son article 1042 ;

Vu le décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, modifié notamment par le décret du 10 novembre 1872 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 60, alinéa 1er, du décret du 30 mars 1808 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil, et autres de même nature, seront réservées à la chambre où le président siège habituellement ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Modification de l'article A. 40 du code de procédure pénale.

Le garde de sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article D. 194,

Arrête :

Art. 1er. — Le tableau de l'article A. 40 du code de procédure pénale est modifié comme suit, en ce qui concerne les maisons d'arrêt et de correction de deuxième classe :

1° Direction régionale de Dijon.

Au lieu de :	Lire :
Auxerre.	Auxerre.
Bourges.	Belfort.
	Bourges.

2° Direction régionale de Lille.

Au lieu de :	Lire :
Cambrai.	Cambrai.
Compiègne.	Charleville.
	Compiègne.

3° Direction régionale de Strasbourg.

Au lieu de :	Lire :
Bar-le-Duc.	Bar-le-Duc.
Belfort.	Briey.
Briey.	Colmar.
Charleville.	
Colmar.	

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ HOLLEAUX.

Notation des attachés stagiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires, modifié notamment par le décret n° 60-1529 du 30 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 38 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 modifié, les directeurs de stage établissent, pour chaque attaché ou ancien attaché au parquet qui se présente au concours d'accès au centre national d'études judiciaires, deux notes finales de stage pouvant varier entre 0 et 20.

Pour la détermination de la première de ces notes chiffrées, il devra être tenu compte du comportement général de l'attaché et des aptitudes dont il a fait preuve dans les services des juridictions. Pour la détermination de la seconde de ces notes, devront être pris en considération l'ensemble des exercices écrits et oraux effectués depuis le début du stage.

Sous réserve de la péréquation prévue à l'article suivant, la moyenne des deux notes ainsi obtenues par chaque attaché représente la note définitivement attribuée et se substitue à la note prévue par l'article 25-1° du décret susvisé.

Art. 2. — La péréquation des notes chiffrées attribuées aux attachés stagiaires dans les conditions fixées à l'article 1er est opérée selon les modalités ci-après :

A. — Au cas où un directeur de stage a noté au moins quatre attachés qui se présentent au même concours d'accès au centre national d'études judiciaires, il est procédé, tout d'abord, à la détermination de la moyenne des notes chiffrées obtenues par ces attachés. Le nombre ainsi obtenu, s'il comporte des décimales, est arrondi à l'unité la plus proche ou à la demi-unité la plus proche.

La péréquation de la note attribuée à chaque attaché est, ensuite, effectuée de la manière suivante :

Si la moyenne des notes obtenues par les attachés est supérieure à une note de référence fixée par arrêté du garde des sceaux, la note de chaque attaché est diminuée d'une constante de péréquation égale à la différence entre cette moyenne et la note de référence ;

Si la moyenne est inférieure à la note de référence, la note de chaque attaché est augmentée d'une constante de péréquation égale à la différence entre la note de référence et cette moyenne.

B. — Au cas où un directeur de stage a noté moins de quatre attachés se présentant au même concours, la péréquation de la note attribuée à chacun des intéressés est effectuée par l'application à cette note d'une constante spéciale de péréquation égale à la moyenne des constantes de péréquation établies en application du paragraphe A ci-dessus. La constante spéciale de péréquation est, le cas échéant, arrondie conformément aux dispositions du premier alinéa du même paragraphe.

Par exception, au cas où le nombre des directeurs de stage ayant noté quatre attachés au moins est inférieur à trois pour l'année considérée, il sera tenu compte, en vue de la péréquation prévue à l'alinéa précédent, de la constante spéciale retenue pour la notation des attachés qui se sont présentés au précédent concours.

Art. 3. — La note attribuée à chaque attaché, telle qu'elle résulte de la péréquation prévue à l'article précédent, est, pour l'application des dispositions de l'article 27 du décret susvisé du 7 janvier 1959 modifié, communiquée au directeur du centre national d'études judiciaires.

Art. 4. — Les notes de stages applicables aux attachés reçus, avant la publication du présent arrêté, au concours d'accès au centre national d'études judiciaires sont calculées conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le directeur du personnel et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 20 février 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Section du contentieux du Conseil d'Etat.

Par arrêté du 23 février 1961, M. de Tinguy du Pouët, conseiller d'Etat, est chargé d'exercer les fonctions de président de la deuxième sous-section de la section du contentieux, en remplacement de M. Odent, nommé président adjoint de la section du contentieux.

Par arrêté du 23 février 1961, M. Rain, conseiller d'Etat, est chargé d'exercer les fonctions de président de la huitième sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en remplacement de M. de Tinguy du Pouët, nommé président de la deuxième sous-section.

Circulaire du 17 février 1961 modifiant l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale (5e partie).

Paris, le 17 février 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à Messieurs les procureurs généraux,

Les dispositions du code de procédure pénale, cinquième partie, instruction générale, énumérées ci-dessous sont rédigées de la façon suivante :

C. 1. — Les dispositions législatives du code de procédure pénale proviennent initialement de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 et de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958.

Elles ont remplacé l'ancien code d'instruction criminelle ainsi que les lois spéciales qui, en pratique, l'avaient complété.

C. 3 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Mises en vigueur à la date du 2 mars 1959, les nouvelles dispositions de procédure et la nouvelle organisation judiciaire n'étaient pas considérées comme un aboutissement mais plutôt comme un point de départ pour que soient réalisés de nouveaux et nécessaires progrès dans l'intérêt des justiciables. Dès sa mise en application, les critiques à l'encontre du nouveau code de procédure pénale ont été systématiquement provoquées. Dans toutes les cours d'appel, des groupes d'études composés de magistrats et de représentants de tous ceux qui collaborent de près ou de loin à la vie judiciaire ont été constitués dès juin 1959 avec mission de proposer toute modification estimée nécessaire.

Toutes les suggestions, qu'elles viennent de ces groupes d'études ou de quiconque, ont été, pour tous les articles du code, minutieusement inventoriées et étudiées par la section de procédure pénale de la nouvelle commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires présidée, comme la précédente, par le procureur général près la cour de cassation (cf. arrêté du 18 novembre 1959, *J. O.* du 20, modifié par l'arrêté du 18 décembre 1959, *J. O.* du 22).

Il s'est révélé, abstraction faite des suggestions provenant d'un esprit de parti pris ou de celles résultant d'une connaissance défectueuse du code de procédure pénale, que l'ensemble des modifications proposées consistaient en de simples retouches destinées, à la lumière de l'expérience, à simplifier et à faciliter plus encore l'administration de la justice.

A la suite de ces travaux, l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, précédée, pour quelques articles concernant plus spécialement la sûreté de l'Etat, par celle n° 60-121 du 13 février 1960, a procédé à une mise au point de détail du code après environ un an d'application comme il était prévu. Enfin, la rédaction de quelques articles du code a été aménagée ou complétée récemment, notamment par l'ordonnance n° 60-1067 du 6 octobre 1960 relative à certaines règles de procédure et par l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme.

C. 15 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Alinéa 3 ainsi complété :

... C'est dans ce sens que s'est d'ailleurs prononcée la chambre criminelle de la cour de cassation par un arrêt du 19 novembre 1959 (J. C. P. 1960, II, 11386).

C. 32 (alinéa 1er sans changement).

Entre le 15 février et le 31 mars, l'un des deux exemplaires adressés au procureur général est directement transmis par ce haut magistrat, selon la catégorie des officiers de police judiciaire :

1° Soit à M. le ministre des armées, direction de la gendarmerie et de la justice militaire, sous-direction de la gendarmerie, bureau du personnel, 19, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e) ; il est demandé que, dans la mesure du possible, soient réunies en deux liasses séparées, d'une part, les notices des officiers de gendarmerie, d'autre part, les notices des autres officiers de police judiciaire de la gendarmerie ;

2° Soit à M. le ministre de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, direction du personnel et du matériel de la police, sous-direction du personnel, place Beauvau, Paris (8e).

(alinéa 3 sans changement.)

Ces notices sont établies conformément aux modèles qui, en application des dispositions de l'article D. 46, ont été fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et qui sont reproduits ci-après.

COUR D'APPEL

d..............................

—

Parquet du procureur général.

NOTICE INDIVIDUELLE

de renseignements.

Nom (en majuscules) : ....

Prénoms : ....

....

Grade, arme ou administration : ....

Nature des fonctions, unité ou service : ....

Lieu d'exercice des fonctions : ....

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	NOTES en chiffres. (1).	OBSERVATIONS
1° Rédaction des rapports et procès-verbaux (apprécier notamment le groupement méthodique des faits, la régularité des enquêtes et la clarté de l'exposition)	....	
2° Valeur des informations données au parquet (apprécier notamment l'exactitude et la précision)	....	
3° Habileté professionnelle.	....	
4° Degré de confiance accordée	....	(1) Valeur des notes : 5, très bien ; 4, bien ; 3, assez bien ; 2, médiocre ; 1, insuffisant ; 0, nul.
5° Note générale..........	....	

Appréciation générale:

A ...., le ....

Le procureur général,

FORMAT 21 × 27. N° 211.

COUR D'APPEL

d..............................

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

d..............................

—

Parquet du procureur de la République.

NOTICE INDIVIDUELLE

de renseignements.

Nom (en majuscules) : ....

Prénoms : ....

....

Grade, arme ou administration : ....

Nature des fonctions, unité ou service : ....

Lieu d'exercice des fonctions : ....

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	NOTES en chiffres. (1).	OBSERVATIONS
1° Rédaction des rapports et procès-verbaux (apprécier notamment le groupement méthodique des faits, la régularité des enquêtes et la clarté de l'exposition)	....	
2° Valeur des informations données au parquet (apprécier notamment l'exactitude et la précision)	....	
3° Habileté professionnelle.	....	
4° Degré de confiance accordée	....	(1) Valeur des notes : 5, très bien ; 4, bien ; 3, assez bien ; 2, médiocre ; 1, insuffisant ; 0, nul.
5° Note générale..........	....	

Appréciation générale:

A ...., le ....

Le procureur de la République,

A ...., le ....

Le procureur général,

FORMAT 21 × 27. N° 212.

C. 43. (alinéas 1er à 4 sans changement).

En ce qui concerne la vérification des registres d'état civil, le décret n° 60-833 du 6 août 1960 a remplacé les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil par des dispositions nouvelles prévoyant la désignation à cet effet de juges de grande instance ou d'instance ; aux termes de l'article 2 de ce décret, les juges de paix à la suite des tribunaux d'instance peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

C. 46 (alinéa 1er sans changement).

En premier lieu les commissaires adjoints et les officiers de police... (le reste de l'alinéa 2 sans changement).

C. 47 (alinéas 1er à 4 sans changement).

Les modifications apportées aux articles R. 1er à R. 15 et A. 1er à A. 38 par le décret n° 60-897 du 24 août 1960 et l'arrêté du même jour ont maintenu les principes qui viennent d'être énoncés. Des assouplissements sont toutefois intervenus sur trois points :

Les candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire ou au concours d'officier de police pourront être admis à subir les épreuves, s'ils comptent au moins trois années d'ancienneté au 1er janvier de l'année de l'examen ou du concours ; mais, en aucun cas, leur qualification ou nomination éventuelle ne saurait prendre effet avant l'échéance des cinq ans de service effectif exigés par l'article 16 ;

Ces candidats pourront être autorisés à se présenter à quatre sessions, au lieu de trois précédemment ;

Les gendarmes et les officiers de police adjoints pourront respectivement être désignés comme officiers de police judiciaire ou nommés officiers de police, sans examen technique ou sans concours, s'ils ont été blessés en service, à l'occasion d'une opération de police au cours de laquelle ils auront fait preuve de qualités particulières de courage.

C. 49. — Le principe posé par le premier alinéa de l'article 18, relatif à la compétence territoriale des officiers de police judiciaire, confirme expressément la jurisprudence établie en la matière.

La cour de cassation avait, en effet, déjà décidé (Cass. Crim. 31 janvier 1952, 13 novembre 1952, 17 février 1953 et 19 janvier 1956) que cette compétence s'étendait à toute la circonscription dans laquelle la loi ou les règlements permettent aux officiers de police judiciaire d'exercer leurs fonctions habituelles.

Il s'ensuit que, lorsqu'un juge d'instruction délivre une commission rogatoire à un officier de police judiciaire de son ressort, ce dernier peut en poursuivre l'exécution dans toute l'étendue de sa circonscription, même si celle-ci comprend plusieurs arrondissements judiciaires, et ce, sans qu'il ait à solliciter une subdélégation préalable des juges d'instruction territorialement compétents.

Par ailleurs, la dispense de subdélégation est admise à titre exceptionnel pour l'exécution des commissions rogatoires « expresses » ou « directes », délivrées dans les conditions respectivement prévues :

— à l'alinéa 5 de l'article 18, modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 (cf. infra, n° C. 53) ;

— à l'alinéa 4 de l'article 151, complété par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 (cf. infra, n° C. 304-1).

Dans les autres cas, la subdélégation préalable est requise, dès lors que la commission rogatoire émane d'un magistrat dans le ressort duquel l'officier de police judiciaire n'exerce pas ses fonctions habituelles.

C. 50. — La question se pose de savoir quelle est la portée exacte de l'article 18, alinéa 1er, en ce qui concerne tout d'abord les services centraux et régionaux de police judiciaire de la sûreté nationale.

Il convient de distinguer, en effet, entre :

L'échelon national (direction des services de police judiciaire) ;
L'échelon régional (services régionaux de police judiciaire).

a) Il est permis de penser que les commissaires et officiers de police attachés à la direction des services de police judiciaire, qui ont une compétence nationale, sont les auxiliaires de tous les parquets et juges d'instruction de la métropole. Ces fonctionnaires peuvent donc, ayant reçu commission rogatoire d'un juge d'instruction quelconque, opérer sans subdélégation sur tout le territoire.

b) La situation est différente pour les fonctionnaires des services régionaux de police judiciaire ; ils ne peuvent agir en dehors des limites de leur circonscription territoriale habituelle que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 18.

(la suite de ce numéro, abrogée.)

C. 51 (alinéa 1er sans changement).

Ces militaires de la gendarmerie ont donc qualité pour exercer leurs fonctions de police judiciaire dans toute l'étendue de la circonscription pour laquelle la loi ou les règlements leur donnent compétence.

De même que pour les services de police judiciaire, certaines distinctions s'imposent selon l'étendue de la compétence territoriale des militaires de la gendarmerie :

(1° et 2° sans changement.)

3° Les commandants de légion (colonels et lieutenants-colonels), les commandants de groupement (lieutenants-colonels ou chefs d'escadron), les commandants de compagnie (capitaines et lieutenants) ont compétence sur tout le territoire de leur légion (groupe de départements), groupement (en général un département) ou compagnie (en principe un arrondissement) ;

(4° et la suite de ce numéro, sans changement.)

C. 52. — L'article 18 relatif à la compétence territoriale des officiers de police judiciaire, a été modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 ; conformément aux principes traditionnels, l'alinéa 1er dispose toujours que les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

(Alinéa 2 sans changement.)

L'alinéa 3 de l'article 18 reprend la règle traditionnelle d'après laquelle les commissaires de police d'une ville, plus particulièrement affectés à un arrondissement de police, ont compétence sur toute l'étendue de la circonscription urbaine et étend cette disposition aux officiers de police.

L'alinéa 4 nouveau concernant le « droit de suite » conféré aux officiers de police judiciaire reprend une extension de compétence qui était prévue par l'article 18 dans sa rédaction primitive, mais en en étendant l'application à tous les officiers de police judiciaire et non plus seulement aux commissaires de police et aux officiers de gendarmerie ; d'autre part, il peut être désormais procédé, notamment, à des auditions qui n'étaient pas d'abord prévues.

Cette extension de compétence revêt un caractère « exceptionnel et limitatif » comme il est dit à l'article D. 12 (modifié par le décret n° 60-898 du 24 août 1960) ; cet article pose à cet égard des règles auxquelles il convient de se reporter, destinées notamment à tenir exactement informés le procureur de la République et l'officier de police judiciaire territorialement compétents.

C. 53 — L'alinéa 5 ajouté à l'article 18 par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 permet au juge d'instruction ou, s'il s'agit d'un crime ou délit flagrant, au procureur de la République, de commettre ou de requérir un officier de police judiciaire à l'effet d'opérer, sans subdélégation, sur toute l'étendue du territoire.

Ces dispositions doivent demeurer d'une application exceptionnelle, c'est-à-dire imposée par l'urgence et limitée aux seules opérations prescrites par le magistrat.

Alors que le « droit de suite » défini à l'alinéa 4 de l'article 18 est exercé d'initiative par l'officier de police judiciaire, mais uniquement au cas de crime ou délit flagrant, l'extension de compétence prévue à l'alinéa 5 résulte toujours d'une prescription formelle du magistrat, mais peut être décidée au cours même d'une information.

Les règles à suivre par les officiers de police judiciaire, commis ou requis en application de l'alinéa 5 de l'article 18, sont énoncées aux articles 18 et D. 12.

Ces officiers de police judiciaire doivent notamment recourir, par voie de réquisition ou de simple demande, à l'assistance d'un officier de police judiciaire ayant compétence sur le lieu où ils se transportent et qu'ils avisent préalablement.

Ce dernier leur prête son concours, sans pouvoir toutefois dépasser les limites de sa circonscription ; il contresigne les actes relatifs aux opérations effectuées en sa présence.

Les officiers de police judiciaire qui se heurteraient à un refus d'assistance ne sauraient passer outre, mais il leur appartiendrait de dresser procès-verbal de ce refus et d'aviser le procureur de la République.

Par ailleurs, il est procédé conformément aux instructions données, selon le cas, par le juge d'instruction ou le procureur de la République.

En ce qui concerne les magistrats, les règles suivantes sont à respecter :

1° Nécessité dans les réquisitions ou la commission rogatoire de viser l'article 18 (alinéa 5) et de mentionner expressément outre l'urgence, la nature et le lieu des opérations à effectuer (art. D. 12, alinéa 5) ;

2° Nécessité pour le procureur de la République ou le juge d'instruction d'aviser immédiatement le procureur de la République territorialement compétent (article 18, alinéa 5) ; il semble en effet souhaitable que ce magistrat puisse être informé avant même que

l'officier de police judiciaire devant prêter son assistance ait été avisé par son collègue ; le téléphone ou le télégraphe pourra en ce domaine être un mode normal de communication.

3° Nécessité enfin, de limiter l'application de ces dispositions à un officier de police judiciaire normalement compétent dans le ressort où exerce lui-même le magistrat mandant ou requérant ; cet officier de police judiciaire pourra être le plus souvent celui qui a commencé l'enquête. Toutefois il peut être fait application, en matière de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, des dispositions de l'article 151 sur les commissions rogatoires, complété par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 (cf. infra n° C. 304-1).

C. 57 (alinéas 1er à 3 sans changement).

L'article 478 du code rural, modifié par la loi n° 57-362 du 23 mars 1957, avait d'ailleurs, en matière de pêche fluviale, ouvert la voie à une réforme d'ensemble en cette matière. Cependant, en ce domaine, le pouvoir du parquet ne doit pas aboutir à paralyser les divers droits reconnus par la loi aux autres administrations responsables de la police de la pêche, à savoir le droit de citation directe et surtout le droit de transaction (art. 485 du code rural). Aussi importe-t-il que le ministère public laisse s'écouler un certain temps qui ne pourrait toutefois excéder trois mois, à compter de la réception du dossier, sauf dans des affaires présentant une exceptionnelle complexité, avant de prendre une décision sur la suite à réserver aux procès-verbaux pour permettre à l'administration d'apprécier librement si elle doit transiger avec l'auteur de l'infraction ou laisser exercer des poursuites judiciaires.

(alinéa 5 sans changement.)

C. 59. — Les articles 20 et 21, modifiés par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, distinguent désormais deux catégories d'agents de police judiciaire dont ils définissent respectivement les attributions.

Les agents de police judiciaire de la première catégorie (art. 20) jouissent de pouvoirs nettement plus étendus que ceux de la seconde (art. 21). Outre les attributions communes à tous les agents de police judiciaire, telles qu'elles résultent de l'araticle D. 13, ils exercent des attributions propres.

Ainsi, ils sont habilités par le code :

— à constater toutes infractions à la loi pénale et à en dresser procès-verbal ;

— à effectuer des enquêtes préliminaires ;

— à entendre certains témoins dans le cadre d'une procédure de crime ou délit flagrant, sous réserve de s'en tenir à l'exécution des ordres reçus (cf. art. 20, alinéa 2 ; art. 62 et 75 ; art. D. 14).

Toutefois, pas plus que les agents de police judiciaire désignés à l'article 21, ceux de la première catégorie n'ont qualité pour décider des mesures de garde à vue (art. 20, alinéa 3 ; art. D. 13, alinéa 3).

Enfin la règle demeure inchangée, selon laquelle le juge d'instruction ne peut requérir par commission rogatoire qu'un magistrat ou un officier de police judiciaire (art. 151, alinéa 1).

C. 60. — La mission des agents de police judiciaire de la seconde catégorie (art. 21) est définie dans les termes mêmes de l'ancien article 21.

Ces agents de police judiciaire ont les attributions communes à tous les agents de police judiciaire (art. D. 13), mais ils ne possèdent d'autres pouvoirs, notamment en matière de constat, que ceux qui leur sont conférés par des lois organiques ou spéciales (art. 21, alinéa 2 ; art. D. 15).

(alinéas 3 et 4 abrogés.)

C. 72 (alinéa 1er sans changement).

Dans sa rédaction nouvelle telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960, l'article 30 (deuxième alinéa) fixe à quarante-huit heures à compter de l'ouverture des opérations le délai à l'expiration duquel le préfet est tenu de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

Il n'est pas innové quant à l'obligation pour le préfet qui fait usage des pouvoirs que lui confère à l'article 30 d'en aviser aussitôt le procureur de la République.

D'autre part, les dispositions de cet article n'étant plus assorties expressément d'une nullité de procédure, c'est à la jurisprudence qu'il appartiendra, sous le contrôle de la chambre criminelle de la cour de cassation, de déterminer les conséquences de l'inobservation des règles applicables.

Enfin, pour éviter toute hésitation sur la portée du texte et prévenir tout risque d'abus, l'alinéa 3 nouveau, tout en précisant qu'il n'est pas fait obstacle à la prolongation de la garde à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire, fixe cette règle expresse que la personne appréhendée ne peut être retenue plus de 96 heures à compter de son arrestation (cf. n° C. 118-2 et n° C. 122).

(les deux anciens derniers alinéas sans changement.)

C. 72-1. — A titre transitoire et en application de l'ordonnance n° 60-123 du 13 février 1960, le délai de quarante-huit heures prévu à l'alinéa 2 de l'article 30 a été porté à cent vingt heures sans qu'aucune autorité puisse prolonger ce délai, même au titre de l'alinéa 3 dudit article 30.

Les dispositions de l'ordonnance précitée du 13 février 1960, initialement prévues pour une durée d'un an à compter de sa publication, ont été prorogées par l'ordonnance n° 61-104 du 31 janvier 1961.

C. 74 (alinéas 1er à 3 sans changement).

En matière d'infractions à la police de la conservation du domaine public routier, le ministère public est représenté devant la cour d'appel par le procureur général ou par un de ses substituts (et devant le tribunal correctionnel par le procureur de la République ou par un de ses substituts). L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou son délégué, ou le chef de voirie intéressé peut exposer l'affaire ou être entendu à l'appui de ses conclusions (ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier (art. 7, 2e alinéa, cf n° C. 91).

C. 80. — L'article 39 (1er et 2e alinéas), aux termes duquel le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près les tribunaux de grande instance, appelle des remarques analogues à celles qui ont été formulées au sujet de l'article 34 (cf. n° C. 74).

Le troisième alinéa de l'article 39, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 pose le principe de la représentation du ministère public près les tribunaux de police par le procureur de la République en personne ou par ses substituts et renvoie à l'article 45 qui limite le caractère obligatoire de cette représentation aux contraventions passibles de peines supérieures à dix jours d'emprisonnement ou 400 NF d'amende (cf. n° C. 90).

C. 88. — L'article 44 confère au procureur de la République sur les officiers du ministère public près les tribunaux de police une autorité analogue à celle que le ministre de la justice et le procureur général tiennent des articles 36 et 37.

(alinéa 2 sans changement.)

C. 90. — Les articles 45 à 49 concernent la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de police.

On doit tout d'abord souligner la disposition fondamentale figurant à l'alinéa 1er de l'article 45, qui pose le principe que le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve compris le tribunal d'instance peut occuper, en toute matière, le siège du ministère public devant le tribunal d'instance.

D'autre part, l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 en modifiant l'alinéa 1er de l'article 45 a prévu que les procureurs de la République doivent, par eux-mêmes ou par leurs substituts, exercer les fonctions du ministère public, chaque fois que le tribunal de police aura à connaître de contraventions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix jours ou d'une amende supérieure à 400 NF. Ainsi se trouvent consacrées législativement les prescriptions qui résultaient antérieurement de la présente instruction. Si la peine encourue dépasse dix jours d'emprisonnement ou 400 NF d'amende, c'est au parquet du procureur de la République qu'il appartient d'assurer la constitution et la mise en état du dossier de la procédure.

En dehors de cette disposition législative dont le caractère obligatoire ne doit plus désormais échapper aux parquets, il convient que les procureurs de la République occupent, par eux-mêmes ou par leurs substituts, le siège du ministère public chaque fois qu'ils l'estimeront utile, et notamment lorsque des difficultés particulières seront susceptibles d'être soulevées ou lorsque le tribunal de police aura été saisi à la suite d'une information.

C. 91. — En dehors des hypothèses envisagées au numéro précédent, les fonctions du ministère public continueront à être remplies en règle générale par le commissaire de police. Malgré la nouvelle rédaction du 1er alinéa de l'article 45, le commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions sera normalement, comme antérieurement, celui du lieu où siège le tribunal.

De même, en cas de contraventions forestières, ces fonctions sont assurées par les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts.

Il est à noter également qu'en matière d'infraction à la police de la conservation du domaine public routier, l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 prévoit en son article 7, alinéa 1er, que les fonctions du ministère public près le tribunal de police peuvent être remplies, selon leur compétence respective, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou le chef du service technique intéressé ou par l'agent désigné par eux pour les suppléer.

Lorsqu'il y a plusieurs commissaires de police au lieu du siège du tribunal, le procureur général, conformément à l'article 47, désigne celui qui remplit les fonctions du ministère public.

L'article 48 traite du cas où il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal. Dans cette hypothèse, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire de police ou un officier de police, en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. Cette disposition, qui donne au procureur général la possibilité de désigner un officier de police, n'existait ni sous l'empire de l'article 144 du code d'instruction criminelle, qui ne prévoyait que la désignation d'un suppléant de paix ou d'un maire ou adjoint, ni dans la rédaction initiale du code de procédure pénale, qui limitait le choix du procureur général aux officiers de police, chefs des services de sécurité publique.

L'organisation du ministère public près le tribunal de police sera grandement facilitée par le nouvel article 48. Dans tous les cas, le choix de l'officier du ministère public devra être effectué compte tenu de ses facultés à exercer de telles fonctions, mais aussi de la proximité de sa résidence par rapport au siège du tribunal d'instance et des nécessités du fonctionnement des services de police judiciaire.

C. 92. — Le remplacement de l'officier du ministère public est prévu à l'article 46. Sans doute ce texte ne vise-t-il que l'empêchement du commissaire de police ; il est applicable cependant dans le cas où, conformément à l'article 48, un officier de police a été désigné pour remplir les fonctions du ministère public.

Le nombre des remplaçants n'est pas fixé par le texte ; il pourra varier de un à trois par exemple, en fonction de l'importance et de la fréquence des audiences du tribunal de police.

Les remplaçants sont désignés par le procureur général pour une année entière, et choisis parmi les commissaires de police et les officiers de police en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance ; lorsqu'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, les remplaçants devront être choisis parmi ces commissaires.

C. 104 (alinéas 1er à 3 sans changement).

Aux termes de l'article 56, alinéa 2, l'officier de police judiciaire qui opère une perquisition a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 (cf. infra n° C. 107), le droit de prendre connaissance des papiers et documents, avant de procéder à leur saisie.

Cet alinéa a été complété par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, afin de comprendre désormais au nombre des personnes habilitées à prendre connaissance, préalablement à leur saisie, des papiers ou des documents, les « personnes qualifiées » que l'officier de police judiciaire croit devoir appeler, conformément à l'article 60 (cf. infra n° C. 111).

C. 106. — L'article 56 règle enfin, dans ses alinéas 4 et 5, tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, l'inventaire et la mise sous scellés des objets et documents saisis.

L'alinéa 4 admet désormais, si l'inventaire sur place présente des difficultés, la possibilité de scellés fermés provisoires.

D'autre part l'alinéa 5 autorise pour les documents et objets qui ne sont pas en définitive utiles à la manifestation de la vérité la main-levée de la saisie ; si celle-ci n'est pas accordée par le procureur de la République, la procédure en restitution demeure ouverte (cf. infra, n° C. 197 et suivants).

C. 107. — Les alinéas 1er et 2 nouveaux de l'article 57, modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, correspondent au premier alinéa ancien de cet article.

Désormais la présence de la personne au domicile de qui la perquisition a lieu ou de son représentant est requise ; à défaut l'officier de police judiciaire peut requérir deux témoins choisis parmi des personnes ne relevant pas de son autorité administrative.

Le dernier alinéa de l'article 57 n'a pas été modifié, sauf une légère correction de forme ; cet alinéa précise que les personnes ayant assisté à la perquisition signent le procès-verbal des opérations et non plus seulement comme autrefois l'étiquette attachée aux pièces à conviction saisies. Il demeure cependant extrêmement souhaitable que l'officier de police judiciaire ait soin de représenter à ces personnes les objets saisis, pour reconnaissance ou explications.

C. 108. — L'article 58, dont le texte a été précisé et complété par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960, prohibe, sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

Sous cette réserve, dont il appartiendra à la jurisprudence de préciser la portée, peuvent seuls prendre connaissance de papiers et documents provenant d'une perquisition, en dehors du procureur de la République et du juge d'instruction :

L'officier de police judiciaire qui a effectué personnellement l'opération ;

Les personnes visées à l'article 56, alinéa 2 (cf. supra n° C. 104) ;

Les personnes susceptibles de fournir à l'officier de police judiciaire des renseignements sur les documents saisis (cf. infra n° C. 113).

Le texte de l'article 58 modifié étant général, ses dispositions sont applicables aux enquêtes préliminaires.

L'article 58, reprenant le texte... (le reste de ce numéro, sans changement).

C. 111. (alinéas 1er à 3 sans changement).

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'article 56, alinéa 2, précise maintenant que les personnes qualifiées, auxquelles l'officier de police judiciaire a éventuellement recours lors d'une perquisition, ont le droit de prendre connaissance des papiers ou documents, préalablement à leur saisie (cf. supra n° C. 104).

C. 112 (alinéa 1er sans changement).

L'alinéa 2 a toutefois été complété par l'ordonnance n° 61-112 du 2 février 1961 afin qu'en cette matière les pouvoirs des officiers de police judiciaire soient conférés aux agents de police judiciaire énumérés à l'article 20 ; ces dispositions sont ainsi harmonisées avec notamment les articles 20, 62 (alinéa 4) et 75, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 (cf. n° C. 59).

(les deux derniers alinéas, sans changement.)

C. 113. — L'alinéa 1er de l'article 62, complété par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960, permet à l'officier de police judiciaire d'appeler et d'entendre non seulement toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits, mais encore toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les objets et documents saisis.

Le refus de comparaître et de déposer devant l'officier de police judiciaire est assorti d'une sanction : le procureur de la République peut contraindre l'intéressé à comparaître par la force publique. Cette mesure est prise par voie de réquisition et ne peut être décidée que par le procureur de la République.

L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a également complété l'article 62 par un alinéa 4 qui, conformément aux dispositions nouvelles de l'article 20, autorise les agents de police judiciaire énumérés par cet article à procéder à des auditions dans la limite des ordres qui leur sont donnés (cf. article D. 14, alinéa 3), sans toutefois qu'ils aient qualité pour décider aucune mesure de garde à vue à l'égard des témoins dont ils sont chargés de recevoir les déclarations.

Ces agents de police judiciaire remettent ou adressent leurs procès-verbaux d'auditions à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent. Ce dernier, après s'être assuré que les actes ont été établis régulièrement et conformément aux ordres reçus, les transmet au procureur de la République, en même temps que sa procédure.

La loi n'ayant pas prévu la possibilité pour les agents de police judiciaire énumérés à l'article 20 de convoquer les personnes à entendre, il paraît préférable, si une telle convocation est nécessaire, que les personnes soient appelées par l'officier de police judiciaire à comparaître devant lui, sans préjudice de la possibilité, ensuite, de charger au besoin un de ces agents de police judiciaire de procéder à leur audition.

C. 114 (alinéas 1er à 3 sans changement).

L'officier de police judiciaire a seul qualité, sous le contrôle du procureur de la République et de ses chefs hiérarchiques, pour décider d'une mesure de garde à vue ; les agents de police judiciaire, qu'ils soient désignés à l'article 20 ou à l'article 21, sont sans qualité pour décider d'une telle mesure (cf. art. 20, alinéa 3, D. 13, alinéa 3 et n° C. 59).

C. 118-1. — Le quatrième alinéa de l'article 63 ajouté par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 dispose que tous les délais prévus aux précédents alinéas sont doublés lorsqu'il s'agit de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat.

Il s'agit non seulement du délai de garde à vue de la personne dont il a paru nécessaire de vérifier l'identité ou d'interdire l'éloignement ou susceptible de fournir des renseignements (cf. n° C. 116-A), mais encore du délai de garde à vue de la personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, et le cas échéant, de la prolongation de ce dernier délai par autorisation écrite du magistrat (cf. n° C. 116-B).

Sous réserve du doublement de ces divers délais, les instructions contenues à la présente section sont applicables *mutatis mutandis*, en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

C.118-2. — Il convient de distinguer, parmi les cas de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat pour lesquels la garde à vue au cours de l'enquête judiciaire obéit, lorsqu'elle est justifiée, aux règles qui viennent d'être rappelées (n° C. 118-1), les affaires dans lesquelles il aurait été fait application des dispositions de l'article 30.

En effet, il résulte de cet article 30 (alinéa 3) que, si une personne a été appréhendée conformément audit article, la garde à vue dans le cadre de l'enquête judiciaire ne peut pas se prolonger au-delà de 96 heures à compter de l'arrestation (cf. n° C. 72).

En conséquence, le procureur de la République doit veiller, dans toute affaire où l'article 30 a reçu application, à ce qu'en aucun cas cette limite de 96 heures ne puisse être dépassée.

Le cas échéant, il appartiendra donc à ce magistrat de refuser tout renouvellement de garde à vue ou selon le cas de ne l'accorder que pour le temps restant à courir.

Il convient de noter que le présent numéro concerne les dispositions permanentes de l'article 30 auxquelles il a été porté dérogation temporaire par l'ordonnance n° 60-123 du 13 février 1960 prorogée par l'ordonnance n° 61-104 du 31 janvier 1961 (cf. n° C. 72-1).

C. 119 (alinéas 1er à 4, sans changement).

Dans les cas où l'officier de police judiciaire est admis, conformément aux dispositions de l'article 18 (alinéas 4 et 5) à poursuivre ses opérations en dehors du ressort du tribunal de grande instance où il exerce ses fonctions (cf. n°s C. 52 et C. 53), c'est auprès du procureur de la République dans le ressort duquel est intervenue une garde à vue que la prolongation de celle-ci peut être sollicitée ; cette solution est en harmonie avec celle qui est expressément prévue par l'article 154 pour le cas de prolongation d'une garde à vue au cours de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction (cf. n° C. 309).

C. 122 (alinéa 1er sans changement).

En complétant le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 63 par les mots : « Dans tous les cas... » les auteurs de l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 ont entendu nettement souligner que notamment la règle selon laquelle, après 24 heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande, a une portée générale et s'applique même au cas de crime ou de délit contre la sûreté de l'Etat.

La désignation d'un médecin chargé d'examiner la personne gardée à vue peut être faite par le procureur de la République à n'importe quel moment des délais de garde à vue, d'office ou à la requête d'un membre de la famille ; rien ne s'opposerait même à ce que l'examen médical soit ordonné par le procureur de la République sur la suggestion de tout intéressé. Il s'agit là... (la suite du numéro sans changement).

C. 122-1. — Lorsqu'il est fait application de l'ordonnance n° 60-123 du 13 février 1960 prorogée par l'ordonnance n° 61-104 du 31 janvier 1961, les pouvoirs du procureur de la République en ce qui concerne les deux derniers alinéas de l'article 64 sont exercés par le préfet ou par l'officier de police judiciaire par lui requis (cf. n° C. 72-1).

C. 134 (alinéas 1er à 3 sans changement).

L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a complété l'article 75 par la mention, à côté des officiers de police judiciaire, des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20 (cf. n° C. 59) ; ceux-ci procèdent soit d'office, soit sur instructions du procureur de la République ou de leurs chefs hiérarchiques (cf. art. D. 14, alinéa 2).

C. 135 (alinéa 1er sans changement).

La différence fondamentale avec la procédure de perquisition ordonnée par le juge d'instruction ou faite dans le cadre de la procédure des crimes et délits flagrants réside dans la nécessité du consentement exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne dispose d'aucun pouvoir de coercition dans le cadre de l'enquête préliminaire et chacun peut refuser l'entrée de son domicile.

(alinéa 3 sans changement.)

C. 136. — Les procès-verbaux des perquisitions consenties effectuées au cours des enquêtes officieuses contenaient, en général, une formule écrite par l'officier ou l'agent de police judiciaire et signée par la personne intéressée. Cette forme n'est plus suffisante.

(alinéas 2 à 5 sans changement.)

C. 137 (alinéas 1er à 4 sans changement).

Le troisième alinéa de l'article 77, ajouté par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960, dispose que tous les délais prévus aux précédents alinéas sont doublés, lorsqu'il s'agit de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat.

C. 138. — Le dernier alinéa de l'article 77 prévoit une dérogation : à titre exceptionnel, la prolongation de la garde à vue peut être autorisée par décision motivée sans conduite de la personne au parquet.

(alinéa 2 sans changement.)

En tout état de cause, la décision appartient au procureur de la République dans le ressort duquel est intervenue la garde à vue (cf. n° C. 119 *in fine*).

C. 145 (alinéas 1er et 2 sans changement).

L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 n'a apporté aux règles posées par l'article 81 (alinéa 2), aucune modification de principe ; le texte même de cet alinéa n'a fait l'objet que d'une légère modification de forme.

C. 146 (alinéa 1er sans changement).

Il appartiendra au greffier, sous la surveillance du juge d'instruction, de vérifier, au fur et à mesure, que tous les actes du dossier ont été établis en copie. Il vérifiera, le cas échéant, que la copie est exacte, et la certifiera conforme. La formule suivante pourrait par exemple être employée : « Copie certifiée conforme à l'original », « Le greffier ».

Le greffier devra faire, s'il y a lieu, mention sur la copie de la pièce, des récépissés d'envoi des lettres recommandées.

Il serait enfin souhaitable que les copies de documents se distinguent aisément des originaux, par exemple par l'apposition d'un timbre humide de grand format portant le mot « copie ».

C. 148. — Bien que l'établissement en double exemplaire des dossiers d'information au fur et à mesure de leur constitution demeure la règle, l'alinéa 3 nouveau de l'article 81 institué par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, a prévu la possibilité d'établir les copies des pièces de procédure seulement à l'occasion de la transmission du dossier lorsque ces copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires.

Il a été ainsi tenu compte des progrès réalisés dans l'équipement des juridictions en matériel moderne de reproduction à la suite de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, le but à atteindre étant toujours le même : supprimer tout retard pouvant provenir d'un dessaisissement matériel du dossier pour le magistrat instructeur.

Il est évident que la faculté donnée par la nouvelle disposition de l'article 81 ne doit être utilisée que si un matériel adéquat permet la reproduction d'un dossier dans des conditions de célérité telles qu'un gain de temps est finalement réalisé par rapport au procédé consistant à effectuer la copie de toutes les pièces au fur et à mesure de leur établissement.

C. 149. — Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 81, alinéa 2, les copies des procès-verbaux et de tous les actes d'information doivent être versées au fur et à mesure dans un second dossier qui se trouvera ainsi toujours prêt à être utilisé.

Sauf dans le cas de transmission à la chambre d'accusation, ce dossier des copies des procédures devra rester avec le dossier des originaux, dans le cabinet d'instruction pendant tout le cours de l'information afin de pouvoir être tenu constamment à jour.

Ce n'est que si l'article 81, alinéa 3, peut réellement recevoir application dans les conditions prévues au n° C. 148, alinéa 3, que la copie des pièces pourra être faite au moment où le second dossier doit être utilisé. Autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour éviter toute perte de temps peuvent alors être établis.

C. 150. — Les copies des dossiers d'information seront, en principe, seules transmises au procureur général en application du pénultième alinéa de l'article 186, en cas d'appel d'un ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement. Le juge d'instruction pourra ainsi poursuivre son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

Les dossiers d'information devront au contraire être transmis en original, pour statuer sur l'appel d'une ordonnance de règlement ou encore dans les cas exceptionnels où la régularité des copies serait contestée.

C. 151. — A la fin de l'information, les copies des dossiers seront classées au greffe du tribunal où elles pourront toujours être demandées en communication, soit par les juridictions de jugement, soit par le ministère public ; elles devront, après utilisation, être réintégrées à leur date au greffe du tribunal.

Ces copies pourront avoir de multiples utilisations même après la clôture de l'information ; il en sera ainsi notamment lorsque plusieurs prévenus ou accusés auront été renvoyés devant la juridiction de jugement.

Il peut arriver dans cette hypothèse que, par l'effet de divers incidents, la procédure ne se trouve plus au même stade pour chacun d'eux ; par exemple, un prévenu jugé contradictoirement

par le tribunal a formé un appel, puis un pourvoi en cassation, alors que son coprévenu, jugé par défaut par le tribunal, fait opposition. Une copie du dossier, à laquelle sera jointe une expédition du jugement, pourra être transmise au tribunal pour qu'il soit statué sur l'opposition. Après jugement ou arrêt définitif, les pièces concernant la procédure d'audience, classées dans une cote spéciale (cf. n° C. 153) seront disjointes de la copie du dossier et classées au greffe du tribunal ou de la cour d'appel à la date du jugement ou de l'arrêt. Quant à la copie du dossier elle-même, elle sera renvoyée au greffe du tribunal où elle sera classée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

C. 153 alinéas 1er à 3 sans changement).

Le classement par nature comporte de préférence une division en cinq catégories ; les pièces de la procédure d'instruction sont versées aux quatre premières cotes (forme, renseignements et personnalité, détention, pièces de fond). Les pièces de la procédure d'audience sont ultérieurement classées dans une cinquième cote.

Le classement distinct des pièces relatives à la détention est, maintenant qu'elles sont établies sur papier translucide, le seul qui permette d'examiner rapidement et avec certitude la situation des inculpés au regard de la détention préventive.

Toutefois, une division en quatre catégories : forme, renseignements et personnalité, fond (y compris la détention), procédure d'audience, se justifie dans le cas où les pièces de détention viendraient à être établies sur un papier d'un coloris spécial permettant de les distinguer à leur seul aspect.

C. 155. — La seconde cote du dossier est intitulée « Renseignements et personnalité. — Cote B ». Elle remplace la cote anciennement intitulée : « Renseignements généraux » et constitue désormais le dossier prévu notamment à l'article D. 16 et au n° C. 168.

(alinéas 2 à 7 sans changement.)

C. 156. — La troisième cote du dossier est intitulée : « Détention. — Cote C ». (cf supra n° C. 153).

La quatrième cote du dossier est intitulée : « Pièces de fond. — Cote D ».

Cette cote comprend toutes les pièces qui, en exécution des prescriptions ci-dessus, ne sont pas versées aux cotes A, B ou C.

(alinéas 4 à 8 sans changement, en remplaçant toutefois : « Cote C » par : « Cote D » aux alinéas 5 et 7.)

C. 157. — Les pièces postérieures à la clôture de l'instruction constituent une dernière cote intitulée : « Procédure d'audience. — Cote E ».

(alinéas 2 à 5 sans changement, en remplaçant toutefois : « Cote C » par : « Cote D » à l'alinéa 3 et « Cote D » par « Cote E » aux alinéas 4 et 5.)

C. 160 (alinéas 1er à 3 sans changement).

On peut concevoir deux méthodes de cotation : cotation unique ou cotation à l'intérieur de chaque cote A, B. C. D ou E.

(alinéas 5 et 6 sans changement.)

Dans la presque totalité des cas, par conséquent, les pièces de « forme » sont cotées A1, A2, etc..., les pièces de « renseignements et personnalité » B1, B2, etc... et ainsi de suite.

Si l'une des cotes se trouve elle-même divisée en sous-cotes, il est ordinairement avantageux... (la suite du dernier alinéa sans changement).

C 161 (sans changement, en remplaçant toutefois « C » par « D » à l'alinéa 1er et à l'alinéa 2).

C. 162. — Alinéa 1er ainsi complété :

Lorsque les copies sont établies comme il est dit à l'article 81, alinéa 3, le greffier devra les certifier conformes aux originaux pour l'ensemble du dossier reproduit.

(alinéa 2 sans changement.)

C. 165 (alinéa 1er sans changement).

Aussi l'article 81, alinéa 4, ne prévoit-il... (la suite de ce numéro sans changement).

C. 167. — L'alinéa 5 de l'article 81 reflète la même préoccupation que son alinéa 4. Si le juge d'instruction... (la suite de cet alinéa sans changement).

(Alinéa 2 sans changement, en remplaçant toutefois les mots : « alinéas 3 et 4 de l'article 81 » par les mots « alinéas 4 et 5 de l'article 81 »).

C. 168. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 81 modifié correspondent respectivement aux alinéas 5 et 6 anciens de cet article, auquel l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a ajouté un troisième alinéa nouveau (cf. n° C. 148) ; ces dispositions revêtent une importance particulière, notamment en ce qu'elles ont apporté une consécration légale au principe de l'examen social et médico-psychologique des délinquants, par la constitution d'un véritable dossier de personnalité (cf. art. D. 16 et suivants).

Dès avant l'entrée en vigueur du code, divers travaux scientifiques français et étrangers avaient souligné qu'un tel dossier constituerait un progrès dans la voie d'une justice plus équitable et plus humaine, par la meilleure connaissance de la personnalité de l'inculpé. Les problèmes posés par l'application de l'article 81 à propos de l'examen de personnalité des délinquants adultes continuent d'ailleurs, tant dans le cadre du droit positif que *de lege ferenda*, de susciter de nombreux travaux de la part des milieux scientifiques (les « huitièmes journées de défense sociale » organisées à Paris les 16 et 17 juin 1960, par le centre d'études de défense sociale de l'institut de droit comparé de l'université de Paris, ont été, par exemple, consacrées à cette question).

Il ne faut cependant pas méconnaître que depuis longtemps les juges d'instruction avaient soin de dresser un *curriculum vitæ* de l'inculpé, souvent fort complet. Cette pratique, dont l'utilité est manifeste, doit subsister à côté de l'enquête de personnalité ; les commissions rogatoires ou les réquisitions décernées à ce titre tendent à vérifier l'exactitude des déclarations faites par l'inculpé sur son passé, et leurs résultats essentiels sont ensuite normalement soumis à l'inculpé, lors de son interrogatoire définitif (voir, sur ce point, chronique de M. F. Gollety dans *Revue de science criminelle* 1960, p. 122). De même, en attendant que la réalisation de nouvelles « annexes psychiatriques » vienne rendre l'observation des inculpés majeurs plus aisée, il pourra être, comme par le passé, fréquemment fait appel avec profit, du moins si la détention préventive s'est prolongée durant un certain temps, à l'expérience et à l'esprit d'observation des chefs d'établissements pénitentiaires.

Mais l'instauration de cette institution nouvelle qu'est le dossier de personnalité n'est pas sans soulever de nombreux problèmes, notamment en raison de la distinction faite par le texte de l'article 81 entre l'enquête de personnalité et l'examen médico-psychologique ; on ne peut méconnaître qu'une période d'adaptation sera nécessaire.

A. — Enquête de personnalité

C. 169. — En ce qui concerne l'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, l'alinéa 6 de l'article 81 précise qu'elle est facultative en matière de délits. Ce texte semble disposer ainsi *a contrario* que l'enquête de personnalité est obligatoire en matière de crimes.

Dans l'hypothèse où l'enquête de personnalité est facultative, le magistrat instructeur aura à apprécier dans chaque cas si une telle enquête est nécessaire, compte tenu des directives posées à l'article D. 17. Il va de soi que s'il s'agit d'un « récidiviste » et si un dossier de personnalité a été constitué à l'occasion d'une précédente affaire, la communication de ce dossier devra être sollicitée.

Il est recommandé au juge d'instruction de prescrire cette mesure dès qu'elle paraît nécessaire; en effet, les délais de l'enquête ne doivent pas ralentir la procédure, les résultats pouvant orienter l'instruction dans une voie nouvelle ; fréquemment, ils conduiront le magistrat à ordonner un examen médico-psychologique.

Le magistrat veille à ce que les personnes habilitées respectent exactement les délais fixés pour le dépôt du rapport. Ces délais ne peuvent être prorogés que si des circonstances particulières et graves l'exigent.

Les rapports relatant les constatations effectuées au cours des enquêtes ne peuvent être remis qu'au juge d'instruction et les droits de la défense ne doivent subir aucune atteinte du fait de ces examens ; les rapports peuvent faire l'objet d'une libre discussion tant devant le magistrat instructeur que devant les juridictions de jugement, sauf le cas échéant pour l'avocat à mesurer, sous le seul contrôle de sa conscience, les conséquences funestes que certaines révélations peuvent parfois comporter sur le plan psychologique à l'égard de l'inculpé.

C. 170. — L'article 81, alinéa 6, permet au juge d'instruction de procéder lui-même à une enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale ; cette manière de procéder peut être parfois la plus indiquée, spécialement si le cas présente des difficultés particulières.

Le juge d'instruction peut aussi confier l'enquête, en tout ou en partie, à un officier de police judiciaire, en lui délivrant une commission rogatoire, qui doit alors être exécutée conformément aux règles prévues en la matière. Cette solution est en fait la seule possible dans les cas où aucune personne habilitée n'est disponible ; elle peut aussi permettre la vérification de certains points.

Il est recommandé, toutefois, de faire appel, dans la mesure du possible, à des officiers de police judiciaire n'ayant pas concouru, à titre principal, au rassemblement des preuves dans l'affaire en cause.

Lorsqu'un personnel qualifié aura pu être progressivement mis en place, de telles missions pourront normalement être confiées à des personnes habilitées par le ministre de la justice (cf. n° C. 175 et suivants).

(alinéa 5, abrogé.)

C. 171. — Il appartient au magistrat instructeur de préciser dans chaque cas la nature des recherches auxquelles il désire qu'il soit procédé; d'une part en effet, la mission ainsi donnée délimite les pouvoirs de l'enquêteur; d'autre part, le bon fonctionnement de cette institution, aussi longtemps qu'il n'existera pas auprès de tous les tribunaux de véritables services d'enquête avec un personnel expérimenté, exigera de la part du juge des directives particulièrement précises.

En outre, le législateur employant une formule assez complexe (« une enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale »), il ne sera pas inutile que la portée de l'enquête prescrite soit chaque fois précisée par le juge.

Au terme de cette enquête, lorsqu'elle aura été diligentée par une personne habilitée, pourra se dégager sinon une véritable explication du comportement, du moins le « portrait » de l'inculpé, que l'enquêteur aura le souci de faire aussi objectif que possible, en se dégageant des faits de la cause et en se gardant surtout de tout jugement de valeur.

Pour l'accomplissement de sa mission et dans les limites de la tâche qui lui a été confiée, l'enquêteur effectue, sous sa propre responsabilité, son enquête en aménageant son travail comme il l'entend; en cas de difficulté, il doit en référer au magistrat instructeur.

Au vu des résultats de l'enquête, le juge d'instruction apprécie s'il y a lieu d'ordonner en outre un examen médical ou médico-psychologique ou toutes autres mesures utiles qui s'effectuent alors en application des dispositions de l'article 81, alinéa 7 (cf. n° C. 172 et suivants).

B. — Examen médical et examen médico-psychologique

C. 172. — L'alinéa 7 de l'article 81 laisse au magistrat instructeur la faculté d'apprécier s'il doit ou non prescrire un examen médical ou médico-psychologique.

Ces examens médicaux et médico-psychologiques concourent à former le dossier de personnalité de l'inculpé et présentent une importance parfois capitale pour l'orientation d'un éventuel traitement ultérieur du délinquant.

Aussi, les magistrats instructeurs ne doivent-ils pas hésiter à prescrire des examens de cette nature toutes les fois qu'ils leur paraîtront utiles, en se conformant aux règles posées par les articles D. 23 à D. 26, et comme complément de l'enquête de personnalité.

(alinéas 4 et 5 abrogés.)

C. 173. — L'examen médico-psychologique prévu à l'article 81, alinéa 7, diffère de l'expertise psychiatrique traditionnelle.

Celui qui est chargé de l'examen médico-psychologique doit exploiter à cet effet non seulement les éléments qu'il a pu recueillir par lui-même, mais ceux qui lui sont au besoin fournis par d'autres techniciens.

C'est au juge d'instruction de décider, compte tenu des particularités de chaque cas, et sous sa responsabilité, si le psychiatre doit se voir investir d'une mission générale de direction et de synthèse, ou s'il est plus indiqué en l'espèce de commettre directement, en même temps que le psychiatre, un psychologue ou tel autre spécialiste. C'est au juge d'instruction que pourrait revenir, le cas échéant, l'initiative et la direction d'une réunion de synthèse en y appelant alors également celui qui a procédé à l'enquête prévue à l'article 81, alinéa 6.

(alinéas 4 à 6 sans changement.)

C. 174. — Lorsqu'un examen médical ou médico-psychologique est demandé par l'inculpé ou son conseil, le juge d'instruction ne peut le refuser que par une ordonnance motivée; celle-ci n'est pas susceptible d'appel de la part de l'inculpé (Cassation, 29 avril 1960, B. n° 221).

L'examen médical ou médico-psychologique de l'inculpé obéit aux règles fixées ci-dessus pour l'enquête de personnalité par le n° C. 169, alinéas 2 à 5.

(alinéa 3 abrogé.)

C. — Habilitation des enquêteurs de personnalité

C. 175. — Aux termes des articles 81, alinéa 6, R. 121 et D. 20 à D. 22, le juge d'instruction, lorsqu'il ne procède pas lui-même ou ne fait pas procéder par un officier de police judiciaire aux enquêtes sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, peut désigner à cette fin une personne habilitée par arrêté du ministre de la justice, pris sur la proposition conjointe du procureur général et du président de la chambre d'accusation.

L'article D. 20, complété par le décret n° 60-898 du 24 août 1960, précise que l'habilitation est valable pour toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

Il serait souhaitable que dans un avenir rapproché puisse être habilité par arrêté du ministre de la justice, un nombre d'enquêteurs suffisant pour permettre l'exécution de telles enquêtes sur toute l'étendue du territoire.

C. 175-1. — Les propositions établies conformément aux articles D. 20 à D. 22 pour l'ensemble du ressort de chaque cour d'appel, doivent préciser pour chaque personne, outre ses nom et prénoms, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, sa situation de famille, son domicile et sa profession ou ancienne profession.

La liste des personnes susceptibles d'être habilitées ne peut porter que sur des personnes domiciliées dans le ressort de la cour d'appel.

Etablie conjointement par le procureur général et le président de la chambre d'accusation, elle doit être adressée au ministre de la justice sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, service législatif.

Les propositions concernant, le cas échéant, le retrait d'une habilitation doivent être adressées sous le même timbre.

C. 175-2. — L'article D. 21 énumère certaines catégories de personnes qui peuvent notamment être habilitées à procéder à ces enquêtes. Cette énumération n'est nullement limitative, non plus que celle contenue à l'article D. 22.

Il convient d'observer cependant que l'enquête de personnalité qui est en réalité une sorte d'enquête sociale, nécessite des qualités d'observation et d'objectivité, ainsi que certaines connaissances d'ordre psychologique et sociologique.

Il est donc indispensable que les personnes proposées offrent à cet égard toutes garanties nécessaires.

L'attention paraît également devoir être appelée sur le fait que ces personnes doivent disposer du temps nécessaire pour effectuer les enquêtes qui pourront leur être confiées, la seule rémunération prévue étant celle fixée par l'article R. 121.

L'une des solutions à envisager pourrait consister à confier de telles fonctions à des assistants sociaux ou assistantes sociales de l'administration pénitentiaire ou de l'éducation surveillée, notamment après leur mise à la retraite.

Il semble également qu'il pourrait être très utilement fait appel, conformément aux dispositions de l'article D. 22, à des personnes ayant exercé pendant cinq ans au moins des fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée ou des fonctions d'éducateurs spécialisés pour jeunes inadaptés.

C. 175-3. — En ce qui concerne les assistants sociaux ou assistantes sociales de l'administration pénitentiaire en activité, le choix doit, sauf nécessité absolue, se porter sur ceux qui sont déjà exclusivement chargés de travaux d'enquête.

En effet, les assistants et assistantes qui exercent leurs fonctions auprès d'un établissement pénitentiaire ou au sein d'un comité d'assistance postpénale pourraient se trouver par la suite dans une situation difficile vis-à-vis d'un détenu ou d'un libéré qu'ils auraient eu à connaître à l'occasion d'une enquête de personnalité.

La même remarque est valable dans une certaine mesure en ce qui concerne les agents spécialisés des comités de probation et les éducateurs remplissant les fonctions de délégués permanents auprès desdits comités, surtout dans les cas où ces comités ne disposent pas d'un personnel suffisant pour pouvoir aisément confier le condamné à un agent autre que celui qui aurait enquêté sur le même individu alors qu'il était inculpé.

C. 175-4. — En ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans, il y a lieu d'admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que les applications de l'article 81, alinéa 5, demeureront fort exceptionnelles.

Les enquêtes les concernant sont, en effet, effectuées normalement en application des articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Toutes les fois que le magistrat instructeur dispose d'un service social spécialisé en matière de mineurs, il convient qu'il s'adresse de préférence à ce service pour effectuer les enquêtes sociales concernant les mineurs.

C. 184. — L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a complété l'article 87, alinéa 1er, par cette précision que la constitution de partie civile n'est pas notifiée aux autres parties; le conseil de l'inculpé et celui, éventuellement, d'une autre partie civile peuvent en avoir connaissance dès que le dossier est mis à leur disposition; cependant, rien n'interdit au magistrat, s'il le juge utile, de provoquer les observations à ce sujet de l'inculpé ou de l'autre partie civile.

L'article 87, alinéa 2, dispose qu'en tout état de cause la constitution de partie civile peut être contestée soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

L'alinéa 3 modifié dispose expressément que le juge d'instruction peut aussi déclarer d'office une constitution de partie civile irrecevable.

Il importe, en effet, d'éviter qu'une partie civile manifestement irrecevable puisse avoir accès à la connaissance du dossier de l'information.

Il résulte du même alinéa qu'en dehors du cas où le juge d'instruction a prononcé d'office l'irrecevabilité, ou du cas de contestation, une ordonnance motivée n'a pas à intervenir pour prononcer l'admission de la constitution.

C. 185. — Lorsque le juge d'instruction, conformément à l'article 87, 3ᵉ alinéa, envisage de statuer par ordonnance motivée sur la constitution de partie civile, la communication du dossièr au ministère public est de droit ; bien entendu, le juge d'instruction peut aussi ordonner cette communication toutes les fois qu'il l'estime utile et, notamment, s'il existe une difficulté sérieuse.

(alinéa 2 sans changement.)

C. 193. — L'article 97, alinéa 1ᵉʳ, a été complété par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 dans le même sens que l'article 57. Les principes posés par le texte connaissent désormais deux limites : nécessités de l'information ; respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Cet article a, d'autre part, été aménagé par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 de manière à prévoir expressément que les formalités prévues en son troisième alinéa ne concernent que les scellés fermés.

L'alinéa 4 de l'article 97 prévoit, en outre, si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, que les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

C. 196 (alinéa 1ᵉʳ sans changement).

Le texte de l'article 98 a été précisé et complété par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, de manière à réserver expressément les nécessités de l'information judiciaire ; l'article 58 avait été déjà modifié dans le même sens par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 en ce qui concerne les nécessités des enquêtes (cf. n° C. 108).

C. 200. — A l'alinéa 4, au lieu de : « conformément à l'article 81, alinéa 2 », mettre : « conformément à l'article 81, alinéas 2 et 3 ».

C. 204 (alinéas 1ᵉʳ et 2 sans changement).

Le texte de cet article, complété par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, précise que la disposition dont il s'agit concerne les personnes nommément visées par une plainte assortie d'une constitution de partie civile.

C. 205. — L'article 105 relatif à l'audition comme témoins des personnes contre lesquelles existeraient des indices graves et concordants de culpabilité a été profondément modifié, tout au moins dans la forme, par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960.

Dans sa nouvelle rédaction, le texte ne prohibe expressément une telle audition que si elle a été faite : « dans le dessein de faire échec aux droits de la défense » ; en outre, la sanction de la nullité n'est plus expressément prévue.

Toutefois, il convient de se reporter tant aux principes généraux de la procédure pénale qu'à l'article 172 (premier alinéa) qui prononce la nullité en cas de violation des dispositions substantielles du titre III du livre Iᵉʳ : « Des juridictions d'instruction », et notamment en cas de violation des droits de la défense.

En tout état de cause, il appartiendra aux cours et tribunaux, sous le contrôle de la cour de cassation, de décider dans quelle mesure la jurisprudence antérieure aurait éventuellement à se modifier, pour tenir compte notamment des nouvelles dispositions de l'article 105.

Lorsque les officiers de police judiciaire seront chargés de l'exécution d'une commission rogatoire, il devra leur être recommandé, dans tous les cas où un risque leur paraîtra exister d'enfreindre les dispositions impératives de l'article 105, de tenir le juge mandant au courant des auditions des témoins contre lesquels des indices graves et concordants de culpabilité peuvent être relevés de manière que ce magistrat puisse donner toutes directives nécessaires.

Ces instructions serviront éventuellement de justification aux officiers de police judiciaire.

(alinéas 7 et 8 abrogés.)

C. 207 (alinéas 1ᵉʳ et 2 sans changement).

Dans le texte de l'article 109, alinéa 4, l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, article 8, a remplacé le mot : « notification » par le mot « signification » ; les motifs de cette modification, qui se répète à de nombreux articles du code, seront exposés ci-après, à propos de l'article 550 (cf. n° C. 690).

C. 224 (alinéas 1ᵉʳ à 4 sans changement.)

L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a modifié sur deux points le texte de l'article 123 : au troisième alinéa, a été apportée une modification de terminologie pour les raisons qui seront exposées ci-après, à propos de l'article 550 (cf. n° C. 690) ; au cinquième alinéa, et pour éviter toute hésitation, il a été précisé par qui est effectuée la notification d'un mandat à un individu déjà détenu.

C. 240 (alinéa 1ᵉʳ sans changement).

Outre cet exemplaire original et cet exemplaire original *bis*, deux autres copies sont également établies et adressées, en même temps que l'exemplaire original *bis*, aux autorités de police ou de gendarmerie pour être remises, l'une à l'inculpé, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 123, et l'autre au surveillant-chef de la maison d'arrêt aux fins de classement au dossier pénitentiaire de l'intéressé.

D'autre part, la copie prévue par l'article 81 est établie comme il est dit aux alinéas 2 et 3 dudit article, dans les mêmes conditions que pour les autres actes de l'information.

Un avis de mandat d'arrêt est adressé par le juge d'instruction (la suite du numéro sans changement.)

C. 244 (alinéas 1ᵉʳ à 7 sans changement).

Les demandes de diffusion ou de recherches concernant les contraignables doivent contenir tous renseignements sur l'identité du condamné, la nature de la condamnation, la durée de la contrainte, la somme due, ainsi que, le cas échéant, la recevabilité de l'opposition.

Compte tenu des dispositions nouvelles de l'article 754 (alinéa 4), modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, ces demandes doivent mentionner, en outre, la date à laquelle expire le délai de prescription de la peine.

En effet, les réquisitions d'incarcération cessant normalement d'être valables à partir du jour où la prescription est acquise, une telle mention s'impose pour que puissent être évitées des arrestations arbitraires (cf. infra n° C. 1006).

C. 264 (ainsi complété) :

Il est à noter qu'un mandat de dépôt est alors superflu, le mandat d'arrêt, à la différence du mandat d'amener, comportant, conformément au principe rappelé par l'article 122 *in fine*, l'ordre de recevoir et de détenir l'inculpé.

C. 269 (alinéas 1ᵉʳ à 3 sans changement).

Outre la copie prévue, comme pour les autres actes de l'information, à l'article 81 dans les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 de cet article, il est établi une copie du mandat de dépôt qui est remise au surveillant chef par les soins du chef de l'escorte chargée de la conduite de l'inculpé à la maison d'arrêt.

C. 273 (sans changement.)

Section VII.

De la détention préventive.

C. 274 (sans changement.)

C. 278. — L'article 139 fixe à quatre mois la durée maximum de la détention préventive, mais il prévoit en cas de nécessité la possibilité de prolongation de quatre mois en quatre mois ; ces délais, qui résultent de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, sont les mêmes en toutes matières.

(alinéa 2 sans changement.)

Il a été estimé que le délai de quatre mois pouvait coïncider avec la durée moyenne de celles des informations qui ne présentent pas de difficulté particulière ; tout doit donc être mis en œuvre pour que la prolongation d'une information au-delà de quatre mois devienne une exception.

C. 279. — L'article 139 modifié exige désormais du juge qu'il motive son ordonnance prolongeant la détention en se référant aux éléments de la procédure, ce qui tend à exclure les clauses de style ; le texte antérieur qui exigeait une ordonnance spécialement motivée n'avait pu toujours éviter complètement de telles clauses.

(alinéas 2 et 3 sans changement.)

Si le ministère public ne croit pas devoir requérir la prolongation de la détention, il ordonnera la mise en liberté dès l'expiration du délai de quatre mois.

(alinéas 5 à 7 sans changement.)

C. 280. — Dans les cas, qui devraient être maintenant exceptionnels, où une prolongation de détention préventive est nécessaire, il importe que les formalités prévues ne puissent être une source de retard.

L'organisation par tous les juges d'instruction d'un fichier permettant un contrôle rapide des mandats doit être de nature à réduire au minimum les difficultés. Ils pourront ainsi rendre leurs ordonnances de prolongation en temps voulu sur les réquisitions du parquet.

Pour permettre au ministre de la justice d'être informé d'une manière générale sur la situation des parquets et de faire procéder aux diligences susceptibles d'améliorer certaines procédures aux différents stades précédant le jugement définitif, il convient que, comme par le passé, MM. les procureurs généraux adressent sous le timbre de la direction des affaires criminelles — 1er bureau — chaque semestre, au cours des mois d'avril et d'octobre, la liste nominative, arrêtée au 31 mars ou au 30 septembre selon le cas, de l'ensemble des individus se trouvant sous mandat d'un juge d'instruction ou d'une autre juridiction du ressort, toutes les fois que leur détention préventive durera depuis plus de huit mois.

Pour chacun des détenus, la cause réelle qui s'oppose à sa mise en liberté ou au règlement de la procédure devra être précisée.

Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'il importe que ces transmissions ne constituent pas des documents administratifs purement formels, mais des moyens de contrôle établis sous la responsabilité d'un magistrat et comportant ses observations. Le code de procédure pénale n'a pas mis fin, en effet, au devoir qu'a le ministère public de veiller sur l'action publique à toutes les phases de la procédure. A cette fin, il possède notamment le droit de requérir à toute époque les actes utiles à la manifestation de la vérité et celui de requérir à tout moment la mise en liberté provisoire (voir n° C. 283).

C. 281 (sans changement).

C. 290 (sans changement).

Paragraphe 1er.

Assignation à résidence des inculpés, prévenus ou accusés de nationalité étrangère laissés ou mis en liberté provisoire.

C. 291. — L'alinéa 5 de l'article 142 vise le cas où celui qui est laissé ou mis en liberté provisoire est un étranger.

(alinéa 2 sans changement.)

Aux termes de l'alinéa 8, ajouté par l'ordonnance n° 61-112 du 2 février 1961, celui qui se soustrait aux mesures de contrôle prescrites est puni des mêmes peines.

C. 292. — Cette institution est nouvelle ; elle ne figurait pas dans le code d'instruction criminelle. Elle est motivée par le souci d'empêcher un étranger, dont le maintien ou le placement en détention préventive n'a pas paru par ailleurs nécessaire, de se soustraire aux poursuites en quittant la France.

L'alinéa 7 de l'article 142 dispose que les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les articles R. 16 à R. 18, tels qu'ils résultent du décret n° 16-113 du 2 février 1961, répondent à cet objet.

C. 293 (alinéas 1er et 2 sans changement).

D'autre part, aux termes de l'article R. 17 (dernier alinéa), il est toujours loisible à la juridiction qui prononce l'assignation à résidence de fixer des contrôles plus fréquents ou, selon le cas, plus espacés que ceux prévus par ce texte.

(dernier alinéa sans changement.)

C. 294 (sans changement).

Paragraphe 2.

Assignation à résidence des individus, inculpés, prévenus ou accusés d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, laissés ou mis en liberté provisoire.

C. 294-1. — Aux termes de l'alinéa 6 nouveau de l'article 142 institué par l'ordonnance n° 61-112 du 2 février 1961, les dispositions de l'alinéa 5 concernant l'assignation à résidence des étrangers par la juridiction compétente sont applicables, en matière d'infraction contre la sûreté de l'Etat, si le ministère public le requiert, contre tout inculpé, prévenu ou accusé, quelle que soit sa nationalité, laissé ou mis en liberté provisoire ; les dispositions de l'alinéa 8 sont également applicables.

Cette modification est inspirée notamment par cette considération qu'au cas où des accusés viendraient à s'enfuir à l'étranger, alors qu'il s'agit d'infractions politiques, leur extradition ne pourrait pas être obtenue.

L'alinéa 7 dispose que les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ; l'article R. 19 nouveau, résultant du décret n° 61-113 du 2 février 1961, répond à cet objet. Il renvoie aux dispositions applicables à l'assignation à résidence des étrangers sous les réserves suivantes :

1° L'alinéa 1er de l'article R. 19 dispose expressément que, lorsque le ministère public peut être amené à requérir une assignation à résidence en matière d'infraction contre la sûreté de l'Etat, il doit demander au préfet de son siège en quel lieu la résidence assignée pourrait être fixée ;

2° Il résulte de l'article R. 19, alinéa 2, que l'article R. 18, alinéa 1er, qui prévoit des autorisations provisoires de quitter le lieu d'assignation à résidence n'est pas applicable ;

3° L'article R. 19, alinéa 3, prévoit, sauf autre décision de la juridiction, que les contrôles de l'assigné à résidence par les autorités de police ou de gendarmerie s'effectuent plus fréquemment qu'il n'est prévu à l'article R. 17, alinéa 3.

Paragraphe 3.

Cautionnement en matière de liberté provisoire. Modalités de versement.

C. 295 (sans changement).

C. 300. — A l'alinéa 3, au lieu de : « les alinéas 3 et 4 de l'article 81 », mettre : « les alinéas 4 et 5 de l'article 81... ».

C. 304-1. — L'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 a complété l'article 151 par un quatrième alinéa nouveau qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

En cette matière et s'il y a urgence la disposition nouvelle accroît d'une manière considérable les pouvoirs du juge d'instruction en lui permettant de donner commission rogatoire directement à un officier de police judiciaire qui exerce ses fonctions en dehors du ressort du tribunal de grande instance. Agissant dans la limite de sa compétence territoriale, l'officier de police judiciaire commis n'est pas tenu de solliciter une subdélégation et doit seulement aviser le procureur de la République.

Il va de soi qu'en cas d'application de cette disposition, les magistrats intéressés auront le plus grand avantage, si une difficulté quelconque se présente, à entrer aussitôt directement en relations téléphoniques. L'amélioration et la simplification des opérations de police judiciaire seraient en effet réduites à néant si, dans de telles circonstances, ne s'établissaient aussi souvent et aussi promptement qu'il est utile les contacts confiants et directs nécessaires.

Il convient de noter qu'il n'est en rien dérogé par le nouveau texte aux dispositions de l'article 81, alinéa 5, d'après lesquelles le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

En ce qui concerne la garde à vue, on se reportera au numéro C. 309.

C. 306. — Les juges d'instruction ont le libre choix des autorités auxquelles ils entendent confier l'exécution de leurs commissions rogatoires.

Lorsqu'ils décident de déléguer leurs pouvoirs à des officiers de police judiciaire, ils arrêtent leur choix en fonction de chaque cas d'espèce. Pour ce faire, ils se référeront utilement aux dispositions des articles D. 3, alinéa 2, et D. 4.

Ainsi, dans les cas où des procédures relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat sont portées devant les juridictions de droit commun, il est très souhaitable que l'exécution des commissions rogatoires soit confiée aux services de la direction de la surveillance du territoire, qui sont spécialisés en ce genre d'affaires et disposent de renseignements très complets.

Cette recommandation ne saurait exclure, toutefois, la compétence ordinaire des services de police et de gendarmerie, à charge pour ces services d'en référer au juge mandant si l'enquête révèle des présomptions d'une ingérence étrangère. Dans ce dernier cas, la direction de la surveillance du territoire devrait être saisie.

(alinéa 5 abrogé.)

C. 309 (alinéa 1er sans changement).

Il y a lieu de remarquer que la personne gardée à vue doit être conduite dans les vingt-quatre heures, non devant le procureur de la République, mais devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution de la commission rogatoire. C'est ce dernier magistrat qui peut autoriser le cas échéant la prolongation de la garde à vue de vingt-quatre heures.

Le deuxième alinéa de l'article 154, ajouté par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960, dispose que tous les délais prévus à l'alinéa 1er de cet article sont doublés lorsqu'il s'agit de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat.

Pour l'application des trois premiers alinéas de l'article 154, complété par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960, le juge d'instruction peut s'inspirer des recommandations faites aux procureurs de la République par les numéros C. 118-1, C. 137 et C. 138.

Il importe, en effet, d'éviter qu'une partie civile manifestement irrecevable puisse avoir accès à la connaissance du dossier de l'information.

Il résulte du même alinéa qu'en dehors du cas où le juge d'instruction a prononcé d'office l'irrecevabilité, ou du cas de contestation, une ordonnance motivée n'a pas à intervenir pour prononcer l'admission de la constitution.

C. 185. — Lorsque le juge d'instruction, conformément à l'article 87, 3e alinéa, envisage de statuer par ordonnance motivée sur la constitution de partie civile, la communication du dossier au ministère public est de droit ; bien entendu, le juge d'instruction peut aussi ordonner cette communication toutes les fois qu'il l'estime utile et, notamment, s'il existe une difficulté sérieuse.

(alinéa 2 sans changement.)

C. 193. — L'article 97, alinéa 1er, a été complété par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 dans le même sens que l'article 57. Les principes posés par le texte connaissent désormais deux limites : nécessités de l'information ; respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Cet article a, d'autre part, été aménagé par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 de manière à prévoir expressément que les formalités prévues en son troisième alinéa ne concernent que les scellés fermés.

L'alinéa 4 de l'article 97 prévoit, en outre, si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, que les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

C. 196 (alinéa 1er sans changement).

Le texte de l'article 98 a été précisé et complété par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, de manière à réserver expressément les nécessités de l'information judiciaire ; l'article 58 avait été déjà modifié dans le même sens par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 en ce qui concerne les nécessités des enquêtes (cf. n° C. 108).

C. 200. — A l'alinéa 4, au lieu de : « conformément à l'article 81, alinéa 2 », mettre : « conformément à l'article 81, alinéas 2 et 3 ».

C. 204 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Le texte de cet article, complété par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, précise que la disposition dont il s'agit concerne les personnes nommément visées par une plainte assortie d'une constitution de partie civile.

C. 205. — L'article 105 relatif à l'audition comme témoins des personnes contre lesquelles existeraient des indices graves et concordants de culpabilité a été profondément modifié, tout au moins dans la forme, par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960.

Dans sa nouvelle rédaction, le texte ne prohibe expressément une telle audition que si elle a été faite : « dans le dessein de faire échec aux droits de la défense » ; en outre, la sanction de la nullité n'est plus expressément prévue.

Toutefois, il convient de se reporter tant aux principes généraux de la procédure pénale qu'à l'article 172 (premier alinéa) qui prononce la nullité en cas de violation des dispositions substantielles du titre III du livre Ier : « Des juridictions d'instruction », et notamment en cas de violation des droits de la défense.

En tout état de cause, il appartiendra aux cours et tribunaux, sous le contrôle de la cour de cassation, de décider dans quelle mesure la jurisprudence antérieure aurait éventuellement à se modifier, pour tenir compte notamment des nouvelles dispositions de l'article 105.

Lorsque les officiers de police judiciaire seront chargés de l'exécution d'une commission rogatoire, il devra leur être recommandé, dans tous les cas où un risque leur paraîtra exister d'enfreindre les dispositions impératives de l'article 105, de tenir le juge mandant au courant des auditions des témoins contre lesquels des indices graves et concordants de culpabilité peuvent être relevés de manière que ce magistrat puisse donner toutes directives nécessaires.

Ces instructions serviront éventuellement de justification aux officiers de police judiciaire.

(alinéas 7 et 8 abrogés.)

C. 207 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Dans le texte de l'article 109, alinéa 4, l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, article 8, a remplacé le mot : « notification » par le mot « signification » ; les motifs de cette modification, qui se répète à de nombreux articles du code, seront exposés ci-après, à propos de l'article 550 (cf. n° C. 690).

C. 224 (alinéas 1er à 4 sans changement.)

L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a modifié sur deux points le texte de l'article 123 : au troisième alinéa, a été apportée une modification de terminologie pour les raisons qui seront exposées ci-après, à propos de l'article 550 (cf. n° C. 690) ; au cinquième alinéa, et pour éviter toute hésitation, il a été précisé par qui est effectuée la notification d'un mandat à un individu déjà détenu.

C. 240 (alinéa 1er sans changement).

Outre cet exemplaire original et cet exemplaire original *bis*, deux autres copies sont également établies et adressées, en même temps que l'exemplaire original *bis*, aux autorités de police ou de gendarmerie pour être remises, l'une à l'inculpé, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 123, et l'autre au surveillant-chef de la maison d'arrêt aux fins de classement au dossier pénitentiaire de l'intéressé.

D'autre part, la copie prévue par l'article 81 est établie comme il est dit aux alinéas 2 et 3 dudit article, dans les mêmes conditions que pour les autres actes de l'information.

Un avis de mandat d'arrêt est adressé par le juge d'instruction (la suite du numéro sans changement.)

C. 244 (alinéas 1er à 7 sans changement).

Les demandes de diffusion ou de recherches concernant les contraignables doivent contenir tous renseignements sur l'identité du condamné, la nature de la condamnation, la durée de la contrainte, la somme due, ainsi que, le cas échéant, la recevabilité de l'opposition.

Compte tenu des dispositions nouvelles de l'article 754 (alinéa 4), modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, ces demandes doivent mentionner, en outre, la date à laquelle expire le délai de prescription de la peine.

En effet, les réquisitions d'incarcération cessant normalement d'être valables à partir du jour où la prescription est acquise, une telle mention s'impose pour que puissent être évitées des arrestations arbitraires (cf. infra n° C. 1006).

C. 264 (ainsi complété) :

Il est à noter qu'un mandat de dépôt est alors superflu, le mandat d'arrêt, à la différence du mandat d'amener, comportant, conformément au principe rappelé par l'article 122 *in fine*, l'ordre de recevoir et de détenir l'inculpé.

C. 269 (alinéas 1er à 3 sans changement).

Outre la copie prévue, comme pour les autres actes de l'information, à l'article 81 dans les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 de cet article, il est établi une copie du mandat de dépôt qui est remise au surveillant chef par les soins du chef de l'escorte chargée de la conduite de l'inculpé à la maison d'arrêt.

C. 273 (sans changement.)

Section VII.

De la détention préventive.

C. 274 (sans changement.)

C. 278. — L'article 139 fixe à quatre mois la durée maximum de la détention préventive, mais il prévoit en cas de nécessité la possibilité de prolongation de quatre mois en quatre mois ; ces délais, qui résultent de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, sont les mêmes en toutes matières.

(alinéa 2 sans changement.)

Il a été estimé que le délai de quatre mois pouvait coïncider avec la durée moyenne de celles des informations qui ne présentent pas de difficulté particulière ; tout doit donc être mis en œuvre pour que la prolongation d'une information au-delà de quatre mois devienne une exception.

C. 279. — L'article 139 modifié exige désormais du juge qu'il motive son ordonnance prolongeant la détention en se référant aux éléments de la procédure, ce qui tend à exclure les clauses de style ; le texte antérieur qui exigeait une ordonnance spécialement motivée n'avait pu toujours éviter complètement de telles clauses.

(alinéas 2 et 3 sans changement.)

Si le ministère public ne croit pas devoir requérir la prolongation de la détention, il ordonnera la mise en liberté dès l'expiration du délai de quatre mois.

(alinéas 5 à 7 sans changement.)

C. 280. — Dans les cas, qui devraient être maintenant exceptionnels, où une prolongation de détention préventive est nécessaire, il importe que les formalités prévues ne puissent être une source de retard.

L'organisation par tous les juges d'instruction d'un fichier permettant un contrôle rapide des mandats doit être de nature à réduire au minimum les difficultés. Ils pourront ainsi rendre leurs ordonnances de prolongation en temps voulu sur les réquisitions du parquet.

Pour permettre au ministre de la justice d'être informé d'une manière générale sur la situation des parquets et de faire procéder aux diligences susceptibles d'améliorer certaines procédures aux différents stades précédant le jugement définitif, il convient que, comme par le passé, MM. les procureurs généraux adressent sous le timbre de la direction des affaires criminelles — 1er bureau — chaque semestre, au cours des mois d'avril et d'octobre, la liste nominative, arrêtée au 31 mars ou au 30 septembre selon le cas, de l'ensemble des individus se trouvant sous mandat d'un juge d'instruction ou d'une autre juridiction du ressort, toutes les fois que leur détention préventive durera depuis plus de huit mois.

Pour chacun des détenus, la cause réelle qui s'oppose à sa mise en liberté ou au règlement de la procédure devra être précisée.

Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'il importe que ces transmissions ne constituent pas des documents administratifs purement formels, mais des moyens de contrôle établis sous la responsabilité d'un magistrat et comportant ses observations. Le code de procédure pénale n'a pas mis fin, en effet, au devoir qu'a le ministère public de veiller sur l'action publique à toutes les phases de la procédure. A cette fin, il possède notamment le droit de requérir à toute époque les actes utiles à la manifestation de la vérité et celui de requérir à tout moment la mise en liberté provisoire (voir n° C. 283).

C. 281 (sans changement).

C. 290 (sans changement).

Paragraphe 1er.

Assignation à résidence des inculpés, prévenus ou accusés de nationalité étrangère laissés ou mis en liberté provisoire.

C. 291. — L'alinéa 5 de l'article 142 vise le cas où celui qui est laissé ou mis en liberté provisoire est un étranger.

(alinéa 2 sans changement.)

Aux termes de l'alinéa 8, ajouté par l'ordonnance n° 61-112 du 2 février 1961, celui qui se soustrait aux mesures de contrôle prescrites est puni des mêmes peines.

C. 292. — Cette institution est nouvelle ; elle ne figurait pas dans le code d'instruction criminelle. Elle est motivée par le souci d'empêcher un étranger, dont le maintien ou le placement en détention préventive n'a pas paru par ailleurs nécessaire, de se soustraire aux poursuites en quittant la France.

L'alinéa 7 de l'article 142 dispose que les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les articles R. 16 à R. 18, tels qu'ils résultent du décret n° 16-113 du 2 février 1961, répondent à cet objet.

C. 293 (alinéas 1er et 2 sans changement).

D'autre part, aux termes de l'article R. 17 (dernier alinéa), il est toujours loisible à la juridiction qui prononce l'assignation à résidence de fixer des contrôles plus fréquents ou, selon le cas, plus espacés que ceux prévus par ce texte.

(dernier alinéa sans changement.)

C. 294 (sans changement).

Paragraphe 2.

Assignation à résidence des individus, inculpés, prévenus ou accusés d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, laissés ou mis en liberté provisoire.

C. 294-1. — Aux termes de l'alinéa 6 nouveau de l'article 142 institué par l'ordonnance n° 61-112 du 2 février 1961, les dispositions de l'alinéa 5 concernant l'assignation à résidence des étrangers par la juridiction compétente sont applicables, en matière d'infraction contre la sûreté de l'Etat, si le ministère public le requiert, contre tout inculpé, prévenu ou accusé, quelle que soit sa nationalité, laissé ou mis en liberté provisoire ; les dispositions de l'alinéa 8 sont également applicables.

Cette modification est inspirée notamment par cette considération qu'au cas où des accusés viendraient à s'enfuir à l'étranger, alors qu'il s'agit d'infractions politiques, leur extradition ne pourrait pas être obtenue.

L'alinéa 7 dispose que les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ; l'article R. 19 nouveau, résultant du décret n° 61-113 du 2 février 1961, répond à cet objet. Il renvoie aux dispositions applicables à l'assignation à résidence des étrangers sous les réserves suivantes :

1° L'alinéa 1er de l'article R. 19 dispose expressément que, lorsque le ministère public peut être amené à requérir une assignation à résidence en matière d'infraction contre la sûreté de l'Etat, il doit demander au préfet de son siège en quel lieu la résidence assignée pourrait être fixée ;

2° Il résulte de l'article R. 19, alinéa 2, que l'article R. 18, alinéa 1er, qui prévoit des autorisations provisoires de quitter le lieu d'assignation à résidence n'est pas applicable ;

3° L'article R. 19, alinéa 3, prévoit, sauf autre décision de la juridiction, que les contrôles de l'assigné à résidence par les autorités de police ou de gendarmerie s'effectuent plus fréquemment qu'il n'est prévu à l'article R. 17, alinéa 3.

Paragraphe 3.

Cautionnement en matière de liberté provisoire. Modalités de versement.

C. 295 (sans changement).

C. 300. — A l'alinéa 3, au lieu de : « les alinéas 3 et 4 de l'article 81 », mettre : « les alinéas 4 et 5 de l'article 81... ».

C. 304-1. — L'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 a complété l'article 151 par un quatrième alinéa nouveau qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

En cette matière et s'il y a urgence la disposition nouvelle accroît d'une manière considérable les pouvoirs du juge d'instruction en lui permettant de donner commission rogatoire directement à un officier de police judiciaire qui exerce ses fonctions en dehors du ressort du tribunal de grande instance. Agissant dans la limite de sa compétence territoriale, l'officier de police judiciaire commis n'est pas tenu de solliciter une subdélégation et doit seulement aviser le procureur de la République.

Il va de soi qu'en cas d'application de cette disposition, les magistrats intéressés auront le plus grand avantage, si une difficulté quelconque se présente, à entrer aussitôt directement en relations téléphoniques. L'amélioration et la simplification des opérations de police judiciaire seraient en effet réduites à néant si, dans de telles circonstances, ne s'établissaient aussi souvent et aussi promptement qu'il est utile les contacts confiants et directs nécessaires.

Il convient de noter qu'il n'est en rien dérogé par le nouveau texte aux dispositions de l'article 81, alinéa 5, d'après lesquelles le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

En ce qui concerne la garde à vue, on se reportera au numéro C. 309.

C. 306. — Les juges d'instruction ont le libre choix des autorités auxquelles ils entendent confier l'exécution de leurs commissions rogatoires.

Lorsqu'ils décident de déléguer leurs pouvoirs à des officiers de police judiciaire, ils arrêtent leur choix en fonction de chaque cas d'espèce. Pour ce faire, ils se référeront utilement aux dispositions des articles D. 3, alinéa 2, et D. 4.

Ainsi, dans les cas où des procédures relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat sont portées devant les juridictions de droit commun, il est très souhaitable que l'exécution des commissions rogatoires soit confiée aux services de la direction de la surveillance du territoire, qui sont spécialisés en ce genre d'affaires et disposent de renseignements très complets.

Cette recommandation ne saurait exclure, toutefois, la compétence ordinaire des services de police et de gendarmerie, à charge pour ces services d'en référer au juge mandant si l'enquête révèle des présomptions d'une ingérence étrangère. Dans ce dernier cas, la direction de la surveillance du territoire devrait être saisie.

(alinéa 5 abrogé.)

C. 309 (alinéa 1er sans changement).

Il y a lieu de remarquer que la personne gardée à vue doit être conduite dans les vingt-quatre heures, non devant le procureur de la République, mais devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution de la commission rogatoire. C'est ce dernier magistrat qui peut autoriser le cas échéant la prolongation de la garde à vue de vingt-quatre heures.

Le deuxième alinéa de l'article 154, ajouté par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960, dispose que tous les délais prévus à l'alinéa 1er de cet article sont doublés lorsqu'il s'agit de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat.

Pour l'application des trois premiers alinéas de l'article 154, complété par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960, le juge d'instruction peut s'inspirer des recommandations faites aux procureurs de la République par les numéros C. 118-1, C. 137 et C. 138.

Dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 151, complété par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960, l'officier de police judiciaire a toujours intérêt à rendre compte immédiatement par téléphone au juge d'instruction mandant de ses difficultés ou hésitations, en vue de se conformer aux instructions de ce magistrat.

C. 311 (alinéas 1er à 5 sans changement).

D'une manière générale, les commissions rogatoires prescrivant des opérations simultanées en divers points du territoire, adressées aux directions visées à l'alinéa 4, sont diffusées par la direction des services de police judiciaire de la sûreté nationale à la fois aux services de police et aux unités de gendarmerie de la métropole, sauf en ce qui concerne le département de la Seine, la préfecture de police continuant pour sa part d'assurer dans son ressort la diffusion et l'exécution de ces commissions rogatoires. Dans les autres départements, elles sont diffusées et exécutées conformément aux dispositions ci-après (nos C. 311-1 et C. 311-2), qui sont précisées et complétées en tant que de besoin par des instructions de service.

C. 311-1. — Les commissaires divisionnaires chefs des services régionaux de police judiciaire diffusent aux commandants de groupement de gendarmerie les commissions rogatoires émises par l'échelon central de la sûreté nationale, à charge pour les commandants de groupement de les transmettre, pour exécution, aux officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres.

Chaque fois qu'un message de cette nature doit parvenir aux groupements de gendarmerie, la direction des services de police judiciaire en fait tenir copie, à titre d'information, à la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (sous-direction de la gendarmerie, bureau technique).

Bien que les unités de gendarmerie soient ainsi rendues systématiquement destinataires du télégramme diffusé par la sûreté nationale, il n'y a que des avantages à ce que le juge d'instruction mandant envoie un original de la commission rogatoire à la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (sous-direction de la gendarmerie) pour permettre à cette direction de donner, s'il y a lieu, des instructions particulières aux commandants de groupement de gendarmerie.

En ce qui concerne la sûreté nationale, et en raison tant de la répartition des compétences entre les différentes formations (police judiciaire, sécurité publique, surveillance du territoire, renseignements généraux) que de l'implantation de celles-ci, il appartient au directeur des services de police judiciaire de décider des destinataires de la commission rogatoire.

La diffusion aux services de la sûreté nationale peut ne pas aller au-delà des services régionaux de police judiciaire, qui effectuent alors seuls les missions prescrites. Au contraire, parfois, les chefs des services régionaux de police judiciaire peuvent ou doivent adresser la commission rogatoire à tous les services de police de leur région ou à certains d'entre eux seulement, dans les limites qui ont été fixées par le directeur ou qu'ils déterminent, si cette latitude leur a été laissée.

C. 311-2. — Dans une circonscription judiciaire, des fonctionnaires de la sûreté nationale sont susceptibles d'être munis d'une commission rogatoire semblable à celle que des officiers de police judiciaire de la gendarmerie auront reçue de leur commandant de groupement.

Cette situation pouvant entraîner des chevauchements d'interventions qu'il est indispensable d'éviter, il conviendrait que le juge d'instruction, dans chaque ressort du tribunal, fixe la répartition des tâches entre les officiers de police judiciaire de la sûreté nationale et ceux de la gendarmerie qui peuvent se trouver également compétents dans tout ou partie de la circonscription judiciaire.

Cette répartition s'effectue au moment des subdélégations préalables, lesquelles sont obligatoires, sauf s'il s'agit de la diffusion générale d'une commission rogatoire délivrée conformément aux dispositions de l'article 151 (dernier alinéa); dans ce dernier cas, la répartition est alors assurée par le procureur de la République.

A cet égard, il y aurait intérêt à ce que, pour déterminer les usages à suivre, MM. les procureurs de la République se mettent en rapport avec les chefs de services de police et de gendarmerie avec lesquels MM. les juges d'instruction pourraient, eux aussi, prendre utilement contact à cette même fin.

En principe, les fonctionnaires des différents services de la sûreté nationale se voient réserver les opérations à effectuer dans les circonscriptions urbaines placées sous la compétence habituelle des services de sécurité publique, et les militaires de la gendarmerie celles à effectuer dans les autres circonscriptions.

C. 312 (alinéas 1er à 3 sans changement).

Toutefois en ce qui concerne l'application du décret précité du 22 janvier 1919 sur la répression des fraudes il ne semble y avoir aucun obstacle juridique à ce que la liste d'experts prévue par son article 26, alinéa 4, soit incorporée dans la liste des experts de la cour d'appel.

Il convient seulement que cette dernière liste comporte une rubrique spéciale intitulée « Fraudes », groupant les experts visés par ce décret.

C. 314. — Les juridictions de jugement comme le juge d'instruction peuvent ordonner une expertise (cf. art. 156, 283, 434 et 536).

L'article 158, qui rappelle que la mission des experts ne peut avoir pour objet que des questions d'ordre technique, prévoit que cette mission doit être précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

(alinéas 3 et 4 abrogés.)

C. 315. — Bien que l'article 156 modifié ne prévoie plus expressément, pour le cas où le juge d'instruction décide par ordonnance motivée de ne pas faire droit à une demande d'expertise, la faculté d'un appel, celui-ci demeure possible, comme précédemment, l'ordonnance prévue par l'article 156, alinéa 2 nouveau, étant au nombre des décisions visées par l'article 186, alinéa 3 nouveau.

En conséquence, sont applicables les dispositions prescrites par l'article 183, alinéas 1er, 3 et éventuellement 4, c'est-à-dire l'avis aux conseils dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, de la décision rendue, la signification de l'ordonnance aux parties à la requête du procureur de la République et l'avis au procureur de la République de l'ordonnance rendue si elle est non conforme à ses réquisitions (voir n° C. 366 à n° C. 368).

C. 325. — Le présent code n'institue pas, comme il avait été un moment envisagé, l'expertise contradictoire. En revanche, il prévoit le principe de la dualité des experts.

Il résulte toutefois des modifications apportées audit code, notamment à ses articles 156 et 159, par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, que le principe de la double expertise, toujours valable, ne s'applique désormais que lorsque la question soumise à l'expertise porte sur le fond de l'affaire (art. 159, alinéa 1er).

Même dans ce cas, l'article 159, alinéas 1er et 2, permet la désignation d'un seul expert si des circonstances exceptionnelles justifient une telle mesure.

C. 326. — Le caractère exceptionnel de la désignation d'un seul expert lorsque l'expertise porte sur le fond de l'affaire est souligné par les nouvelles dispositions de l'article 159, alinéa 2, qui dans ce cas prévoit qu'une ordonnance motivée susceptible d'appel doit être prise après que le ministère public et les parties auront été mis en mesure de présenter leurs observations.

En pratique la désignation d'un seul expert ne devra donc être envisagée que lorsque les circonstances justifieront réellement cette procédure d'exception.

C. 327. — Lorsque l'expertise est ordonnée par un juge d'instruction, les experts procèdent à l'accomplissement de leur mission sous le contrôle de ce magistrat.

Si l'expertise est ordonnée par une juridiction de jugement, celle-ci doit désigner un magistrat qui est chargé d'effectuer ce contrôle (cf. art. 156, alinéa 3).

C. 328. — Il est souhaitable que, dans la mesure du possible, le juge d'instruction s'assure, préalablement à la désignation, de l'acceptation de principe du ou des experts.

En tout état de cause, ceux-ci doivent être avisés le plus rapidement possible de leur désignation, les documents, échantillons ou pièces à examiner étant mis immédiatement à leur disposition.

(alinéa 3 abrogé.)

C. 329. — Une expertise demandant pour son exécution un temps notable ne doit pas normalement être confiée à un expert déjà surchargé de travail. A cet égard le juge d'instruction pourra trouver des conseils utiles auprès du président de la chambre d'accusation, qui dispose notamment des indications résultant, pour l'année écoulée, des relevés prévus aux articles D. 37 et suivants.

D'autre part, des expertises sont fréquemment confiées par des magistrats de province à des experts parisiens, principalement en matière de toxicologie, de psychiatrie et de comptabilité.

Ces magistrats ne disposant donc sur place d'aucun élément leur permettant d'apprécier le temps nécessaire aux experts, compte tenu des autres travaux d'expertise dont ils sont déjà chargés, ont parfois le désagrément de voir le cours de leur information suspendu dans l'attente des résultats d'une expertise.

Or, le vice-président, délégué auprès de l'instruction au tribunal de grande instance de la Seine se trouve, grâce aux fichiers tenus par ses services, en mesure d'indiquer aux magistrats, qui lui en feront la demande, le nombre des expertises ordonnées par les juges d'instruction de ce tribunal, qui sont en cours dans chaque cabinet d'expert de la spécialité considérée. Il ne saurait être trop conseillé de consulter le vice-président surtout dans les affaires

importantes ou qui requièrent une particulière célérité, chaque fois qu'il sera nécessaire de faire appel à un expert parisien en matière de toxicologie, de psychiatrie ou de comptabilité.

C. 335. — L'article 162 dispose que si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées spécialement qualifiées par leur compétence.

Les dispositions de l'article 159, alinéa 2, ne sont pas applicables à de telles désignations.

(alinéa 3 sans changement.)

C. 337 (alinéa 1er sans changement).

Les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent, aux termes de l'alinéa 4, lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

(alinéa 3 sans changement.)

Aucun doute ne subsiste plus cependant désormais sur la possibilité pour l'inculpé de renoncer de manière expresse au bénéfice que lui confère la présence du juge d'instruction depuis que l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a complété l'article 164 par un alinéa 3 nouveau. Cette disposition précise même que l'inculpé peut également renoncer à l'assistance de son conseil pour une ou plusieurs auditions.

On remarquera que, pour la première fois, la présence de l'avocat au côté de l'inculpé dans le cabinet de l'expert se trouve ainsi implicitement consacrée.

Dans tous les cas où le juge d'instruction procède à un interrogatoire dans les conditions prévues par l'article 164, alinéa 2, il résulte du renvoi expressément fait par ce texte à l'article 119 que le procureur de la République peut y assister.

En application de l'article 165, les parties peuvent, par ailleurs, demander, au cours de l'expertise, à la juridiction qui l'a ordonnée, qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne, nommément désignée, qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

C. 338. — A l'alinéa premier, *in fine*, au lieu de : « (art. 186, alinéa 1er) », lire : « (art. 166, alinéa 1er) ».

(alinéas 2 à 5 sans changement.)

C. 339. — L'article 167, alinéa 1er, précise la manière de procéder pour la notification aux parties des conclusions des experts. L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a modifié cet alinéa afin qu'il soit désormais précisé que les dispositions de cet article ne s'appliquent que devant le juge d'instruction. En effet, si l'expertise a été ordonnée par une juridiction de jugement, c'est à l'audience que les conclusions des experts pourront être discutées ; il en est de même, *mutatis mutandis*, de l'expertise ordonnée par la chambre d'accusation.

(alinéas 2 à 6 sans changement.)

Bien que le second alinéa de l'article 167 ait été modifié, en la forme, par l'ordonnance précitée du 4 juin 1960, l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, en cas de rejet des demandes, est toujours susceptible d'appel (cf. art. 186, alinéa 3 modifié).

C. 345 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Les règles qui viennent d'être définies paraissent de nature à éviter certaines difficultés qui se sont rencontrées dans ce domaine, notamment sous l'empire de la circulaire du 12 décembre 1905, dite « circulaire Chaumié », qui a été expressément abrogée le 27 février 1959 par le présent code.

C. 349 (alinéas 1er à 3 sans changement).

De nombreuses opérations sont faites gratuitement par les services de l'identité judiciaire de la préfecture de police de Paris, dans les limites de leur compétence territoriale (voir n° C. 1121 à C. 1125).

Dans ces cas, il peut être procédé par commission rogatoire délivrée, pour le service de l'identité judiciaire de la préfecture de police au commissaire de police, chef des sections techniques de recherches et d'investigations ; pour d'autres examens, spécialement ceux énumérés au n° C. 1122-C, il peut être procédé, sans frais, par simple note adressée au chef de service du laboratoire de police scientifique de l'identité judiciaire, sous couvert du directeur de la police judiciaire ; ces règles sont également valables *mutatis mutandis* pour les services régionaux et les laboratoires de Lyon, Marseille, Toulouse et Lille.

C. 351 (alinéa 1er sans changement).

Le contrôle et la surveillance de l'exploitation des chemins de fer sont exercés, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, par le service des chemins de fer de la direction générale des chemins de fer et des transports.

En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) le contrôle est assuré par la « division exploitation » du service des chemins de fer ; cette division comprend, en particulier :

— les ingénieurs des transports... (la suite de ce numéro sans changement).

C. 354-1. — En ce qui concerne les voies ferrées des ports maritimes ou fluviaux, les chemins de fer secondaires d'intérêt général et les chemins de fer miniers, le contrôle est assuré, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines désigné spécialement à cet effet.

Le contrôle des voies ferrées d'intérêt local, des transports urbains et des transports assimilés est assuré par l'ingénieur en chef chargé du service ordinaire du département, sous l'autorité du préfet.

Il résulte de ce qui précède que, pour les accidents survenus sur une des voies ferrées visées aux deux premiers alinéas du présent numéro, c'est l'ingénieur en chef compétent et la compagnie exploitante qui assurent l'application des dispositions contenues aux nos C. 352 (1er alinéa), C. 353 (1er et 3e alinéas) et C. 354 (3e et 4e alinéas).

Enfin, les accidents qui se produisent sur un embranchement particulier en dehors de l'emprise du chemin de fer relèvent du droit commun.

C. 356 (sans changement).

E. — Expertise en matière d'accidents survenus au cours des compétitions sportives automobiles

C. 356-1. — Certaines de ces compétitions sportives organisées sur les grands circuits routiers ont donné lieu à des accidents qui ont entraîné la mort de certains coureurs.

Bien que ces accidents n'aient pas, la plupart du temps, fait d'autres victimes que le pilote, les pouvoirs publics se doivent, pour tenter de les prévenir, d'en rechercher les causes, ces accidents pouvant être dus non seulement à une faute du pilote, mais aussi à une défectuosité accidentelle, à un défaut de construction du véhicule ou à toute autre cause.

Il importe donc que dans des cas semblables les chefs de parquet compétents procèdent à toutes constatations utiles en faisant mettre, au besoin, le véhicule sous main de justice et que cette rétention soit maintenue jusqu'à ce que les expertises nécessaires aient pu être faites dans toutes les hypothèses, même dans le cas où une information ne serait pas ouverte en définitive.

Ces mesures pourront intervenir dans le cadre de diverses dispositions du code de procédure pénale.

En matière contraventionnelle (si l'accident n'a entraîné que de simples dommages matériels), l'article 44 dudit code permet au parquet d'agir sur la base d'une présomption de sabotage.

L'article 74 pourra être également utilisé en cas de décès du pilote, de même que les articles 319 et 320 du code pénal peuvent justifier l'ouverture d'une information.

Enfin, d'une façon générale, les dispositions des articles 54 et 67 du code de procédure pénale, qui prévoient que l'officier de police judiciaire doit veiller à la conservation des indices, peuvent être retenues pour légitimer toute mesure envisagée de garde provisoire du véhicule, dans un domaine où l'hypothèse de la malveillance et du sabotage ou celle d'une malfaçon involontaire ou d'un défaut de précautions ne peut être exclue.

Dans le cas où une information serait ouverte, il conviendra que les experts judiciaires commis accomplissent rigoureusement leur mission, en liaison, s'il y a lieu, avec les experts techniques que les organisateurs estimeraient opportun de désigner.

F. — Expertises en matière d'accidents de mine et d'explosions d'appareils a pression

C. 356-2. — Sous réserve des observations ci-après, des principes analogues à ceux qui ont été exposés en matière d'accidents de chemin de fer et d'aviation (cf. nos C. 351 à C. 356) s'appliquent au cas des accidents de mine et d'appareils à pression.

Les exploitations minérales (mines, minières et carrières) sont assujetties à une législation de caractère exceptionnel en raison de leur nature particulière et de l'importance des problèmes de sécurité qui s'y posent.

Cette législation fait l'objet du code minier qui a remplacé les textes antérieurs, à valeur législative, abrogés par son article 207.

Le contrôle et la surveillance des exploitations ont été confiés aux ingénieurs du corps des mines, qui sont assistés d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines) et qui sont placés sous l'autorité, dans chaque arrondissement minéralogique, d'un ingénieur en chef des mines ; celui-ci relève, auprès du ministre de l'industrie, du directeur des mines.

C. 356-3. — Dans les cas spécialement prévus par la loi, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres sont habilités à dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les infractions aux dispositions du livre Ier du code minier concernant le régime général des mines, minières et carrières et des textes pris pour leur application comme il est dit à l'article 140, premier alinéa, dudit code ; le second alinéa du même article précise que tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé, en original, au procureur de la République. Il résulte, d'autre part, de l'article 95 du livre II du code du travail que, en ce qui concerne l'exploitation des mines, minières et carrières, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs des mines.

En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, les ingénieurs des mines ont pour mission de se rendre sur-le-champ au siège de l'exploitation, d'y procéder à une enquête complète, dont ils communiquent les résultats, d'une part, au procureur de la République, en y joignant leur avis sur les responsabilités encourues, et, d'autre part, au préfet, pour être transmis au ministre, en lui proposant toutes mesures propres à éviter le retour d'un tel accident et en lui rendant compte des mesures qu'ils ont été amenés à faire prendre par l'exploitant.

Il est d'une grande importance pour la prévention des accidents dans les mines que les ingénieurs des mines soient à même d'effectuer leur enquête dans les conditions les meilleures possibles.

C'est pourquoi le décret du 14 janvier 1909 sur la réglementation de l'exploitation des mines, en son article 11, interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident, ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les ingénieurs, dûment avisés, aient pu procéder aux constatations et examens nécessaires, sans qu'aucune limite puisse être apportée aux pouvoirs que les magistrats et officiers de police judiciaire tiennent de la loi ; ceux-ci doivent cependant s'efforcer de concilier les nécessités de l'enquête judiciaire avec les principes posés par cette réglementation.

Les ingénieurs des mines ont d'ailleurs le pouvoir, si un risque subsiste dans l'exploitation après l'accident, ou s'il y a un sauvetage à conduire, de prescrire séance tenante toutes mesures utiles ; ils disposent à cet égard du droit de réquisition (cf. art. 87 du code minier).

C. 356-4. — La mission des ingénieurs des mines tend ainsi notamment, comme l'enquête et l'information judiciaire, à la manifestation de la vérité.

Il importe donc qu'une coopération confiante s'établisse entre les ingénieurs des mines et les représentants de l'autorité judiciaire.

Tous les renseignements que les magistrats pourraient souhaiter obtenir, les essais qu'ils voudraient voir effectuer, pourront être, sans inconvénient, confiés à la diligence des ingénieurs des mines.

C. 356-5. — Si toutefois le juge d'instruction estimait nécessaire d'ordonner une expertise judiciaire, il serait bon qu'il ne soit fait appel qu'à des experts dont la compétence est manifeste. A ce sujet, il est nécessaire que les listes des cours d'appel fassent état, au titre des accidents de mine, d'experts spécialisés dont l'indépendance ne puisse être mise en doute.

En règle générale, il convient que la liste des experts de la cour d'appel comporte une rubrique spéciale intitulée « Exploitations minières » complètement séparée de spécialités différentes, comme les travaux publics par exemple ; la tâche des magistrats instructeurs est ainsi facilitée dans le choix d'un expert.

D'autre part les autorités chargées de dresser la liste des experts peuvent utilement recueillir, le cas échéant, l'avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique, notamment au cas où des difficultés viendraient à être provoquées par un nombre de candidatures insuffisant, ou encore pour être au besoin conseillées sur les mérites respectifs des candidats.

Dans le cas où des experts seraient commis, il conviendrait qu'ils ne procèdent à leurs opérations qu'en liaison étroite avec les ingénieurs des mines chargés de l'enquête ; ceux-ci pourront utilement les guider. De même, il serait bon, dans toute la mesure où le juge d'instruction l'estimera possible, de prévoir la communication d'un exemplaire de leur rapport aux ingénieurs des mines qui pourront avoir à présenter des observations intéressantes et en tirer profit dans leur tâche de prévention.

C. 356-6. — En considération du caractère très particulier des exploitations minières, notamment quant aux règles de sécurité des travailleurs, et compte tenu de la qualification technique des ingénieurs des mines et de la précision de leurs enquêtes, le procureur de la République ne manquera pas de tenir compte des avis émanant de l'ingénieur en chef des mines, et relatifs aux suites judiciaires à donner soit à un accident de mine, soit à un procès-verbal. En effet, de tels avis constituent souvent un élément décisif d'appréciation.

A cet égard, des contacts personnels avec les ingénieurs des mines permettront dans beaucoup de cas délicats d'éclairer utilement le magistrat. En tout état de cause, les ingénieurs des mines seront tenus informés des suites réservées à leurs propositions.

Si les dispositions du présent numéro donnaient lieu à des difficultés d'application, notamment quant aux suites susceptibles d'être réservées à un cas d'espèce, il appartiendrait au procureur de la République de solliciter avant toute décision l'avis du procureur général. Celui-ci peut, au besoin, saisir de la difficulté le ministre de la justice, sous le timbre « Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, 1re section ».

C. 356-7. — La construction et l'emploi des appareils destinés à la production, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, font l'objet des dispositions de la loi du 28 octobre 1943, dont les articles 2 et 3 ont été étendus au cas du matériel électrique pour atmosphère explosive par le décret n° 59-456 du 20 mars 1959 (voir aussi décret du 2 avril 1926 sur les appareils à vapeur, décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz).

Cette législation présente, en ce qui concerne les accidents, d'étroites analogies avec la législation minière.

Les ingénieurs des mines sont chargés du contrôle et de la surveillance de ces appareils. La loi précitée du 28 octobre 1943 (art. 4, § 6) dispose que les contraventions à ladite loi et aux textes réglementaires rendus pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire et, dans l'étendue de leur service, par les ingénieurs des mines et agents sous leurs ordres à ce désignés, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Comme en matière d'accidents de mine, il y a intérêt manifeste à mettre les ingénieurs des mines en mesure de tirer profit des enseignements apportés par les accidents, et il est donc nécessaire que leurs investigations puissent se faire avec toute la liberté possible. Leurs relations avec l'autorité judiciaire obéissent aux mêmes principes que ceux qui ont été exposés précédemment.

C. 361. — Les articles 170 à 173 envisagent les nullités découvertes en cours d'instruction avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement.

L'objet de l'article 174 est l'annulation de certains actes d'instruction après la saisine du tribunal correctionnel ou du tribunal de police. Cet article a été remanié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 pour tenir compte de difficultés parfois survenues dans la pratique.

D'une part il est désormais précisé quelles nullités peuvent être constatées par les juridictions correctionnelles et de police ; ce sont seulement celles résultant de la violation des articles 114 et 118 (interrogatoires et règles de première comparution d'un inculpé devant le juge d'instruction, auditions de l'inculpé et de la partie civile) expressément visés à l'article 170, ainsi que celles découlant de l'article 183, alinéa 1er (avis à donner aux conseils des parties après toute ordonnance juridictionnelle).

La jurisprudence pourra seule décider, sous le contrôle de la chambre criminelle de la cour de cassation, si les juridictions de jugement ont maintenant sur le contrôle de la régularité de l'information des pouvoirs plus limités que ceux de la chambre d'accusation ou si elles peuvent comme celle-ci apprécier non seulement les nullités expressément visées par un texte mais encore les violations d'une formalité considérée comme substantielle.

D'autre part la deuxième phrase de l'alinéa 1er de l'article 174, qui se substitue aux dispositions de l'ancien alinéa 3 de cet article, a pour objet de préciser les hypothèses dans lesquelles le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir. Il a paru opportun d'en déterminer les cas plutôt que de laisser la formule « si la nullité n'est pas réparable », qui, très imprécise, avait donné lieu à des interprétations variées.

Dorénavant, le renvoi du ministère public a se pourvoir interviendra dans les cas de nullité visés à l'article 170, c'est-à-dire si l'une des formalités des articles 114 et 118 n'a pas été respectée et dans le cas d'annulation d'une ordonnance juridictionnelle par application de l'article 183, alinéa 1er. On peut donc considérer, compte tenu du nombre limité des cas de nullité, que la règle la plus fréquemment appliquée sera le renvoi du ministère public à se pourvoir, les autres procédures de l'annulation d'une ou plusieurs pièces du dossier sans renvoi ou du supplément d'information devenant exceptionnelles.

Toutefois, si la nullité est prononcée par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel, cette juridiction qui dispose d'un pouvoir d'évocation conformément aux dispositions de l'article 520 devra retenir l'affaire et statuer sur le fond.

C. 362. — L'alinéa 2 nouveau de l'article 174 met fin à l'anomalie qui consistait à voir un tribunal correctionnel ou de police annuler une procédure qui lui avait été renvoyée par la chambre d'accusation après en avoir vérifié la régularité.

Cette disposition s'apparente à celle qui existe pour la cour d'assises. On sait en effet qu'aucune nullité de l'information ne peut être soulevée devant la cour d'assises, l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation devenu définitif ayant eu pour effet de les couvrir.

L'alinéa 3 prévoit comme par le passé que les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées à l'article 174. Il rappelle, en outre, que dans le cas où les parties désirent faire valoir de telles nullités elles doivent être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond.

C. 367. — Dans le même délai, l'inculpé est avisé des ordonnances de règlement (non-lieu, renvoi devant le tribunal correctionnel, transmission des pièces au procureur général). Depuis l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 qui a modifié le texte de l'article 183 (alinéa 2) l'inculpé est informé par lettre recommandée dans tous les cas, même s'il est détenu.

(alinéas 2 à 6 sans changement.)

C. 368. — Pour déterminer les ordonnances qui doivent être signifiées, il y a lieu de se référer à l'article 186 modifié qui énonce les cas dans lesquels l'appel est possible.

Pour l'inculpé, ces ordonnances sont essentiellement : l'ordonnance rendue en matière de recevabilité de constitution de partie civile (art. 87), l'ordonnance prolongeant la détention préventive au-delà de quatre mois (art. 139), l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire (art. 141), l'ordonnance refusant une mesure d'expertise (art. 156, alinéa 2), ou la nomination d'un second expert si la question porte sur le fond de l'affaire (art. 159, alinéa 2) ou encore un complément d'expertise ou une contre-expertise (art. 167, alinéa 2), l'ordonnance statuant sur la compétence ou l'incompétence du juge d'instruction.

La partie civile peut interjeter appel de l'ordonnance de refus d'informer (art. 86), des ordonnances de refus en matière d'expertise (art. 156, alinéa 2, 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2), de l'ordonnance de non-lieu (art. 177), de l'ordonnance statuant sur la compétence ou l'incompétence du magistrat instructeur et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

(alinéas 4 à 7 sans changement.)

C. 370 (alinéas 1er à 4 sans changement).

On notera que l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a remplacé à l'article 185, alinéa 3, le mot « notifier » par le mot « signifier » (cf. n° C. 690).

C. 371. — L'article 186, alinéas 1er à 3, énumère les ordonnances que l'inculpé et la partie civile peuvent frapper d'appel ; ce dernier alinéa a été complété, en la forme, par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 afin qu'il vise expressément l'article 159, alinéa 2. Cette omission trouvait sa source dans le fait que le Parlement avait adopté l'article 186 avant l'examen des articles 156 à 169 sur l'expertise issus d'un projet de loi séparé.

(alinéas 2 à 4 sans changement.)

C. 378 (alinéas 1er et 2 sans changement).

L'esprit des dispositions de l'article 191 ne doit être perdu de vue dans aucune cour d'appel, spécialement dans celles comportant quatre chambres au plus, non compris les chambres détachées, pour lesquelles, jusqu'à ce qu'il puisse en être autrement disposé, le président de la chambre d'accusation peut, en cas de nécessité, assurer à titre exceptionnel le service d'une autre chambre de la cour (art. 191, alinéa 4, et art. D. 43, modifié par le décret n° 60-134 du 12 juin 1960).

C. 379 (alinéa 1er sans changement).

Il convient, le cas échéant, que les cours d'appel procèdent à ces désignations même en cours d'année judiciaire si pour une raison ou pour une autre le président de chambre désigné ne peut assurer ses fonctions. Il est, en effet, conforme à l'esprit du code que dans de telles hypothèses soit désigné, au moins à titre provisoire, un président ou un conseiller spécialement chargé de la présidence de la chambre d'accusation. Le législateur a voulu, en effet, que le magistrat qui préside la chambre d'accusation puisse se consacrer entièrement à ses fonctions.

C. 381 (alinéas 1er à 3 sans changement).

Ces délais ne paraissent pas être prescrits à peine de nullité et semblent pouvoir être prolongés dans des cas exceptionnels en vue de la rédaction des réquisitions dans des affaires importantes. Toutefois, en matière de détention préventive, le délai de quarante-huit heures doit être respecté, car la chambre d'accusation doit obligatoirement statuer dans les trente jours de l'acte d'appel.

De nombreuses diligences doivent être effectuées au cas d'appel d'une ordonnance : dans le cas où l'article 81, alinéa 2, continue à recevoir application toutes les pièces du dossier et leur copie sont à tout moment cotées et inventoriées ; dans l'hypothèse où il est fait usage de la faculté offerte par l'article 81, alinéa 3, l'établissement des copies doit avoir lieu sans délai, aucun retard ne pouvant être imputé de ce fait à la mise en état de l'affaire. Il appartient, d'autre part, au procureur de la République de rédiger son avis motivé sur l'appel et de transmettre les documents au procureur général ; ce dernier, ainsi qu'il est dit ci-dessus, établit son réquisitoire et saisit la chambre d'accusation ; enfin chacune des parties et son conseil sont avisés par lettre recommandée de la date de l'audience, cinq jours avant la date de celle-ci, ce délai étant ramené à quarante-huit heures en matière de détention préventive.

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la chambre d'accusation doit obligatoirement en cette dernière matière statuer dans les trente jours de l'acte d'appel. Le délai initial qui était de quinze jours a été doublé par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, mais le silence de la chambre d'accusation n'en reste pas moins sanctionné par la mise en liberté provisoire d'office de l'inculpé. Il convient d'observer à cet égard que le législateur n'a pas prévu un délai de trente jours au lieu de quinze dans le but de voir les procédures se prolonger d'autant mais seulement pour éviter que dans des cas très exceptionnels, tenant par exemple à des délais anormaux dans les transmissions postales, des criminels dangereux pour la société ne se voient mis en liberté d'office.

Il convient donc, et l'attention des procureurs généraux et de leurs substituts est appelée d'une manière spéciale sur ce point, que comme par le passé les chambres d'accusation soient normalement mises en mesure de se prononcer dans un délai maximum de quinze jours, à dater de l'acte d'appel. Dans tous les cas où la chambre d'accusation aura statué plus de vingt jours après l'acte d'appel, un rapport devra être adressé au ministre de la justice rendant compte des raisons pour lesquelles le délai normal a été dépassé. Ce rapport devra être transmis sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau.

On observera par ailleurs que dans le même souci que celui qui a motivé le doublement de l'ancien délai de quinze jours, l'alinéa 2 nouveau de l'article 194 a précisé qu'il serait sursis à la mise en liberté d'office de l'inculpé à l'expiration du délai de trente jours, même si la chambre d'accusation ne s'est pas prononcée, dans le cas où des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu. En réalité il s'agit là d'une précision qui était en fait implicitement contenue dans l'ancien texte et qui en conséquence doit être considérée comme n'apportant aucune modification de fond à la législation antérieure.

Compte tenu de ce qui précède, il convient que, comme avant l'intervention de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, l'examen des appels en matière de détention préventive soit fait par priorité.

Il paraît, dans ces conditions, indispensable que le dossier soit transmis, dans cette hypothèse, au procureur général soixante-douze heures au plus tard après la déclaration d'appel et que la chambre d'accusation soit saisie dans un délai aussi bref que possible.

Si la cour s'estime insuffisamment renseignée pour statuer sur la requête de l'appelant, elle a la possibilité d'ordonner des vérifications complémentaires qui ont pour effet d'empêcher la mise en liberté provisoire d'office.

C. 384. — A l'alinéa 3, au lieu de « articles 19 et suivants », lire « articles 197 et suivants ».

C. 385 (alinéas 1er à 5 sans changement).

Pendant le délai ainsi déterminé le dossier, qui doit contenir les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles. Avant l'intervention de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, l'article 197 indiquait parties civiles « reçues au procès ». Cette expression paraît avoir été supprimée comme n'ayant aucune portée pratique.

C. 394. — L'article 207 a été modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 dans ses alinéas 1er et 2, à l'effet de préciser les pouvoirs de la chambre d'accusation, et afin notamment qu'on ne puisse désormais mettre en doute son pouvoir de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt. Cette solution résultait d'ailleurs déjà de la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation.

L'article 208 précise qu'après l'exécution d'un complément d'information la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

(dernier alinéa ancien sans changement.)

C. 395 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Les dispositions de l'article 209, alinéa 2, ont été complétées par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 de manière à viser expressément les dispositions de l'article 197 ; il est permis de penser que les lettres recommandées prévues par l'article 197 peuvent se confondre avec celles prévues par l'article 208 (cf. n° C. 394, *in fine*) et aviser leurs destinataires à la fois du dépôt de la procédure au greffe et de la date de l'audience.

C. 398 (alinéa 1er sans changement).

L'article 217 a été modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 en ses alinéas 1er et 3, qui prévoient désormais un délai de trois jours, tant pour les notifications qui incombent au greffier de la chambre d'accusation que pour les significations qui doivent être effectuées à la diligence du procureur général.

D'autre part les alinéas 1er et 2 modifiés prévoient désormais explicitement que seul le dispositif des arrêts doit être notifié.

La signification par le procureur général prévue par l'article 217, alinéa 3, revêt de l'importance puisqu'elle détermine le point de départ du délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation.

C. 399 (alinéa 1er sans changement).

Mais il est à noter que les dispositions de l'article 218 ont été aménagées et complétées par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 afin qu'il soit expressément précisé que les arrêts de la chambre d'accusation relèvent du seul contrôle de la cour de cassation. Le législateur a, semble-t-il, souhaité éviter que ne s'instaurent systématiquement devant la juridiction de jugement des débats sur la régularité de la procédure d'information. En cas d'irrégularité, en effet, ou bien la cour de cassation sera amenée à statuer aussitôt si le pourvoi est immédiatement recevable, ou bien l'arrêt de la chambre d'accusation lui sera soumis avec la décision prononcée au fond. Cette dernière hypothèse rejoint celle prévue par l'alinéa 2 de l'article 174 nouveau (cf. n° C. 362).

C. 400. — Au premier et au quatrième alinéa au lieu de « articles 209 à 223 », lire « articles 219 à 223 ». (Le reste de ce numéro sans changement.)

C. 402. — Au premier alinéa, au lieu de « alinéas 3 et 4 de l'article 81 », lire « alinéas 4 et 5 de l'article 81 ».

(alinéa 2 sans changement.)

C. 405 (alinéa 1er sans changement).

Les fautes que les officiers de police judiciaire commettent, à l'occasion des actes qu'ils accomplissent en cette qualité, relèvent désormais du contrôle de la chambre d'accusation et sont passibles des sanctions de l'article 227 (le reste de l'alinéa 2 et alinéa 3 sans changement).

C. 406 (alinéas 1er à 3 sans changement).

Le dossier dont il s'agit est celui qui est classé au parquet général pour chaque officier de police judiciaire en exercice dans le ressort ; il est constitué conformément aux dispositions des articles D. 44 à D. 47 (ce dernier article modifié par le décret n° 60-898 du 24 août 1960) et des numéros C. 30 et suivants.

C. 456. — A la fin de la deuxième phrase, supprimer les mots (qui emploie le mot « notification »).

C. 458. — Si l'article 268 ne fait état d'aucun délai pour l'accomplissement de la signification, il résulte de l'article 217, alinéa 3, modifié, que celle-ci doit être effectuée dans les trois jours. Sans doute peut-on penser que ce délai, antérieurement de vingt-quatre heures, n'est pas prescrit à peine de nullité. Cependant il importe que la signification...

(la suite de ce numéro sans changement.)

C. 474. — Parmi les actes obligatoires à exécuter avant la réunion de la cour d'assises figurent les significations aux parties des témoins qui seront entendus à l'audience. Ces significations font l'objet de l'article 281, alinéa 1er, qui correspond à l'alinéa 3 de l'article 314 du code d'instruction criminelle, sous réserve de deux modifications :

(la suite de ce numéro sans changement jusqu'à l'avant-dernier alinéa inclus.)

L'alinéa 2 de l'article 281, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, dispose que les noms des experts sont signifiés dans les mêmes conditions à la requête de la partie qui les fait citer à comparaître. Ce texte a pour objet, en rappelant la distinction établie par le code de procédure pénale, entre les témoins et les experts, de préciser que ces derniers doivent être cités et dénoncés en cette qualité, et non en qualité de témoins, ainsi qu'il était d'usage sous l'empire du code d'instruction criminelle.

(dernier alinéa sans changement.)

C. 475. — Les significations de la liste des témoins et des experts sont faites par exploit d'huissier, conformément aux articles 550 et suivants. On observera que le mot « notification », qui était impropre en pareil cas, a été remplacé par le mot « signification » par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 (cf. n° C. 690).

L'alinéa 4 de l'article 281 dispose que les frais de citation des témoins... (La fin de l'alinéa sans changement.)

C. 476. — Dernier alinéa ainsi modifié :

Les deux textes sont par ailleurs identiques, notamment en ce qui concerne la forme de la signification par huissier, la preuve de cette signification, le contenu de l'acte de signification aux jurés et les conséquences des omissions ou erreurs matérielles.

C. 479 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Il en est ainsi notamment des règles relatives à l'interrogatoire de l'accusé, à l'audition des témoins, etc. On observera à cet égard que le président des assises peut condamner à l'amende, sur réquisitions du ministère public, un témoin défaillant qui ne fournit pas un motif légitime d'excuse (cf. art. 109), alors qu'en vertu de l'article 304 du code d'instruction criminelle, seule la cour d'assises pouvait, dans cette hypothèse, prononcer une condamnation.

Toutefois, si la plupart des règles relatives à l'expertise sont applicables lors des instructions complémentaires, on notera que, l'article 283, alinéa 2, ayant été modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, le président des assises ou son délégataire n'a pas à se conformer aux prescriptions de l'article 167 sur la communication des conclusions des experts aux parties, dans les formes prévues aux articles 118 et 119, et sur leurs observations. Ainsi le magistrat, après avoir ordonné, dans les formes ordinaires, une expertise, qui doit se dérouler conformément à la procédure normale, n'a pas à porter son résultat à la connaissance des parties qui ont en effet la faculté d'en discuter les résultats à l'audience.

C. 518 (alinéa 1er sans changement).

Les témoins dont parle l'article 324 sont ceux dont les noms ont été signifiés conformément à l'article 281 (cf. n° C. 474). On rappellera que le nouveau code ne considère plus les experts comme des témoins. Cependant, il semble résulter du texte de l'article 168, alinéa 3, qu'ils ne doivent pas assister aux débats avant leur exposé.

C. 525. — Les articles 329 à 342 sont consacrés à l'audition des témoins ; ils ne paraissent pas devoir soulever de sérieuses difficultés d'interprétation. Les modifications apportées à certains termes de quelques-uns de ces articles par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 dans un souci de précision n'en ont aucunement modifié la portée.

L'article 330, correspondant à l'article 314, alinéas 4 et 5 du code d'instruction criminelle, autorise le ministère public et les parties à s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne leur a pas été régulièrement signifié.

(dernier alinéa sans changement.)

C. 527 (alinéa 1er sans changement).

A cet égard, l'ordonnance n° 60-1067 du 6 octobre 1960 a complété l'article 331 par un cinquième alinéa aux termes duquel les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité. Cette disposition ne fait que reprendre, dans d'autres termes, la règle qui était inscrite à l'article 321 (alinéa 1er) du code d'instruction criminelle.

(dernier alinéa sans changement).

C. 532-1. — L'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 a ajouté à l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale un nouvel alinéa. Il en résulte que les assistantes sociales peuvent, sans encourir les peines de l'article 378 du code pénal, communiquer à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance « en vue de ladite protection », des indications concernant des mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

Cette disposition a été inspirée par le souci de rendre plus efficace le travail de dépistage des assistantes sociales en leur permettant d'aviser directement les autorités administratives et judiciaires (notamment les parquets et les juges des enfants) compétentes, chaque fois qu'il s'agit d'exercer la protection de l'enfance.

Il convient, toutefois, d'éviter que des assistantes sociales ne voient, pour autant, diminuer dans certains milieux la confiance qu'il est dans leur mission d'inspirer.

A cet effet, il est particulièrement souhaitable que, dans toute la mesure du possible, une assistante sociale, ne relevant pas d'un service spécialement chargé de la protection de l'enfance, ne soit pas appelée à témoigner dans une procédure à l'occasion de laquelle elle a pu être amenée à fournir des renseignements.

C. 592 (alinéa 1er sans changement).

L'article 410 du code cherche à mettre un terme aux procédés employés par certains prévenus pour retarder la solution des affaires pénales les concernant.

A cette fin, il assimile au cas de citation à personne le cas de citation faite autrement qu'à personne, lorsque le prévenu a eu connaissance de la citation régulière par lettre recommandée avec avis de réception et a signé cet avis, sous certaines conditions de

délais s'il s'agit d'une citation délivrée en mairie (art. 557 et 558). Il assimile de même à une citation à personne le cas où le prévenu a eu connaissance de la citation régulière par un officier de police judiciaire requis par le procureur de la République de procéder à des recherches en vue de le découvrir (art. 560).

D'autre part, le tribunal correctionnel, après avoir constaté que les conditions de l'article 410 sont réunies, ne peut plus juger le prévenu par défaut.

C. 612 (alinéa 1er sans changement).

Il y est procédé conformément aux articles 156 à 166, 168 et 169 ; cette énumération d'articles a été modifiée par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, compte tenu des modifications apportées par ladite ordonnance aux dispositions concernant l'expertise (cf. n° C. 339).

(alinéa 3 sans changement.)

C. 618. — Le premier alinéa de l'article 444, modifié par l'ordonnance n° 60-1067 du 6 octobre 1960, dispose désormais que les témoins déposent séparément, soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sur sa moralité ; cette précision est analogue à celle qui a été apportée, pour la cour d'assisses, à l'article 331 et s'inspire des mêmes motifs (cf. n° C. 527).

Le deuxième alinéa de l'article 444 dispose que les témoins cités par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président... (la suite de l'alinéa 1er, qui devient l'alinéa 2 nouveau, sans changement).

(Les alinéas 2 à 4, qui deviennent les alinéas 3 à 5 nouveaux, sans changement.)

Le témoignage d'assistantes sociales ne relevant pas d'un service spécialement chargé de la protection de l'enfance appelle, devant le tribunal correctionnel, les mêmes remarques que devant la cour d'assises (cf. n° C 532-1).

C. 635. — Les règles sur l'opposition à un jugement de défaut appellent les observations suivantes :

a) L'opposition n'est soumise à aucune forme particulière. En effet, bien que l'article 490, modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, dispose que l'opposition est signifiée au ministère public, il est permis de penser qu'aucune modification de fond n'a été apportée aux règles traditionnelles ; en dehors même du fait que l'article 494 admet la validité de l'opposition formée à l'occasion d'une notification faite verbalement et constatée par procès-verbal, il doit en tout cas être souligné que le présent code, pas plus que le code d'instruction criminelle, n'a disposé qu'une forme devrait être observée à peine de nullité pour porter l'opposition à la connaissance du ministère public (voir en ce sens, Paris, 20 octobre 1960 et cass. crim. 19 janvier 1961) ;

b) Elle doit être signifiée au ministère public lorsqu'elle porte sur les dispositions pénales et civiles du jugement, mais le prévenu n'a pas à la signifier en ce cas à la partie civile ; c'est au ministère public qu'il appartient d'aviser celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il y a lieu de considérer que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le non-envoi de cette lettre recommandée par le parquet n'aurait pas pour effet de rendre définitive la partie du jugement portant sur les intérêts civils. Néanmoins on doit exécuter scrupuleusement les prescriptions de l'article 490 et conserver dans le dossier de la procédure l'accusé de réception de la lettre recommandée pour permettre au tribunal d'apprécier la régularité de la procédure ;

c) Lorsque l'opposition se limite aux seuls intérêts civils, le prévenu doit signifier son opposition directement à la partie civile ;

d) Les délais d'opposition ont été modifiés par rapport au code d'instruction criminelle, où ils étaient de cinq jours, plus un jour par cinq myriamètres. Avec le présent code, le délai est, à compter de la signification du jugement, de dix jours, quelle que soit la résidence du prévenu en France métropolitaine, et de un mois, s'il réside hors de ce territoire.

Dès l'expiration de ce délai normal d'opposition de dix jours (ou de un mois) à compter de la signification du jugement de condamnation, le jugement doit être considéré comme définitif, en ce sens notamment que le prévenu devient un condamné, sous la condition dans le cas de l'article 492, alinéa premier, que l'opposition ne soit pas ultérieurement reçue ; les condamnations par défaut sont dès lors exécutées et la prescription de la peine commence à courir tant qu'une opposition n'est pas intervenue.

On peut considérer que le jour de la signification n'est pas compris dans le délai de dix jours, mais par ailleurs ce délai ne paraît pas devoir être prolongé si le dernier jour est un jour férié ;

e) La possibilité pour le prévenu de faire opposition, après les délais de dix jours ou un mois, au cas où la signification du jugement ne lui a pas été faite à personne, existait déjà dans le code d'instruction criminelle (art. 187).

On remarquera que l'article 492 du présent code, qui assimile à la signification à personne certains actes déterminés et qui permet l'opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, n'est applicable qu'aux jugements portant condamnation (et non à ceux d'incompétence) mais concerne aussi bien les intérêts civils que la condamnation pénale.

On notera également que les renvois qui figurent dans cet article 492 ont été modifiés par l'ordonnance précitée du 4 juin 1960, pour tenir compte des modifications apportées d'autre part aux articles 550 et suivants ;

f) Et la fin de ce numéro, sans changement.

C. 639 (alinéa 1er sans changement).

Cependant, dans les cas énoncés à l'article 498, ce délai ne court qu'à compter de la signification du jugement : il s'agit notamment des hypothèses où le prévenu, bien que jugé contradictoirement, n'est pas présent ou représenté à l'audience dans le cas où il n'a pas été informé du jour où le jugement serait prononcé. Sous l'empire du code d'instruction criminelle, la jurisprudence admettait des solutions analogues. L'application du 1° de l'alinéa deux de l'article 498, avant l'intervention de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, a néanmoins suscité des difficultés, sa rédaction telle qu'elle résultait de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 ayant fait l'objet d'un rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1959 dont la validité avait été parfois contestée par des cours et tribunaux. La nouvelle rédaction donnée par l'ordonnance précitée du 4 juin 1960 devrait mettre fin à toutes difficultés.

En tout état de cause, on observera que lorsque, dans le cas prévu à l'article 411, alinéa premier, le prévenu est représenté par un défenseur, conformément aux prévisions de l'alinéa 2 du même article, la signification n'est pas nécessaire. D'autre part, on notera que le délai court à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode : à personne, à domicile, à mairie ou à parquet, pourvu que la signification soit régulière.

C. 656 (alinéas 1er à 6 sans changement).

Première classe (art. R. 26 à R. 29 du code pénal).

Peines : 3 à 20 NF d'amende ; un à trois jours d'emprisonnement, dans deux cas seulement (art. R. 28).

En récidive : un à cinq jours d'emprisonnement.

L'énumération des infractions est celle de l'ancien article 471 du code pénal, sous réserve de la modification suivante :

Suppression de la contravention d'embarras de la voie publique qui devient une infraction de 4e classe (art. R. 38, 11°, cf. n° C. 659).

Enfin le 8° de l'article R. 26 qui concernait la nouvelle contravention dite de : « racolage passif » a été abrogé par le décret n° 60-1247 du 25 novembre 1960, cette infraction constituant désormais une contravention de 3e classe (art. R. 34, 13°, cf. n° C. 658).

C. 657. — *Deuxième classe* (art. R. 30 à R. 33 du code pénal).

Peines : 20 à 40 NF d'amende, un à trois jours d'emprisonnement dans trois cas seulement (art. R. 31 du code pénal, modifié par le décret n° 60-14 du 9 janvier 1960).

En récidive, un à huit jours d'emprisonnement et, dans un seul cas (tenue de loteries sur la voie publique), dix jours à deux mois de prison et amende de 400 à 2.000 NF (art. R. 33 du code pénal).

L'énumération des infractions est celle de l'ancien article 475 du code pénal, sous réserve des modifications suivantes :

Modification du texte sur le registre des logeurs, hôteliers, etc. (art. R. 30-2°) ;

Suppression des dispositions concernant le roulage qui faisaient double emploi avec le code de la route (art. R. 30-3°, abrogé par le décret n° 60-14 du 9 janvier 1960, et art. R. 30-4°, modifié par ledit décret) ;

Création d'une nouvelle contravention concernant ceux qui acceptent, détiennent ou utilisent des moyens de paiement remplaçant la monnaie ayant cours légal (art. R. 30-6° et R. 32-2°) ;

Création d'une nouvelle contravention concernant la vente dite : « à la sauvette » (art. R. 30-13° et R. 32-3°, institués par le décret n° 60-202 du 29 février 1960).

C. 658. — *Troisième classe* (art. R. 34 à R. 37 du code pénal).

Peines : 40 à 60 NF d'amende, un à cinq jours d'emprisonnement dans cinq cas seulement (art. R. 35).

En récidive : un à huit jours d'emprisonnement.

L'énumération des infractions est celle de l'ancien article 479 du code pénal, sous réserve de la modification suivante :

Adjonction à l'article R. 34 d'un 13° punissant le « racolage passif », qui constituait précédemment une contravention de 1re classe (décret n° 60-1247 du 25 novembre 1960).

C. 659. — *Quatrième classe* (art. R. 38 et R. 39 du code pénal).

Peines : 60 à 400 NF d'amende, un à huit jours d'emprisonnement.

En récidive : la peine de prison peut être portée à dix jours.

L'énumération des infractions est celle de l'ancien article 483 du code pénal, sous réserve des modifications suivantes :

Suppression de la contravention de blessures par imprudence n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à six jours

(cette infraction, dont la définition est élargie et précisée, constituant désormais une contravention de 5ᵉ classe (art. R. 40 du code pénal, 4°, cf. n° 660-4°) ;

Suppression de la contravention de divagation de chiens hors le cas de chasse ;

Adjonction de la contravention d'embarras de la voie publique qui était autrefois une contravention de la 1ʳᵉ classe (ancien art. 471, 4°, du code pénal) ;

Création d'une nouvelle contravention réprimant plus sévèrement les mauvais traitements exercés contre les animaux (art. R. 38-12° institué par le décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959. Ce décret a abrogé la loi du 2 juillet 1850, dite loi « Grammont »).

A noter enfin que le 10° de l'article R. 38 concernant le racolage sur la voie publique a été abrogé par le décret n° 60-1247 du 25 novembre 1960, cette infraction constituant désormais une contravention de 5ᵉ classe (art. R. 40-11°, cf. n° C. 660-11°).

C. 660. — *Cinquième classe* (art. R. 40 et R. 41 du code pénal).

Peines : 400 à 1.000 NF d'amende, dix jours à un mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.

En récidive, l'amende peut être portée à 2.000 NF et la peine d'emprisonnement à deux mois pour les contraventions de coups et blessures volontaires et d'outrages à citoyen chargé d'un service public qui, en cas de récidive, deviennent des délits punis de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 5.000 NF (art. R. 41 et 475 du code pénal).

Il s'agit d'une nouvelle classe de contraventions auxquelles s'appliquent des règles spéciales. Les infractions qui entrent dans cette classe constituaient autrefois des délits (à l'exception de celle prévue par l'article R 40, 3°).

1° Coups et blessures volontaires lorsque l'incapacité totale de travail n'excède pas huit jours et qu'il n'y a pas eu préméditation, guet-apens ou port d'arme.

Cette infraction ne doit pas être confondue avec la contravention de violences légères (4ᵉ classe, art. R. 38-1° du code pénal) ni avec le délit de coups et blessures volontaires, prévu et puni par les articles 309 (incapacité totale de travail personnel supérieure à huit jours) et 311 nouveaux du code pénal (préméditation, guet-apens ou port d'arme).

En cas de récidive, les peines prévues sont correctionnelles et l'infraction, cessant d'être une contravention, devient un délit relevant de la compétence du tribunal correctionnel. A cet égard, l'article R. 41 renvoie expressément à l'article 475 du code pénal. On pourra remarquer que, contrairement aux autres articles de la partie législative du code pénal faisant appel à la notion d'incapacité de travail, l'article 475 n'a pas été modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 pour qu'il y soit précisé qu'il s'agissait d'une incapacité totale de travail. On peut penser que, s'agissant d'un article portant sur la récidive, le législateur du 4 juin 1960 a dû estimer qu'il pourrait y avoir des inconvénients à modifier l'article 475 avant l'article R. 40-1° ; que, par contre, une fois ce dernier article modifié, ainsi qu'il l'a été par le décret n° 60-895 du 24 août 1960, aucune conséquence regrettable ne pouvait résulter d'un retard dans la mise en harmonie formelle de l'article 475 avec l'article R. 40-1°.

2° et 3° (sans changement).

4° Blessures par imprudence n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois.

Le législateur, tout en modifiant l'article 320 du code pénal, a repris les anciennes dispositions de l'article 483-2° du même code en élevant le taux de l'incapacité de travail de six jours à trois mois.

La contravention actuelle de blessures par imprudence englobe, d'une part, l'ancienne contravention de l'article 483 et, d'autre part, une partie des délits prévus par l'ancien article 320.

A cet égard, la question s'était posée de savoir quelles seraient les peines applicables aux auteurs de coups et blessures involontaires ayant entraîné, outre une incapacité totale de travail ne dépassant pas trois mois, une incapacité permanente partielle.

La chambre criminelle de la cour de cassation, dans un arrêt Jordana du 28 mai 1959, avait décidé que l'incapacité envisagée par le législateur était la seule incapacité de travail corporel et qu'il « serait contraire à la lettre de la loi d'avoir égard à une réduction même définitive de l'activité personnelle du blessé, alors que celui-ci est encore capable de travailler ».

Cette solution répondait à l'intention évidente du législateur de 1958 qui était de porter devant les tribunaux de police la plus grande partie des affaires de coups et blessures involontaires.

Elle a été confirmée expressément par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 en ce qui concerne l'article 320 et par le décret n° 60-895 du 24 août 1960 en ce qui concerne l'article R. 40-4°. Ces articles précisent maintenant sans équivoque possible que seule l'incapacité totale de travail doit être retenue pour déterminer la juridiction compétente.

(Du 5° au 10° sans changement.)

11° Le décret n° 60-1242 du 25 novembre 1960 a ajouté à l'article R. 40 un 11° visant le racolage public en vue de la débauche, qui constitue donc désormais une contravention de 5ᵉ classe.

12° Enfin le décret n° 61-138 du 9 février 1961 a complété l'article R. 40 par un 12° nouveau punissant le système de vente dit : « envois forcés ».

C. 661. — *Contraventions non prévues par le code pénal.*

Indépendamment des contraventions prévues par le code pénal, et ainsi qu'il a déjà été mentionné, sont également de la compétence des tribunaux de police toutes les infractions prévues par des textes spéciaux lorsque les maximums des peines encourues sont inférieurs ou égaux à ceux prévus par l'article 521 du présent code.

(alinéas 2 et 3 sans changement.)

C. 664. — Le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal d'instance, juge unique, un officier du ministère public désigné ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants, et un greffier. On rappellera que le ministère public peut être soit un magistrat du parquet du tribunal de grande instance dont dépend le tribunal de police, soit un commissaire de police ou officier de police en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance (cf. n° C. 90 et suivants). Ce peut être aussi... (la fin de l'alinéa 1ᵉʳ sans changement).

(alinéa 2 sans changement.)

On observera que la présence du ministère public dans les conditions prévues par la loi et celle du greffier à l'audience sont obligatoires et doivent être constatées dans les jugements.

C. 679 (alinéa 1ᵉʳ sans changement).

Les tribunaux de police, lorsque se posent des questions d'ordre technique, peuvent ordonner des expertises dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 156 à 166, 168 et 169.

(alinéa 3 sans changement.)

C. 689 (alinéas 1ᵉʳ et 2 sans changement).

La procédure devant la chambre des appels correctionnels est la même, quelle que soit la nature du jugement frappé d'appel : correctionnel ou de police

Enfin on notera le dernier alinéa de l'article 549 ajouté par l'ordonnance n° 60-529 qui prévoit expressément que, si la cour d'appel saisie d'un jugement d'incompétence du tribunal de police constate que le fait poursuivi constitue un délit, elle doit statuer au fond.

C. 690. — Les alinéas 1ᵉʳ et 2 de l'article 550 rappellent les principes selon lesquels les citations et significations sont faites par exploit d'huissier, alors que les notifications sont faites par voie administrative. En application de ces principes, l'article 8-3° de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a remplacé dans plusieurs articles du code de procédure pénale les mots « notifié » ou « notification » par ceux de « signifié » ou de « signification » ; c'est ainsi qu'ont été modifiés en ce sens, en vue de les mettre en harmonie avec la nouvelle terminologie, les articles 109 (alinéa 4), 185 (alinéa 3), 268, 273. 282, 324 (alinéa 1ᵉʳ), 329, 330, 490, 505, 548, 627 (alinéa 1ᵉʳ) et 632 (alinéa 1ᵉʳ).

Les exceptions prévues par la loi au principe de la signification et de la citation par exploit d'huissier demeurent maintenues par l'alinéa 1ᵉʳ de l'article 550. Ainsi le code de procédure pénale n'a pas modifié les dispositions antérieures qui permettent à certaines administrations publiques de faire délivrer les citations par leurs préposés : par exemple, en matière de pêche et en matière forestière, par les chefs de district et agents des eaux et forêts ; en matière de contributions indirectes et de douanes par des agents de ces administrations. Mais rien n'interdirait à ces diverses administrations d'avoir recours à des huissiers pour leurs citations.

La compétence territoriale des huissiers de justice qui procèdent aux citations et significations n'est pas mentionnée dans le titre IV du livre II du code. Il y aura lieu de se reporter, à cet égard, au décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié par le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, article 27, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers.

Les incompatibilités pour parenté, prévues par l'alinéa 3 de l'article 550 nouveau, n'appellent pas d'observation particulière. Elles s'inspirent de celles figurant à l'article 66 du code de procédure civile. L'huissier ne peut agir pour lui-même ; cette disposition, bien que ne figurant pas dans ledit article 66, n'en était pas moins une des bases du statut des officiers publics et le code de procédure pénale n'a pas innové en l'incluant dans sa liste.

C. 691. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 550, tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, reprennent les dispositions qui figuraient antérieurement aux alinéas 2 et 3 de l'article 554. La portée générale des prescriptions qu'ils édictent ne peut donc désormais être contestée.

L'alinéa 4 a pour objet de déterminer les énonciations que doit contenir l'exploit de signification ou de citation.

a) Nom, prénoms, domicile de l'huissier qui instrumente ;

b) Nom, prénoms, domicile du destinataire de l'exploit ;

c) Mention de la personne à la requête de laquelle la citation ou la signification est faite ;

d) Date de l'exploit.

L'alinéa 5 précise que la personne, qui reçoit copie de l'exploit, doit signer l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier. Cette disposition, qui est conforme à celle de l'article 68 du code de procédure civile, s'applique quel que soit le mode de signification ou de citation et quelle que soit la personne qui a reçu l'exploit.

C. 692 (texte de l'actuel n° 691 sans changement).

C. 693 (texte de l'actuel n° 692 sans changement).

C. 694 (texte de l'actuel n° 693 sans changement).

C. 695. — Après l'article 554 dont seul le premier alinéa subsiste depuis l'intervention de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, le nouvel article 555 énonce l'un des principes fondamentaux en matière de citations et significations. Ce principe est le suivant : l'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé.

La délivrance des exploits à la personne même des intéressés, chaque fois qu'elle est possible, représente une garantie de rapidité de la justice, en même temps que, dans bien des hypothèses, la sauvegarde des droits de la défense. Il ne suffit pas, en effet, dans cette matière, que les formes soient respectées : la citation ou la signification à domicile ou en mairie n'est admissible que s'il est impossible d'effectuer la remise de l'exploit à personne.

C. 696. — Le code de procédure pénale avait, dans sa rédaction initiale, imposé aux huissiers, lorsque la personne intéressée était absente de son domicile, d'effectuer certaines diligences en vue d'une remise à personne de l'exploit, avant de procéder à cette remise à domicile.

L'article 556 ancien obligeait l'huissier à interpeller la personne présente au domicile sur l'adresse à laquelle pouvait être trouvée la personne visée par l'exploit et à se rendre à cette adresse si l'huissier avait compétence pour y instrumenter. De telles diligences faites sans discernement pouvaient dans certains cas offrir plus d'inconvénients que d'avantages.

Les nouvelles dispositions de l'article 556 dispensent dorénavant l'huissier des démarches antérieurement prévues et l'autorisent à remettre l'exploit à un parent, allié, serviteur ou à toute personne résidant au domicile. Cet assouplissement de la législation ne doit pas faire perdre de vue aux huissiers que leur mission consiste dans la mesure du possible à assurer la remise effective, en mains propres, des exploits de citation et de signification et qu'il demeure souhaitable que, même en l'absence de dispositions précises le leur imposant, les huissiers n'hésitent pas à joindre, s'il le peuvent, la personne visée par l'exploit, afin de se conformer aux dispositions de l'article 555.

Ainsi qu'il vient d'être indiqué, la remise de l'exploit peut être faite à tout parent, allié ou serviteur rencontré par l'huissier au domicile ou encore à toute autre personne, « résidant à ce domicile ». La question se pose de savoir si dans les villes où existent des gardiens d'immeuble, ceux-ci peuvent être dans tous les cas considérés comme des préposés des habitants de l'immeuble ; il semble que seule la jurisprudence pourra préciser ce point.

C. 697. — Le deuxième alinéa nouveau de l'article 556 dispose que l'huissier fait mention dans l'exploit de la qualité déclarée de la personne à laquelle est faite la remise.

On notera que les prescriptions antérieures : mention des nom, prénoms, qualité de cette personne interpellée ne sont pas obligatoires. Il ne subsiste que la qualité qui se traduira en pratique par la formule « parlant à son frère, ou père, etc. ».

Il demeure évident que l'huissier peut s'adresser à des voisins ou à des tiers pour leur demander où et quand la personne cherchée peut être trouvée.

L'ensemble de ces mesures, qui atténuent les charges des huissiers, dans la mesure compatible avec les nécessités d'un bon fonctionnement des juridictions, doit permettre aux citations et aux significations de s'effectuer désormais dans de meilleures conditions. Il va sans dire que les huissiers ne devront pas manquer de faire preuve de discrétion lorsqu'ils auront à remettre un exploit à toute autre personne que l'intéressé.

C. 698. — L'article 557 nouveau a en outre prescrit, en cas de remise de l'exploit à domicile, l'obligation pour l'huissier d'aviser sans délai de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception, la personne que l'exploit concerne. Une telle obligation existait déjà, antérieurement au présent code, en cas de citation à la mairie.

L'avis de réception, qui doit être signé de l'intéressé, permet, à son retour au parquet, de voir si la personne citée à domicile a bien été touchée par la lettre recommandée, et en ce cas, la citation ou la signification produit les mêmes effets que si elle avait été délivrée à personne.

Une question peut se poser au sujet de la portée à donner aux mots « une personne résidant au domicile », employés par l'article 557. Il est évident que le législateur a entendu viser ici toutes les personnes énumérées à l'article 556, alinéa 1er. La solution contraire, qui aurait notamment pour effet de supprimer la lettre recommandée en cas de remise par exemple à un serviteur et, compte tenu de l'article 561, d'entraîner dans ce cas cette remise sans utilisation d'une enveloppe fermée, ne peut manifestement être considérée comme la solution résultant des nouvelles dispositions du code.

D'autre part l'article 557 prévoit l'envoi « sans délai » de la lettre recommandée, ce qui laisse supposer que l'huissier doit, aussitôt après avoir délivré à domicile son exploit, remettre à la poste une lettre recommandée destinée à la personne citée. Si la poste est fermée, l'envoi pourra être fait le lendemain et, si ce jour est férié, le surlendemain. Cependant il ne saurait être trop conseillé aux huissiers d'effectuer cet envoi le jour même de la remise de l'exploit ; en cas de citation, par exemple, ce n'est en effet qu'avec le retour au parquet de l'avis de réception que l'on saura si la citation vaut citation à personne.

C. 699. — Ainsi complété :

La nouvelle rédaction de l'article 558, alinéas 1 et 2, impose à l'huissier de vérifier l'exactitude du domicile et de faire mention de ses investigations sur l'exploit. Il était souhaitable, en effet, que les tribunaux et les parquets, qui auront à apprécier la suite à réserver aux exploits, soient exactement informés du domicile actuel de l'intéressé. Les huissiers auront donc le souci, avant toute signification ou citation en mairie, de rechercher la résidence de la personne visée par l'exploit.

La question peut se poser de savoir si, sur la copie de l'exploit remise en mairie, ces diligences doivent figurer. La rédaction de l'article 563 laisse penser que seul l'original doit comporter ces mentions ; il n'apparaît pas que l'article 558, alinéa 2, ait entendu déroger à ce principe.

Le dernier alinéa de l'article 558 précise que la lettre recommandée ne pourra produire les effets prévus à l'alinéa 4 que si le délai entre le jour où l'avis de réception est signé de l'intéressé et le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal est au moins égal à celui fixé par l'article 552. Une lettre recommandée parvenue tardivement ne pourrait avoir pour conséquence de faire juger contradictoirement un prévenu ou une partie civile.

C. 700. — La remise de l'exploit à parquet est traitée par l'article 559 nouveau qui reprend dans l'ensemble les dispositions antérieures. On peut penser que, comme sous l'empire du code d'instruction criminelle, la citation ou signification à parquet ne sera régulière que si l'huissier s'est préalablement livré à des recherches pour se renseigner sur le domicile ou la résidence de la personne à laquelle la signification devait être faite.

On observera que la copie, devant être remise au parquet, peut l'être à toute personne qualifiée de ce parquet : il en sera ainsi non seulement d'un magistrat mais aussi d'un secrétaire ou employé. On notera que le législateur a supprimé l'affichage à la porte de l'auditoire du tribunal pour les individus n'ayant aucun domicile connu en France. Ce procédé archaïque ne donnait, en pratique, aucun résultat.

C. 703. — Ainsi complété :

Il va de soi qu'en ce qui concerne les Etats de la Communauté, les dispositions de l'article 562 ne sont applicables que dans la mesure où des accords particuliers n'y dérogent pas.

C. 705 (alinéas 1er et 2 sans changement).

On notera en outre que dans les cas où une lettre recommandée a été adressée par l'huissier, l'accusé de réception, ou la lettre elle-même avec son enveloppe si le pli n'a pu être remis à son destinataire, devra être transmis aussitôt par lui à la personne à la requête de laquelle l'exploit a été délivré.

Enfin l'article 563, dernier alinéa, contient une innovation : lorsque l'exploit a été délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original. On peut penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le législateur a entendu ne réserver cette disposition qu'aux procureurs de la République et non aux officiers du ministère public près les tribunaux de police. Mais cette mesure est applicable quelle que soit l'infraction, délit ou contravention, poursuivie à la requête du procureur de la République.

Ce magistrat aura le soin, le cas échéant, de rappeler ces prescriptions au président de la chambre départementale des huissiers. La copie, dans les cas prévus à l'article 560, pourra être transmise par le parquet aux officiers de police judiciaire qui pourront ainsi donner connaissance de l'exploit à la personne intéressée, en cas de découverte.

C. 708 (alinéa 1er sans changement).

Cependant, même dans cette hypothèse, le point de départ du délai de pourvoi est, dans certains cas et pour certaines parties, hors le ministère public, reporté à la date de la signification. Ces cas qui sont énumérés à l'article 568, alinéa 2, 1° à 3°, sont les mêmes que ceux énoncés à l'article 498 en ce qui concerne le point de départ du délai d'appel. Bien que la rédaction de l'article 498-1° ait été modifiée par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, il est permis de penser que cette disposition et celle de l'article 568-1° ont quant au fond une portée identique.

D'autre part l'ordonnance précitée du 4 juin 1960 a complété le 3° de l'article 568 qui, outre l'article 411, alinéa 4, vise désormais expressément l'article 410 ; lorsque le prévenu a été régulièrement cité à personne ou d'une manière qui y est assimilée et s'est abstenu sans excuse légitime de comparaître, il est jugé contradictoirement ; mais seule la signification de la décision fait alors courir les délais de pourvoi.

C. 712. — Ainsi complété :

L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a complété les alinéas 1er et 3 de l'article 570 afin notamment de résoudre la difficulté qu'il peut y avoir à apprécier si une décision doit être considérée comme mettant fin à la procédure.

La même ordonnance a complété l'article 571 afin notamment qu'il soit expressément disposé que ces articles sont applicables aux arrêts de la chambre d'accusation, même en matière d'instruction.

C. 714 (alinéas 1er et 2 sans changement).

La rédaction de cet article a été modifiée par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 de manière à viser au 3°, d'une manière générale, le cas où l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique.

C. 716 (alinéas 1er et 2 sans changement).

L'article 579 a été complété par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960. L'opposition doit être faite par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les cinq jours de la signification de l'arrêt rendu par la cour de cassation.

(alinéas 4 et 5 sans changement.)

C. 717 (alinéa 1er sans changement).

Ces textes n'appellent pas d'observations particulières. On notera seulement que le taux de l'amende à consigner par le demandeur est de 100 NF (alors qu'il était sous l'empire du code d'instruction criminelle de 7.000 anciens francs), ce taux restant le même quelle que soit la nature de la décision attaquée.

C. 719 (alinéas 1er à 4 sans changement).

(alinéa 5 abrogé.)

C. 722. — Dans le cadre d'un allégement général du formalisme, l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a abrogé celles des dispositions de l'article 589 ancien qui mettaient à la charge du greffier des notifications qui, à l'expérience, se sont révélées excessivement lourdes et sans utilité.

La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie des mémoires produits peut, comme celle qui n'a pas reçu notification du recours en cassation (cf. n° C. 716), former opposition par déclaration au greffe de la juridiction dans les cinq jours de la signification de l'arrêt rendu par la cour de cassation.

(alinéas 3 à 5 abrogés.)

C. 723. — Ainsi complété :

L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a précisé et complété l'alinéa 3 de cet article en ce qui concerne la sanction du dépôt tardif d'un mémoire additionnel. Il ne s'agit là que d'une consécration de la jurisprudence.

C. 724 (alinéa 1er sans changement).

L'article 595 a été complété et précisé par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 afin notamment qu'il soit expressément disposé que la règle posée par cet article ne préjudicie pas au droit qui appartient à la cour de cassation de relever tous moyens d'office.

(alinéa 3 abrogé.)

C. 727 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Les articles 579 et 589, modifiés par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, fixent à la date de cette signification le point de départ d'un délai d'opposition de cinq jours (cf. nos C. 716 et C. 722).

C. 745. — Les articles 627 à 637 correspondent aux dispositions des articles 465 à 474 du code d'instruction criminelle.

Les raisons du remplacement par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 du mot « notification » par le mot « signification » à l'article 627, et des mots « l'acte de notification » par « l'exploit de signification » à l'article 632 (alinéa 1er), ont été indiqués précédemment à propos de l'article 550 (cf. n° C. 690).

Les dispositions de l'article 472 du code d'instruction criminelle se retrouvent avec des remaniements de forme aux articles 634 et 635 du présent code ; du jour de l'accomplissement des mesures de publicité visées par ces articles la prescription de la peine commence dès lors à courir et le condamné est frappé des déchéances prévues par la loi (cf. art. 28 et 36 du code pénal).

C. 760 (alinéa 1er sans changement).

Toutefois le texte précise qu'il y a lieu à application des dispositions des articles suivants seulement dans le cas où la destruction a atteint, en même temps que la procédure, la copie de celle-ci établie conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ou, le cas échéant, de l'alinéa 3 de l'article 81.

Il est vraisemblable qu'en pratique la copie du dossier de l'information qui fait l'objet d'un classement distinct de celui de l'original en cas de renvoi devant la juridiction de jugement (cf. n° C. 151) pourra le plus souvent, dans l'hypothèse envisagée, remplacer le dossier original et qu'ainsi toute difficulté quant au rétablissement de la procédure sera évitée.

C. 767. — L'article 659, modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 (qui correspond à l'article 660 ancien du présent code et à l'article 526 du code d'instruction criminelle), pose en principe que tous autres conflits de compétence sont portés devant la chambre criminelle de la cour de cassation.

Par un retour sur ce point aux solutions traditionnelles du code d'instruction criminelle, les dispositions de l'article 659 modifié reçoivent notamment application au cas de contrariété de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction et du jugement définitif correctionnel ou de police prononçant l'incompétence de la juridiction saisie.

(alinéa 3 abrogé.)

C. 768 (alinéas 1er et 2 abrogés).

(alinéa 3 sans changement.)

C. 769. — L'article 659 modifié prévoit, d'autre part, que la chambre criminelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

(alinéa 2 sans changement.)

D'autre part, le nouvel article 659 dispose expressément que la cour de cassation peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi, régler de juges d'office et même par avance.

C. 770. — Bien que le code de procédure pénale n'ait pas expressément repris les termes de l'article 527 du code d'instruction criminelle, la formule très générale de l'article 659 modifié conduit à penser que la règle qui y était inscrite doit demeurer valable.

(alinéa 2 sans changement.)

C. 771. — L'article 660 modifié précise la manière dont il est procédé par la chambre criminelle en matière de règlement de juges.

(alinéa 2 abrogé.)

C. 772. — L'article 661 modifié ouvre aux parties, en matière de règlement de juges, un droit d'opposition dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

(alinéas 2 à 4 abrogés.)

C. 774 (alinéas 1er et 2 sans changement).

L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a complété l'article 662 par un cinquième alinéa nouveau afin notamment qu'il soit précisé que le procureur général près la cour de cassation peut aussi demander à la chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Le dernier alinéa de l'article 662 modifié en la forme permet à la chambre criminelle, en cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, d'ordonner d'office un tel renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice.

C. 778 (alinéas 1er à 4 sans changement).

C'est pourquoi la chambre criminelle de la cour de cassation peut seule prononcer le renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention, quel qu'il soit. Aux termes de l'article 664, modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, il est désormais procédé comme en matière de règlement de juges.

C. 794 (alinéa 1er sans changement).

Elle ne comprend ni les magistrats militaires, ni les officiers du ministère public... (la suite de cet alinéa sans changement).

(alinéas 3 et 4 sans changement.)

C. 797 (alinéa 1er sans changement).

La rédaction de cet alinéa 1er a été modifiée et complétée par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960. Comme précédemment, cet alinéa prévoit la transmission sans délai du dossier par le procureur de la République saisi de l'affaire au procureur général près la cour de cassation. Lorsqu'une telle procédure est susceptible d'être engagée, le procureur de la République devra immédiatement rendre compte au procureur général près la cour d'appel ; celui-ci en avise aussitôt le ministre de la justice, sous le timbre : « Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau ».

Il résulte des alinéas 2 et 3 nouveaux de l'article 681, qui correspondent au début de l'alinéa 2 ancien, que, s'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la cour de cassation requiert l'ouverture d'une information. D'autre part, s'il y a plainte avec constitution de partie civile, celle-ci est adressée aux président et conseillers composant la chambre compétente de la cour de cassation et communication de la plainte au procureur général est ordonnée. Celui-ci prend ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86, c'est-à-dire notamment que celles-ci peuvent, le cas échéant, tendre à une décision de non-informer ou encore tendre à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

L'alinéa 4 nouveau de l'article 681 reprend des dispositions qui étaient déjà contenues dans l'ancien alinéa 2 de cet article.

C. 798. — L'alinéa 5 de l'article 681 modifié constitue une disposition nouvelle destinée à éviter, en cas de crimes ou délits imputés à un magistrat à l'occasion d'une procédure judiciaire en cours, tout risque de contrariété de décisions entre la chambre civile de la cour de cassation compétente pour instruire ces crimes ou délits et la chambre criminelle de ladite cour chargée d'apprécier la légalité de la procédure en cours. Il est désormais disposé que l'action publique ne pourra être exercée dans l'hypothèse envisagée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

C. 799. — Les articles 682 à 686, concernant la manière dont procède la cour de cassation, remplacent sous une forme allégée et simplifiée les articles 487 à 502 du code d'instruction criminelle ; la rédaction de l'article 682 a été modifiée par l'ordonnance précitée du 4 juin 1960 pour prévoir notamment la communication du dossier au procureur général près la cour de cassation ; d'autre part, à l'article 686, a été introduite la garantie supplémentaire d'une voie de recours contre les décisions de caractère juridictionnel prononcées en matière d'instruction.

L'article 687 contient, pour le cas où un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé, des dispositions analogues à celles édictées pour les magistrats par l'article 679.

Cet article 687 ne fait aucune distinction selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit ou selon que l'infraction a été commise hors ou dans l'exercice des fonctions ; par contre, il exige que l'infraction imputée au fonctionnaire ait été commise dans la circonscription où il est territorialement compétent.

En ce qui concerne les officiers de police judiciaire visés à l'article 16-1°, il semble, sous réserve de l'appréciation de la chambre criminelle de la cour de cassation, que le code de procédure pénale n'a pas dérogé aux dispositions spéciales de l'article 132 du code électoral, qui paraissent devoir être appliquées, le cas échéant, comme par le passé.

C. 803 (alinéa 1er sans changement).

L'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 a complété cet article afin d'éviter une disparité choquante en matière notamment de délit contre la sûreté de l'Etat commis en dehors du territoire de la République, entre, d'une part, les Français et, d'autre part, les étrangers dont le cas est prévu à l'article 694. Les nouvelles dispositions rétablissent l'état de droit qui existait antérieurement lorsque s'appliquait le dernier alinéa de l'ancien article 83 du code pénal, qui a été abrogé au moment de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale.

Sous réserve des dispositions de l'article 694 précité, les juridictions françaises sont incompétentes pour connaître des crimes et délits commis hors du territoire de la République par un étranger sauf si l'intéressé a acquis la qualité de citoyen français postérieurement au fait qui lui est imputé.

C. 809 (sans changement).

TITRE XI

Des crimes et délits contre la sureté de l'Etat

C. 810. — L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a remplacé le titre XI du livre IV, intitulé « Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat » (art. 697 à 706), par un nouveau titre XI intitulé « Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat » (art. 697 à 703).

Cette modification est la conséquence de la réforme apportée par la même ordonnance au code pénal en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Les nouvelles dispositions retenues pour la répression des infractions contre la sûreté de l'Etat ont conduit à adopter, en matière de procédure, les règles suivantes :

1° En ce qui concerne la poursuite, s'agissant d'infractions mixtes intéressant à la fois l'ordre public, la sauvegarde de l'Etat et la défense nationale, l'action publique doit être mise en mouvement par une autorité unique.

En temps de guerre, l'autorité militaire étant la plus qualifiée pour apprécier l'opportunité des poursuites dans ce domaine, il a été prévu à l'article 697 que celles-ci sont exercées par les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires.

En temps de paix, au contraire, la mise en mouvement de l'action publique incombe dans tous les cas au procureur de la République selon les règles du droit commun (art. 698).

2° La même distinction a été opérée en ce qui concerne la procédure d'instruction.

Les juridictions d'instruction militaires sont, en effet, compétentes en temps de guerre (art. 697) ; les juridictions d'instruction civiles le sont en temps de paix (art. 698).

Une double exception à cette répartition des compétences est toutefois prévue :

En temps de guerre, tout d'abord, le procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège (art. 697, alinéa 2) ;

En temps de paix, d'autre part, pour un certain nombre d'infractions limitativement énumérées pouvant concerner des secrets de la défense nationale, il a été prévu à l'article 699 que l'autorité militaire peut se saisir lorsque la procédure engagée risque d'entraîner, tant au stade de l'instruction que du jugement, des révélations nuisibles à la défense nationale. La revendication des poursuites est exercée par l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires ; elle reçoit effet immédiat par l'avis conforme et écrit du parquet compétent. Le juge d'instruction militaire est alors saisi, sans qu'il y ait lieu à délivrance d'un ordre d'informer. Au cas où le renvoi devant la juridiction de jugement aurait déjà été ordonné, l'affaire est portée directement devant le tribunal permanent des forces armées.

3° En ce qui concerne le jugement, les juridictions militaires sont seules compétentes en temps de guerre (art. 697).

En temps de paix, compétence est, au contraire, donnée aux juridictions de droit commun (art. 698) sous les deux réserves suivantes :

Les tribunaux des forces armées sont, tout d'abord, compétents de plein droit, aux termes de l'alinéa 1er de l'article 700, à l'égard des crimes prévus par les articles 70 à 77, 79 à 81, 83 et 84 du code pénal, ainsi que des infractions connexes. Ces crimes concernent, en effet, directement la défense nationale. Les tribunaux des forces armées connaissent de ces crimes, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'instruction a été faite par les juridictions d'instruction de droit commun ou, en cas de revendication avant la fin de l'information, lorsqu'elle est possible, par les juridictions d'instruction militaires.

L'alinéa 2 de l'article 700 rend, par ailleurs, les juridictions militaires compétentes pour certains délits de même nature que les crimes énoncés ci-dessus mais seulement dans les cas où ils sont revendiqués par l'autorité militaire en application de l'article 699.

L'article 701 apporte une dérogation à cette double compétence des juridictions militaires en temps de paix. Il dispose, en effet, que les juridictions militaires ne peuvent juger les infractions visées à l'article 700 lorsqu'elles ont été commises par l'un des moyens énumérés aux articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à moins qu'elles ne soient connexes à d'autres crimes ou délits visés par ledit article 700.

4° L'article 702 reprend les termes de l'article 705 ancien, avec les aménagements de références rendus nécessaires par la modification des articles du code pénal concernant la sûreté de l'Etat.

L'article 703 reprend intégralement la disposition figurant à l'article 706 ancien.

Enfin les articles 704 à 706 anciens ont été expressément abrogés.

C. 813 (alinéa 1er à 5 sans changement.)

Il convient à cet égard de se conformer aux dispositions de l'article D. 48 qui ont été modifiées par le décret n° 60-898 du 24 août 1960 afin de permettre la réorganisation progressive des services administratifs des parquets généraux puis des parquets des tribunaux de grande instance.

Les modèles définitifs de ces « registres » qui prendront le plus souvent la forme de fichiers seront établis au fur et à mesure que cette réorganisation aura pu être effectivement mise en application conformément aux instructions qui seront diffusées à cet effet.

(alinéas 8 et 9 sans changement.)

C. 824. — En vue de l'exécution capitale, le chef du parquet doit, conformément à l'article 709 du présent code, requérir l'assistance de la force publique pour maintenir l'ordre et, dans le cas de l'article 13 du nouveau code pénal, la force armée pour assurer l'exécution.

A cet égard, il est rappelé qu'aux termes de l'article 86 du décret du 20 mai 1903 modifié, portant règlement sur le service de la gendarmerie, les militaires de cette arme ne peuvent être requis, lors des exécutions capitales, que pour assurer le maintien de l'ordre.

Sans s'immiscer dans la direction des opérations, le chef du parquet rappelle au service d'ordre que notamment les règles suivantes doivent être observées :

Seules sont admises sur le lieu de l'exécution les personnes énumérées à l'article 16 nouveau du code pénal. Cette règle doit être strictement observée même si l'exécution ne se produit pas dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, lorsque notamment les articles 13 et 15, alinéa 2, *in fine*, du code pénal doivent recevoir application ;

Le port et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques ou de tout autre moyen de reproduction de la scène de l'exécution sont strictement interdits.

En ce qui concerne le lieu de l'exécution, l'article 16 nouveau du code pénal, reprenant l'ancien article 26 dudit code (qui avait été modifié par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958), ne prévoit plus la désignation expresse par l'arrêt de condamnation de l'établissement pénitentiaire retenu comme lieu d'exécution.

L'utilité de cette mention était très limitée et son omission, assez fréquente, était la source de difficultés répétées. On notera d'ailleurs maintenant que dans le cas où les articles 13 et 15, alinéa 2, *in fine*, doivent s'appliquer, il n'est pas possible pour la juridiction de jugement de prévoir une telle mention dans l'arrêt de condamnation.

C. 826 (alinéas 1er et 2 sans changement).

En définitive, les règles à observer en matière d'exécution capitale résultent, en l'état, après l'intervention de l'ordonnance précitée du 23 décembre 1958 et de celle n° 60-529 du 4 juin 1960, des articles 12 à 17 du code pénal et de l'article 713 du code de procédure pénale.

C. 827. — Le titre II du livre V (art. 714 à 728) intitulé : « De la détention » traite du régime... (le reste de cet alinéa sans changement).

(alinéa 2 sans changement.)

C. 828. — Ce titre renferme également des innovations importantes.

Les peines privatives de liberté sont classées, du point de vue du régime de leur exécution, non plus selon leur nature juridique, mais en fonction de la durée qui reste à subir au moment où la condamnation devient définitive. On notera à cet égard les modifications apportées à l'article 717, alinéa 1er, par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, qui a substitué aux anciennes peines criminelles des travaux forcés et de la réclusion la peine de la réclusion criminelle.

La répartition des condamnés...

(le reste du numéro sans changement.)

C. 829 (alinéa 1er sans changement).

Les dispositions réglementaires du titre II ont été modifiées par le décret n° 60-898 du 24 août 1960 afin d'être mises en harmonie avec la simplification de l'échelle des peines criminelles réalisée par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960. Cette réforme a en quelque sorte complété celle déjà réalisée dans le domaine de l'application par le code de procédure pénale.

L'ensemble de ces dispositions sera précisé et complété en tant que de besoin par des instructions de service. Ces instructions seront diffusées dans les tribunaux chaque fois qu'elles seront susceptibles d'intéresser les magistrats.

Au surplus, elles seront communiquées en toute hypothèse, à titre d'information, aux juges de l'application des peines.

C. 837 (alinéa 1er sans changement).

Sauf à l'égard des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et des relégués, dont la situation spéciale est examinée aux numéros C. 843 et C. 844, la durée de ce délai d'épreuve est proportionnée à celle de la peine ou des peines à exécuter, mais elle est plus ou moins longue selon qu'il s'agit ou non de récidivistes.

C. 838. — L'expression ci-dessus employée de récidivistes désigne exclusivement les individus en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du code pénal ou de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

(alinéas 2 et 3 sans changement.)

C. 843. — La durée du délai d'épreuve que doivent subir les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité avant d'être proposables en vue de la libération conditionnelle est uniformément fixée à quinze années.

(alinéa 2 sans changement.)

Le même délai de quinze années est applicable, bien que la loi ne l'ait pas expressément précisé, aux condamnés à la détention criminelle à perpétuité

(alinéa 4 sans changement.)

C. 844 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Le temps ainsi obtenu est ensuite augmenté :

— de quatre années, si la ou les peines principales sont celles de l'emprisonnement correctionnel ;

— de six années, si la peine principale, ou l'une des peines principales, est celle de la réclusion criminelle.

(dernier alinéa sans changement.)

C. 865. — Les fiches relatives aux condamnés qui n'ont pas été proposés en vue de la libération conditionnelle, bien qu'ils aient déjà subi en détention le délai d'épreuve nécessaire, sont envoyées dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, après avoir été revêtues du visa du juge de l'application des peines.

(alinéa 2 sans changement.)

C. 890. — Pour chaque affaire, le service des libérations conditionnelles réunit à l'intérieur d'une même chemise l'exemplaire n° 1 et l'exemplaire n° 2 des questionnaires de libération conditionnelle accompagnés de leurs pièces annexes, qui lui sont respectivement envoyés par les préfectures et par les parquets (voir nos C. 886 et C. 888).

Il s'assure, au moyen des fiches qui lui sont expédiées directement par les chefs d'établissement pénitentiaire (voir nos C. 866 et C. 884) que ces questionnaires lui parviennent dans un laps de temps normal ; sinon, il adresse les rappels nécessaires aux autorités qui ont été consultées.

Le cas échéant, il demande les explications ou les précisions complémentaires qui paraîtraient utiles pour que la décision intervienne en complète connaissance de cause.

Il peut également faire inviter le condamné à produire d'autres certificats lorsque ceux qui ont été fournis ne sont plus valables ou ne sauraient manifestement être pris en considération.

C. 891. — Lorsque le dossier de proposition est en état de recevoir une solution, le service des libérations conditionnelles détermine l'autorité qui paraît compétente pour en être saisie aux fins de décision, selon la distinction suivante qui résulte de l'article 256 modifié du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 270 modifié du code de justice militaire pour l'armée de mer :

— le ministre des armées est compétent à l'égard des militaires et des marins ou assimilés qui ont été condamnés soit par des tribunaux militaires ou maritimes, soit par les tribunaux ordinaires ;

— le ministre de la justice est compétent dans tous les autres cas.

C. 892. — Avant d'être soumis à la décision du ministre compétent, le dossier est communiqué, pour être assorti d'un dernier avis, au comité consultatif de libération conditionnelle qui est institué auprès du ministre de la justice par l'article 730 et dont la composition et l'organisation sont fixées aux articles D. 520 à D. 525.

Il appartient audit comité, sur le rapport d'un de ses membres ou d'un des magistrats ou officiers visés à l'article D. 521, de donner les conclusions qui préparent la décision définitive.

C. 940 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Faute d'une disposition expresse de l'arrêté à ce sujet, la révocation est considérée comme totale et entraîne la réintégration du libéré pour toute la durée de la peine qu'il n'avait pas subie. Pour les condamnés à temps, la date de l'expiration de leur peine est donc reculée d'un temps égal à celui pendant lequel ils ont bénéficié du régime de la liberté conditionnelle. Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et les relégués, leur réincarcération est en principe perpétuelle, sous réserve de ce qui est indiqué au troisième alinéa du n° C. 941.

C. 962 (alinéa 1er sans changement).

Il appartient aux relégués susceptibles d'être prochainement proposés en vue de la libération conditionnelle d'alimenter ledit pécule en demandant au chef de l'établissement de détention de procéder à des virements provenant du pécule disponible.

(alinéa 3 sans changement.)

C. 982. — Mais, en outre, aux termes de l'article 473 du code pénal, modifié par les ordonnances n° 58-1297 du 23 décembre 1958 et n° 60-529 du 4 juin 1960, le sursis simple peut être ordonné lorsque la condamnation à une peine de police excède dix jours d'emprisonnement ou 400 NF d'amende.

C. 997-1. — Toutes les fois qu'un jugement ou un arrêt ordonnant le sursis avec mise à l'épreuve a été rendu et dans la quinzaine du jour où la condamnation est devenue définitive, le ministère public près la juridiction de jugement transmet au juge de l'application des peines du lieu où réside le condamné ou au président du comité postpénal chargé des fonctions de juge de l'application des peines en vertu de l'article 3 du décret n° 59-322 du 23 février 1959 :

a) Une expédition du jugement ou de l'arrêt de condamnation ;
b) Une notice individuelle conforme à celle prévue à l'article D. 158 et contenant les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son domicile, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents judiciaires ;
c) Copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé si elles ont été effectuées ;
d) Copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychiatriques dans le cas où il y a été procédé en vertu d'une décision judiciaire ;
e) S'il y a lieu, tous autres documents, renseignements ou avis pouvant faciliter la surveillance et l'assistance du délinquant.

La date d'expédition de ces pièces et le destinataire de celles-ci sont indiqués au registre d'exécution des peines tenu dans chaque parquet en application de l'article D. 48.

C. 997-2. — Au reçu des pièces ci-dessus visées, le juge de l'application des peines convoque le condamné au siège du comité de probation qu'il préside. Il lui donne connaissance de ses obligations et désigne un agent de probation qui le prend en charge conformément aux dispositions des articles D. 557 et D. 558.

Le juge de l'application des peines fait ouvrir un dossier au nom du condamné. Ce dossier comprend, outre les pièces ci-dessus énumérées, toutes celles réunies au cours de la période probatoire et qui concernent le comportement du condamné, sa situation professionnelle, familiale et sociale, les incidents de la probation, etc. Si, à la suite d'un changement de résidence, le condamné est soumis au contrôle d'un autre comité, le dossier est transmis sous pli fermé au juge de l'application des peines, président de ce comité.

Il appartient par ailleurs au juge de l'application des peines de mentionner sur un registre tenu en son cabinet les mesures prescrites pour l'exécution des décisions de mise à l'épreuve dont il a à connaître et d'en aviser le parquet compétent.

C. 997-3. — Si un condamné bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve se présente spontanément au juge de l'application des peines de sa résidence, avant que sa condamnation soit devenue définitive ou avant que ce magistrat ait reçu les pièces du parquet, sa prise en charge par le comité de probation peut être assurée immédiatement.

Dans ce cas, seules des mesures d'assistance et de simple contrôle doivent être prises à l'égard de l'intéressé tant que le jugement définitif n'est pas intervenu.

Le juge de l'application des peines peut, en cette hypothèse, tenir compte de la bonne volonté ainsi manifestée par le condamné pour l'application des dispositions de l'article 743.

C. 1000 (alinéas 1er à 7 sans changement).

Les articles 52, 53, 467, alinéa 2, et 469 du code pénal ont été expressément abrogés par l'article 12 de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960.

Il est à noter enfin que l'article 6 de la même ordonnance dispose que, nonobstant les dispositions de l'article 749 du code de procédure pénale, et pour le recouvrement des produits visés à l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 sur les profits illicites, à l'article 24-11 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sur les prix et aux articles 1845 et 1845 *bis* du code général des impôts, la contrainte par corps continue à être exercée dans les conditions fixées par ces textes. On constatera que certains de ces textes ne peuvent plus entraîner de sanctions pécuniaires pour l'avenir.

C. 1006 (alinéa 1er, sans changement).

Les alinéas 2 à 4 de l'article 754, tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 reproduisent, en les complétant, les alinéas 2 à 4 de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867. Des instructions antérieures du ministre de la justice avaient recommandé aux parquets d'admettre, pour suppléer à la production des originaux des commandements qui restaient annexés aux écritures des percepteurs, la certification par le comptable public de la date du commandement sur les réquisitions, le percepteur mentionnant à qui et comment avait été faite la notification. Cette justification serait encore suffisante pour l'application de l'article 754, alinéa 2.

L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a précisé à l'alinéa 3 de l'article 754 que les réquisitions d'incarcération n'étaient valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, sauf dans l'hypothèse où la contrainte était en cours ou dans celle d'une recommandation sur écrou faite antérieurement. Ces solutions s'inspirent dans l'ensemble des principes dégagés par la jurisprudence intervenue sous l'empire de la loi du 22 juillet 1867.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 754 dispose qu'il est fait un nouveau commandement s'il s'est écoulé plus d'un an entre ce commandement et la signature des réquisitions d'incarcération. Cette prescription est conforme à la jurisprudence antérieure (trib. Seine 8 mai 1895, J. parquets 92.2.146) et met un terme aux difficultés pratiques qu'avait soulevées la rédaction de l'ancien alinéa 2 de l'article 754 qui avait eu pour effet d'exiger un nouveau commandement chaque fois que s'était écoulé un délai d'un an depuis le précédent. Les fichiers de gendarmerie et de police, les registres des parquets seront plus aisés à tenir et la recherche des contraignables ne sera plus paralysée par le renouvellement fréquent du commandement.

C. 1007. — L'article 755 dispose que les règles de l'exécution des mandats de justice fixées par les articles 124, 132 et 134, alinéas 1er et 2, sont applicables à la contrainte par corps.

Il en résulte :

1° Que la contrainte par corps est exécutoire sur tout le territoire ;
2° Que le contraignable est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur la contrainte ;
3° Que les jours et heures d'exécution des contraintes par corps sont les mêmes que pour les mandats ;
4° Que l'agent chargé de l'exécution d'une contrainte par corps peut s'introduire dans le domicile de l'intéressé entre 6 heures et 21 heures ;
5° Qu'il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que le contraignable ne puisse se soustraire à cette exécution.

Il est en outre certain que procès-verbal doit être dressé de l'arrestation.

Par exception à la règle de transfèrement direct du contraignable à la maison d'arrêt, deux procédures particulières ont été prévues :

Par l'article 756 qui prévoit la comparution du contraignable qui le requiert devant le président du tribunal de grande instance du lieu de l'arrestation ;

Par l'article 759 qui permet notamment à l'intéressé de prévenir les effets de la contrainte par corps en payant une somme suffisante.

C. 1016 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Mais le délai de prescription de la peine part, dans tous les cas, de la date où la décision est devenue définitive et non plus de la date de celle-ci, qu'il s'agisse de jugement ou d'arrêt rendu contradictoirement ou non (cf. n° C. 635/d et C. 745).

(dernier alinéa sans changement.)

C. 1027 (alinéa 1er sans changement).

Sur les fiches destinées aux arrêts des cours d'assises, il n'a pas été jugé opportun de porter à l'avance lesdites mentions, de telles mesures d'indulgence n'ayant à intervenir qu'en cas de disqualification ou en cas d'octroi de circonstances atténuantes. Les greffiers doivent veiller à l'exacte rédaction des fiches sur ce point.

(alinéa 3 sans changement.)

C. 1044 (alinéas 1er à 3 sans changement).

L'article 58 du code civil, tel que l'a modifié l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, en dotant les pupilles d'un état civil établi au lieu de la découverte, est appelé à les faire rentrer dans le droit commun en matière de casier judiciaire. Doivent, en effet, être dotés de cet état civil, non seulement les nouveaux-nés trouvés, mais également les pupilles actuellement placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance qui sont dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé. Cependant, la mise en place d'un état civil pour chacun de ces derniers pupilles ne saurait intervenir que progressivement et ne sera réalisée complètement qu'après d'assez longs délais. D'autre part, l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive permet de doter également d'un état civil les anciens pupilles de l'Etat, même majeurs, qui ont fait l'objet d'une adoption.

Toutes les fois qu'un pupille de l'Etat sera ainsi doté d'un état civil, le procureur de la République du lieu de naissance fictif sera informé par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale et demandera au casier central la délivrance d'un bulletin n° 1 ; au cas où ce bulletin serait affirmatif, il réclamera le transfert des fiches au greffe de son tribunal.

Il est évident que cette translation du casier judiciaire d'un pupille de l'Etat ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de porter sa filiation et son origine réelle à sa connaissance ou à celle de toute autre personne non tenue au secret professionnel.

Il doit en être de même lorsque le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'Etat est communiqué aux magistrats en application de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cet article, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959, dispose, en effet, que ce renseignement peut être fourni aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale. Il peut être, en effet, nécessaire de le connaître pour la tenue ou la consultation du casier judiciaire d'anciens pupilles ou d'actuels pupilles de l'Etat qui ne sont pas encore pourvus de l'état civil spécial rappelé ci-dessus. Tel est le cas de ceux qui, avant leur remise au service de l'aide sociale à l'enfance, ont été dotés d'un état civil normal par leur famille, qui a demandé ultérieurement le secret de la naissance.

L'article 81 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale spécifie toutefois que le renseignement ne pourra être révélé au cours de la procédure ou mentionné dans la décision à intervenir, et que toutes mesures devront être prises pour qu'il ne puisse être porté à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée par le secret professionnel.

L'importance de ces prescriptions ne saurait être sous-estimée. Il est, en effet, indispensable qu'un pupille ou un ancien pupille de l'Etat soit dans l'impossibilité de découvrir son origine véritable. S'il lui était donné de la retrouver, il serait à craindre qu'il commette des actes anti-sociaux parfois fort graves, à l'encontre de ceux qui l'ont abandonné. D'autre part, seule la certitude de ne pas être retrouvées par leurs enfants peut conduire certaines mères à les confier au service de l'aide sociale à l'enfance, plutôt qu'à commettre des infanticides.

Lorsqu'un dossier de procédure renferme la mention du lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'Etat, il est donc nécessaire que ce renseignement, lorsqu'il a été obtenu en application de l'article 81 modifié du code de la famille et de l'aide sociale, ne puisse en aucune façon être porté à la connaissance de l'intéressé.

Les magistrats eux-mêmes doivent tout d'abord prendre le plus grand soin de ne pas le révéler, directement ou indirectement, au cours de la procédure ou dans le corps de leur décision. Ils doivent, d'autre part, prendre toutes mesures propres à éviter que les personnes appelées, de par leurs fonctions, à consulter le dossier, ne renseignent, même involontairement, le pupille ou l'ancien pupille. A cet effet, il y a lieu d'épingler sur la couverture du dossier, de façon très apparente, dès réception du renseignement concernant le lieu où est tenu l'état civil, une fiche portant la mention suivante : « Le lieu où est tenu l'état civil de... est secret. Il ne doit être communiqué ni à l'intéressé ni à toute autre personne non liée par le secret professionnel (article 81 du code de la famille et de l'aide sociale) ».

C. 1047. — Le code de procédure pénale n'a pas repris les dispositions des articles 600 à 602 du code d'instruction criminelle relatives aux sommiers judiciaires.

A cet égard, l'attention est appelée sur le fait que le décret n° 59-1562 du 28 décembre 1959 a institué un sommier de police technique, relevant du ministère de l'intérieur. Ce sommier constitue un instrument destiné à faciliter la recherche des auteurs d'infractions. Pour des raisons de commodité, il est installé dans les locaux de la préfecture de police.

Toutefois, il importe de souligner que, à l'inverse des sommiers judiciaires, le sommier de police technique ne reçoit plus avis désormais que des décisions prononçant une condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

En conséquence, les magistrats chargés des questions relatives au casier judiciaire et les greffiers veillent à ce que les décisions sanctionnant une contravention ou, en toute matière, ne prononçant qu'une peine d'amende, ne soient pas communiquées au sommier. Il en est de même à l'égard des décisions des juridictions pour enfants ordonnant des mesures éducatives.

Les greffiers des cours et tribunaux statuant en matière de crimes et de délits adressent au service du sommier de police technique les renseignements prescrits au moyen de copies de fiches établies dans les mêmes conditions que les copies destinées aux autorités militaires ou à l'échange international et conformément à des modèles analogues.

Il n'y a plus lieu, comme sous le système des anciens sommiers judiciaires, de dresser des états trimestriels, afférents aux copies de fiches expédiées. En revanche tout envoi de copies de fiches doit être accompagné d'un bordereau établi de la manière suivante :

Cour d'appel ou tribunal correctionnel de ....
Expédition du .... (date).
Nombre de copies de fiches : ....

Tous les quinze jours les paquets de copies de fiches sont adressés sous pli fermé, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'intermédiaire des services préfectoraux locaux, directement au :

Ministère de l'intérieur, préfecture de police, service du sommier de police technique.

Conformément aux règles générales du casier judiciaire, les magistrats chargés des questions relatives au casier judiciaire et les greffiers veillent à ce que toutes les fois qu'une décision a été réformée ou mise à néant à la suite d'une procédure d'opposition, d'appel, de purge de contumace ou de cassation, le sommier en soit avisé afin qu'aucune trace n'y subsiste de cette décision. Ils ont soin en outre de faire retirer les copies de fiches toutes les fois que le condamné bénéficie de la réhabilitation légale ou judiciaire ou de l'amnistie, ou encore d'une décision du tribunal pour enfants prononçant, conformément à l'article 770, la suppression d'une fiche du casier judiciaire.

La rémunération des diligences incombant aux greffiers est comprise dans le droit forfaitaire qui leur est attribué par l'article R. 167.

Les renseignements détenus par le sommier de police technique sont, conformément aux dispositions du décret précité du 28 décembre 1958, communiqués sur leur demande aux autorités judiciaires ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie, à l'exclusion de tous autres services ou autorités.

C. 1049 (alinéas 1er et 2 sans changement).

Conformément aux articles 81 et R. 76 modifiés, le bulletin n° 1, sur instructions de l'autorité judiciaire, est délivré en double exemplaire.

Lorsque le bulletin n° 1 doit être fourni en double exemplaire, la demande doit elle aussi être formulée en double exemplaire, ce qui permettra d'y satisfaire plus rapidement notamment lorsque aucune fiche ne figure au casier.

(alinéas 5 à 9 sans changement.)

C. 1051 (alinéas 1er à 4 sans changement).

En cas de condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, si le sursis n'a été prononcé que pour l'emprisonnement, la dispense d'inscription après expiration du délai d'épreuve s'applique uniquement à l'emprisonnement. Mais la peine d'amende, qui continue à produire tous ses effets, sera mentionnée sur le bulletin n° 2 jusqu'à ce qu'elle soit elle-même effacée par la réhabilitation.

L'individu condamné dans ces conditions ne saurait, en effet, être traité plus favorablement que celui qui aurait été condamné seulement à l'amende sans sursis.

(les alinéas 5 à 8 anciens, qui deviennent les alinéas 7 à 10 nouveaux, sans changement.)

C. 1055 (alinéa 1er sans changement).

La couleur jaune demeure réservée aux bulletins n° 2.

Les bulletins n° 1 sont de couleur vert pâle.

C. 1112. — *Examen médico-psychologique prévu à l'article 81, alinéa 7 ;*

L'article R. 117-8° alloue pour l'examen médico-psychologique d'un majeur, prévu par l'article 81, alinéa 7, les mêmes honoraires que ceux fixés par le 7° (B) pour l'examen médico-psychologique de mineurs.

Cet examen, qui répond à des préoccupations différentes de l'examen psychiatrique et qui comporte ses techniques propres, doit être soigneusement distingué de celui-ci (cf. n° C. 172 à C. 174).

C. 1126. — Remplacer les mots « l'article 81, alinéa 5 », par les mots : « l'article 81, alinéa 6 ». Ajouter *in fine :* « (cf. n° C. 175 et suivants) ».

C. 1155 (alinéa 1er sans changement).

Par contre, l'alinéa 2 ajouté à l'article R. 164 par le décret n° 60-897 du 24 août 1960 prévoit un droit de 0,40 NF par exemplaire et par page, lorsque les copies sont exécutées par le greffier « *a posteriori* », à l'occasion de la transmission du dossier et à l'aide de procédés photographiques ou similaires, conformément aux dispositions de l'article 81, alinéa 3 nouveau.

C. 1215 (alinéa 1er sans changement).

La rédaction de cet article a été précisée et complétée par le décret n° 60-897 du 24 août 1960.

C. 1264 (alinéa 1er sans changement).

Les quelques adaptations prévues tiennent compte des structures géographiques particulières à ces départements. A la suite de la modification, par l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 précitée, des délais de garde à vue prévus notamment aux articles 63, 77 et 154, elles ont été complétées corrélativement par le décret n° 60-122 du 13 février 1960, qui a modifié l'article R. 260, alinéa 2.

Ces dispositions se cumulent avec celles d'ordre temporaire figurant à l'article 6 du décret n° 59-318 du 23 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale. A la suite notamment des modifications apportées audit code par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, le décret n° 60-897 du 24 août 1960 a modifié l'article 6 précité, d'une part en ce qui concerne les attributions et la compétence « *ratione materiæ* » des juges d'instance et, d'autre part, en ce qui concerne l'occupation du siège du ministère public près les tribunaux d'instance.

C. 1265 (alinéa 1er sans changement).

Il convient toutefois d'observer que les dispositions de la cinquième partie (instruction générale) du présent code, qui portent sur des textes en vigueur dans ces départements, sont dès maintenant applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à des instructions particulières.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

ANNEXE

Liste des circulaires notamment abrogées par le code de procédure pénale.

(5e partie, Instruction générale.)

Ajouter à leur place chronologique :

17 janvier 1844........	Mines — Contraventions — Poursuites.
12 octobre 1917........	Ivresse publique — Police des débits de boissons — Loi du 1er octobre 1917.
15 novembre 1917.....	Ivresse publique — Application de la loi du 1er octobre 1917 — Envoi par les greffiers des tribunaux de simple police des bulletins constatant des condamnations pour ivresse au procureur de la République de l'arrondissement.
N° 031 du 7 juin 1949..	Accidents dans les mines.
18 juin 1959..........	Circulaire modifiant l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale — 5e partie — Blessures par imprudence — Incapacité permanente partielle de travail — n° C. 660-4° du code de procédure pénale (*Journal officiel* du 2 juillet 1959).
N° 59-24 du 2 juillet 1959.	Liberté provisoire — Modification du n° C. 280 du code de procédure pénale.
N° 59-26 du 15 juillet 1959.	Casier judiciaire — Bulletin n° 2.
N° 59-30 du 28 août 1959.	Accidents au cours des compétitions sportives automobiles.
N° 59-32 du 30 septembre 1959.	Transaction en matière de pêche fluviale.
N° 59-33 du 1er octobre 1959.	Sursis avec mise à l'épreuve — Exécution des décisions de sursis avec mise à l'épreuve — nos C. 997-1 à 997-3 du code de procédure pénale
N° 59-36 du 28 octobre 1959.	Personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité.
N° 60-01 du 6 janvier 1960.	Notation des officiers de police judiciaire.
N° 60-06 du 3 février 1960.	Expertises en matière d'accidents de chemins de fer.
N° 60-11 du 8 mars 1960.	Expertises en matière d'accidents de mines et d'explosion d'appareils à pression.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-187 du 18 février 1961 relatif à la nomination de deux assesseurs auprès des doyens des facultés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret modifié du 28 décembre 1885 concernant l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu le décret modifié du 21 juillet 1827 concernant les conseils d'université ;

Le conseil de l'enseignement supérieur entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les doyens des facultés peuvent être assistés de deux assesseurs lorsque l'assemblée en a fait la demande et que celle-ci a reçu un avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Les deux assesseurs sont nommés par le ministre de l'éducation nationale.

Le premier assesseur est désigné dans les conditions prévues par l'article 23 du décret susvisé du 28 décembre 1885.

Le deuxième assesseur est nommé par le ministre de l'éducation nationale parmi les professeurs titulaires, sur proposition du doyen faite après consultation de l'assemblée de la faculté.

Dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, lorsque le doyen est titulaire d'une chaire de sciences médicales, l'un des assesseurs doit être titulaire d'une chaire de sciences pharmaceutiques.

Art. 3. — Le premier et le deuxième assesseur assistent au même titre le doyen, sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la suppléance du doyen en cas d'absence ou d'empêchement et son remplacement par intérim en cas de décès, démission, admission à la retraite ou révocation sont assurés par le premier assesseur.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 61-188 du 18 février 1961 relatif à une dérogation aux dispositions du décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;

Vu l'arrêté du 2 août 1960 fixant la répartition des enseignements entre les six années d'études en vue du diplôme de docteur en médecine ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — A titre transitoire et pour la seule année universitaire 1961-1962, le ministre de l'éducation nationale peut autoriser une faculté ou école de médecine à inscrire en première année en vue du diplôme de docteur en médecine uniquement les candidats produisant à la fois le certificat d'études P. C. B. et le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou l'un des titres admis en dispense ou en équivalence par la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est accordée par arrêté dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne les facultés, sur demande de l'assemblée et du conseil de l'université et après avis du conseil de l'enseignement supérieur ;

En ce qui concerne les écoles, sur demande de l'assemblée et du conseil de l'université et après avis de l'assemblée de la faculté de rattachement et du conseil de l'enseignement supérieur.

La demande doit être justifiée par l'impossibilité matérielle d'accueillir tous les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou de l'un des titres admis en dispense ou en équivalence par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Dans les facultés ou écoles de médecine ayant obtenu l'autorisation prévue à l'article 1er, les enseignements de première année donnés obligatoirement dans les centres hospitaliers et universitaires (545 heures), en application de l'arrêté du 2 août 1960 susvisé, seront répartis par le doyen ou directeur sur l'ensemble de l'année universitaire 1961-1962.

Dans les facultés des sciences du même ressort académique, les enseignements de première année (375 heures) destinés aux candidats ne justifiant que du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou de l'un des titres admis en dispense ou en équivalence par la réglementation en vigueur seront également répartis par le doyen sur l'ensemble de l'année universitaire 1961-1962.

Art. 3. — Demeurent applicables à compter de l'année universitaire 1961-1962, dans toutes les facultés ou écoles de médecine, toutes les dispositions du décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 et de l'arrêté du 2 août 1960 susvisés qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 61-189 du 20 février 1961 relatif au transport des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 sur l'organisation du groupement et du transport des élèves des écoles primaires ;

Vu l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 relatif à la réforme de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 58-1473 du 29 décembre 1958 relatif à la constitution des commissions académiques de la carte scolaire ;

Vu le décret n° 59-1135 du 28 septembre 1959 relatif à l'organisation des services de ramassage des écoliers,

Décrète :

Art. 1er. — Les collectivités locales, toute personne physique ou morale intéressée et l'Etat, dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles, peuvent concourir au financement des dépenses entraînées par l'organisation de services de groupement et de transport des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux, créés conformément aux dispositions du décret n° 59-1135 du 28 septembre 1959.

Art. 2. — Dans le cas où l'Etat participe aux dépenses visées ci-dessus, cette participation prend la forme :

Soit d'un versement direct au responsable de l'organisation du transport ;

Soit d'un versement aux familles des élèves sous forme d'une bourse.

Cette participation s'applique aux dépenses de fonctionnement. Elle peut être étendue aux dépenses de première installation.

Dans ce dernier cas, elle est imputée sur les crédits inscrits au budget d'équipement et fixée en conformité avec un barème établi par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — L'Etat ne peut accorder son concours financier que lorsque les circuits desservis par les services visés à l'article 1er du présent décret ont été agréés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du préfet, après rapport de l'inspecteur d'académie et avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Art. 4. — L'aide de l'Etat est notamment exclue pour le transport des élèves, en zone urbaine, à l'intérieur des agglomérations et, en zone rurale sur une distance inférieure à trois kilomètres.

Art. 5. — Lorsque le transport des élèves est assuré par un service régulier de voyageurs, une priorité est accordée aux élèves pour l'utilisation des véhicules.

L'éventuelle participation de l'Etat aux frais de transport des élèves prend la forme :

Soit d'un versement direct à l'entreprise chargée du transport ;

Soit d'un versement aux familles des élèves, sous forme d'une bourse.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 restent en vigueur en ce qui concerne les services de groupement et de transport des élèves de l'enseignement élémentaire.

Art. 7. — Les services de groupement et de transport des élèves visés aux articles 1er et 6 ci-dessus peuvent être communs.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 17 février 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 février 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 janvier 1961 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de chevalier.

(Contingent normal.)

M. Dugat (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat à l'aéroport de Paris ; 21 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Roudier (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat à l'aéroport de Paris ; 22 ans 1 mois de services civils et militaires.

M. Aubrun (Irénée), ingénieur, chef du bureau d'études à la Compagnie française d'entreprise ; 41 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Décret du 23 février 1961 portant admission d'un officier général dans la 2° section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu les décrets-lois des 28 décembre 1926 et 30 octobre 1935 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'administrateur général de 2° classe de l'inscription maritime Jolly (G.-F.-J.) est placé, sur sa demande et par anticipation, dans la 2° section du cadre de l'état-major général de la marine.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 23 février 1961 portant admission à la retraite du trésorier général des invalides de la marine.

Par décret en date du 23 février 1961, M. Dehan (François-Marius), trésorier général des invalides de la marine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1er mars 1961.

Décret du 23 février 1961 portant nomination du trésorier général des invalides de la marine.

Par décret en date du 23 février 1961, M. Jolly (Gustave), administrateur général de 2° classe de l'inscription maritime, est nommé, à compter du 1er mars 1961, trésorier général des invalides de la marine, en remplacement de M. Dehan (François-Marius), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 février 1961 autorisant la chambre de métiers de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat, et notamment les articles 23 et 27 ;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers ;

Vu la demande d'autorisation d'emprunt formulée par le président de la chambre de métiers le 4 janvier 1961 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1961 du maire de Montauban accordant le permis de construire ;

Vu la délibération de la chambre de métiers du 12 décembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet du 13 janvier 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de métiers de Tarn-et-Garonne est autorisée à contracter un emprunt de 50.000 NF destiné à des travaux de réfection, d'aménagement et de transformation sur l'immeuble sis 4, place Victor-Hugo, à Montauban, dont elle s'est rendue acquéreur en 1950.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE
(113 membres au lieu de 114.)

Supprimer le nom de M. Gahlam.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(44 au lieu de 43.)

Ajouter le nom de M. Gahlam.

Convocation de commissions.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le mercredi 1er mars 1961, à neuf heures trente (local du 7° bureau) :

I. — Audition de M. Messmer ministre des armées.

II. — Questions diverses.

La commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282) se réunira le mercredi 1er mars 1961 (local n° 264) :

1° A onze heures.

Audition de M. Vinot, représentant l'union nationale des associations familiales.

2° A quinze heures.

Audition de M. Brissat secrétaire général du centre d'études Eugène-Schueller.

SENAT

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du jeudi 23 février 1961.

Présents. — MM. Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Paul Driant, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Jacques Masteau, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Ludovic Tron

Excusés. — MM. Fernand Auberger, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Jacques Duclos, Pierre Garet, Georges Marrane, Jacques Soufflet.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau (ministère de la santé publique et de la population), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur stagiaire des services du Trésor.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 février 1961, il sera procédé, en 1961, au recrutement de 280 inspecteurs stagiaires du Trésor.

Sur ces 280 places, 28 seront réservées aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-016 du 29 octobre 1958.

Par ailleurs, 15 places comporteront obligatoirement exercice de fonctions en Algérie, conformément aux dispositions de la circulaire n° 368 F. P. du 13 mai 1957.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 3, 4 et 5 mai 1961.

Les épreuves facultatives réservées aux Français musulmans d'Algérie auront lieu le 6 mai 1961.

Peuvent faire acte de candidature :

A. — Les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1961 et titulaires soit d'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence.

B. — Les fonctionnaires de la catégorie « B » des services du Trésor et de la trésorerie d'Algérie, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1961 et comptant cinq années au moins de services accomplis dans un emploi de fonctionnaire, de temporaire ou d'auxiliaire des services extérieurs du Trésor de la trésorerie d'Algérie ou de l'administration centrale des finances, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Le nombre total des emplois est réparti ainsi :

186 pour les candidats visés en « A » ;
94 pour les candidats visés en « B ».

Les conditions d'accès à ce concours, son organisation et le programme ont fait l'objet de deux arrêtés en date du 10 mars 1958, publiés au *Journal officiel* du 14 mars 1958, du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1959, et de la circulaire du 7 janvier 1959 (fonction publique n° 429 F. P. et affaires algériennes), publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1959.

La limite d'âge supérieure est reculée :

1° En faveur des candidats pères et mères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge dans la limite de trois ans et, pour les postulants justifiant de services militaires, dans la limite d'un maximum de cinq années, d'un temps égal à celui passé effectivement « sous les drapeaux » en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre. Ces deux reculs de limite d'âge ne sont pas cumulables ;

2° En faveur des Français musulmans d'Algérie dans la limite de cinq ans.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au trésorier-payeur général de leur département et, dans le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris ; au payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris ; au trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris (hôtel de ville de Paris), ou au directeur de l'école nationale des services du Trésor, 192, rue Saint-Honoré, à Paris (1er).

Les listes d'inscription seront définitivement arrêtées le 31 mars 1961.

Banque de France.

Avis de concours pour l'emploi de dame rédactrice.

Un concours pour l'emploi de dame rédactrice à la Banque de France sera ouvert le dimanche 1er octobre 1961. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seraient éventuellement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admises à concourir les candidates de nationalité française, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1961, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er), et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées, du 20 juillet au 20 août 1961, au gouverneur de la Banque de France, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
Henri MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 23 février 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9610	Canada	1 dollar canadien.	......	.....	......	4,9635	4,9570
2,308	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,15	.....
117,480	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,480	117,435
18,805	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,803	18,795
9,8070	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8030	9,7985
70,920	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,890	70,840
13,7165	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7145	13,7090
7,8725	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8765	7,8715
68,520	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,465	68,415
129,275	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,260	129,205
17,060	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,065	17,045
94,780	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,795	94,745
113,295	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,250	113,205
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	......

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 16 FEVRIER 1961	AU 9 FEVRIER 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		6.304.500.000 »	6.178.500.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		740.000.000 »	740.000.000 »
Monnaies divisionnaires		18.721.276,79	21.452.589,22
Comptes courants postaux		531.127.354,99	479.920.472,88
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		2.920.000.000 »	2.943.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	4.159.257.273,98		
Effets escomptés sur l'étranger	845.088,96	15.150.996.487,05	16.375.868.928,78
Effets garantis par l'office des céréales (3)	537.688.022,84		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	10.453.206.101,27		
Effets négociables achetés en France (4)		2.193.366.569 »	2.281.535.638,65
Avances à 30 jours sur effets publics		169.175.440 »	160.083.480 »
Avances sur titres		69.490.381,32	62.982.651,67
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		540.360.491,64	311.334.325,19
Divers		723.426.814,04	716.909.124,19
Total		40.183.390.087,60 NF	41.093.812.783,35 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		37.095.709.838,45	38.063.421.155,20
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	451.310,82		
Comptes courants des accords de coopération économique	46.227 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	693.268.498,66	1.653.816.473,47	1.732.599.302,37
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	960.050.436,99		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.283.863.775,68	1.147.792.325,78
Total		40.183.390.087,60 NF	41.093.812.783,35 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger*	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

« TISS-METAL »

Lionel-Dupont, Teste et Cᵉ.

Société anonyme au capital de 8.680.000 NF

Siège social : 11, avenue Jean-Jaurès, LYON (Rhône)

Registre du commerce : Lyon n° 55-B 1394.

Obligations 4 1/4 % 1944 *de* 20 *NF.*

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° Les 149 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 30 janvier 1961 formant, avec les 83 obligations rachetées en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 1er mars 1961. Ces obligations seront remboursables à 20,01 NF ;

2° Les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.145	61	6.571	61	6.986	60
5.166	61	6.579	61	6.992	61
5.183	61	6.595	60	7.003	61
5.823	61	6.599	59	7.008	61
5.881	61	6.600	61	7.022	61
5.905	61	6.604	61	7.028	61
5.952	60	6.611	60	7.051	60
5.995	61	6.615	61	7.053	61
6.013	61	6.624	61	7.078	59
6.014	60	6.638	59	7.093	61
6.015	60	6.641	61	7.135	61
6.078	60	6.647	59	7.136	61
6.113	61	6.648	59	7.158	60
6.133	61	6.652	61	7.175	61
6.134	61	6.659	60	7.180	61
6.163	60	6.666	61	7.203	61
6.180	61	6.702	61	7.204	61
6.185	60	6.704	60	7.235	61
6.191	61	6.705	60	7.245	59
6.235	61	6.707	61	7.248	61
6.255	60	6.745	61	7.256	61
6.272	60	6.751	59	7.258	59
6.279	60	6.755	61	7.270	60
6.289	61	6.761	61	7.280	61
6.292	61	6.765	61	7.284	61
6.317	61	6.784	61	7.296	61
6.318	61	6.788	61	7.301	61
6.325	59	6.822	61	7.305	59
6.366	60	6.831	60	7.306	60
6.407	61	6.834	61	7.308	61
6.421	61	6.848	61	7.313	61
6.437	61	6.860	61	7.348	61
6.438	60	6.874	61	7.360	61
6.447	61	6.892	61	7.372	60
6.449	61	6.908	61	7.392	61
6.489	59	6.913	60	7.394	60
6.490	59	6.914	61	7.395	61
6.491	59	6.923	61	7.404	61
6.506	61	6.931	61	7.426	61
6.524	61	6.945	61	7.457	61
6.530	61	6.951	60	7.458	60
6.539	61	6.956	61	7.463	61
6.543	61	6.963	61	7.480	61
6.558	61	6.984	61	7.489	61

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.494	61	7.728	61	8.052	60
7.495	61	7.739	61	8.063	59
7.501	60	7.744	61	8.069	61
7.502	61	7.754	59	8.071	59
7.510	59	7.755	60	8.072	59
7.513	61	7.756	61	8.076	59
7.530	61	7.765	61	8.077	59
7.552	61	7.773	61	8.078	59
7.553	61	7.779	61	8.095	61
7.560	61	7.787	60	8.109	61
7.586	60	7.790	61	8.116	61
7.587	61	7.802	61	8.126	61
7.591	61	7.813	59	8.134	61
7.609	59	7.814	60	8.145	59
7.631	59	7.818	60	8.146	61
7.632	61	7.823	61	8.157	59
7.639	61	7.835	61	8.159	60
7.645	61	7.840	61	8.164	59
7.646	60	7.847	61	8.167	61
7 651	59	7.855	59	8.176	59
7 653	61	7.862	60	8.222	60
7.654	61	7.863	61	8 231	59
7.659	61	7.869	61	8.241	61
7.665	59	7.889	60	8.261	59
7.667	61	7.913	61	8.265	61
7.671	59	7.929	61	8.276	59
7.676	30	7.954	61	8.281	59
7.677	61	7.975	60	8.283	61
7.680	61	7.980	59	8.285	61
7.686	61	7.982	59	8.288	60
7.696	61	7.987	61	8.308	60
7.720	61	8.022	61	8.308	60
7.723	61	8.039	61	8.310	61

CELTEX

Société anonyme au capital de 270.000.000 de NF

Siège social : 5, avenue Percier, PARIS (8ᵉ)

R. C. : Seine 55-B 6737.

Bons 6 % 1954 *de* 100 *NF de la Société Viscose française.*

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 14 février 1961 et remboursables à partir du 1er avril 1961 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1 à 285	58	105,38
286 à 2.527	61	105,38
3.385 à 4.799	60	105,38
4.800 à 6.298	56	105,38
6.299 à 7.018	60	105,38
8.983 à 10.747	59	105,38
11.679 à 11.899	59	105,38
16.323 à 18.095	57	105,38
18.352 à 20.000	58	105,38

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

Société anonyme française au capital de 3 millions de nouveaux francs
Siège social : 280, boulevard Saint-Germain, Paris
Registre du commerce : Seine n° 54-B 9417.

Obligations 4 1/2 % 1941-1955.

Echéance 1er mars 1961.

Dixième tirage effectué le 20 janvier 1961 pour amortissement de 395 obligations de 20 NF et 1.994 obligations de 50 NF.

Les listes ci-après comprennent :

a) En caractères gras, les séries sorties au dixième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du dixième tirage.

Coupures de 20 nouveaux francs

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
342	opp.
1.491 à 1.495	1961
1.701 à 1.705	»
2.016 à 2.020	»
2.776 à 2.780	1960
2.901 à 2.905	1961
3.216 à 3.220	1960
3.481 à 3.485	»
4.241 à 4.245	1961
4.546 à 4.550	»
4.571 à 4.575	»
4.726 à 4.730	1960
6.061 à 6.065	1961
6.531 à 6.535	1958
7.291 à 7.295	1947
8.761 à 8.765	1961
8.861 à 8.865	»
9.401 à 9.405	»
9.436 à 9.440	»
9.531 à 9.535	»
9.816 à 9.820	1960
10.291 à 10.295	1961
10.456 à 10.460	»
11.146 à 11.150	»
11.266 à 11.270	1946
11.506 à 11.510	1961
11.686 à 11.690	1960
12.176 à 12.180	»
12.236 à 12.240	1961
12.676 à 12.680	1960
12.716 à 12.720	»
13.386 à 13.390	»
13.471 à 13.475	»
13.946 à 13.950	1961
14.391 à 14.395	»
14.421 à 14.425	»
15.196 à 15.200	»
15.491 à 15.495	1960
15.616 à 15.620	1956
15.811 à 15.815	1960
16.061 à 16.065	1961
17.031 à 17.035	»
17.476 à 17.480	1960
17.641 à 17.645	1961
17.831 à 17.835	1958
17.886 à 17.890	1961
18.386 à 18.390	»
18.851 à 18.855	»
19.131 à 19.135	»
19.441 à 19.445	»
19.781 à 19.785	»
19.836 à 19.840	»
20.466 à 20.470	1960
21.836 à 21.840	1961
23.466 à 23.470	»
23.951 à 23.955	»
24.851 à 24.855	»
25.246 à 25.250	1960
25.486 à 25.490	1961
26.566 à 26.570	»
27.401 à 27.405	1960
28.086 à 28.090	1961
28.416 à 28.420	»
28.496 à 28.500	1958
28.736 à 28.740	1960

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
28.936 à 28.940	1961
29.236 à 29.240	»
29.356 à 29.360	»
29.856 à 29.860	»
29.936 à 29.940	»
30.491 à 30.495	»
30.581 à 30.585	1960
31.191 à 31.195	1961
31.391 à 31.395	»
31.451 à 31.455	1960
31.511 à 31.515	1958
32.681 à 32.685	1961
33.971 à 33.975	»
34.806 à 34.810	1960
35.206 à 35.210	»
35.271 à 35.275	1958
35.591 à 35.595	1960
35.636 à 35.640	1961
35.981 à 35.985	»
36.206 à 36.210	»
36.476 à 36.480	»
36.481 à 36.485	1960
36.801 à 36.805	»
36.851 à 36.855	1961
36.981 à 36.985	»
37.841 à 37.845	»
38.146 à 38.150	»
39.256 à 39.260	1960
39.396 à 39.400	1961
39.836 à 39.840	»
39.851 à 39.855	1960
40.401 à 40.405	1961
41.771 à 41.775	»
41.846 à 41.850	»
42.876 à 42.880	1960
43.141 à 43.145	»
43.656 à 43.660	1961
45.006 à 45.010	1960
45.631 à 45.635	1961
46.361 à 46.365	»
47.266 à 47.270	1960
47.451 à 47.455	1961
48.721 à 48.725	»
49.421 à 49.425	»
49.581 à 49.585	»
50.836 à 50.840	»
52.061 à 52.065	»
52.621 à 52.625	»
53.101 à 53.105	»
54.256 à 54.260	1960
54.551 à 54.555	1961
55.401 à 55.405	»
55.616 à 55.620	»
55.881 à 55.885	»
56.221 à 56.225	»
57.536 à 57.540	»
57.676 à 57.680	»
57.926 à 57.930	»
58.061 à 58.065	»
59.986 à 59.990	»
60.216 à 60.220	»
60.631 à 60.635	1960
60.651 à 60.655	»
60.876 à 60.880	»
61.076 à 61.080	1961
61.181 à 61.185	»
61.526 à 61.530	»

Coupures de 50 nouveaux francs

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement
62.302 et 62.303	1961
62.434 et 62.435	1960
62.545	opp.
62.838 et 62.839	1960
62.924 et 62.925	1961
62.936 et 62.937	1960
63.498 et 63.499	1961
63.522 et 63.523	»
64.000 et 64.001	»
64.026	»
64.150 et 64.151	»
64.284 et 64.285	»
64.508 et 64.509	1960
64.946 et 64.947	»
65.070 et 65.071	1961
66.076 et 66.077	1960
66.082 et 66.083	1961
66.206 et 66.207	1960
66.554 et 66.555	1961
66.786 et 66.787	»
67.080 et 67.081	»
67.270 et 67.271	»
67.576 et 67.577	»
67.736 et 67.737	»
68.014 et 68.015	»
68.052 et 68.053	»
68.180 et 68.181	»
68.214 et 68.215	»
68.316 et 68.317	»
68.652 et 68.653	»
68.828 et 68.829	»
69.176 et 69.177	»
69.592 et 69.593	»
69.632 et 69.633	»
69.656 et 69.657	»
69.720 et 69.721	»
69.862 et 69.863	»
69.960 et 69.961	1960
70.074 et 70.075	»
70.226 et 70.227	1961
70.412 et 70.413	1946
70.634 et 70.635	1961
70.694 et 70.695	1945
71.356 et 71.357	1961
71.546 et 71.547	1960
71.692 et 71.693	1961
71.886 et 71.887	1960
72.362 et 72.363	1961
72.542 et 72.543	»
72.732 et 72.733	1960
72.736 et 72.737	1961
73.422 et 73.423	1960
74.276 et 74.277	»
74.302 et 74.303	1958
74.382 et 74.383	1961
74.396 et 74.397	»
74.584 et 74.585	»
75.224 et 75.225	»
75.288 et 75.289	»
75.518	opp.
75.812 et 75.813	1961
76.512 et 76.513	1960
76.612 et 76.613	»
76.738 et 76.739	1961
76.808 et 76.809	1960
76.814 et 76.815	1961
77.010 et 77.011	»
77.240 et 77.241	1960
77.422 et 77.423	»
77.428 et 77.429	1961
77.504 et 77.505	»
77.660 et 77.661	»
77.696 et 77.697	»
78.096 et 78.097	»
78.244 et 78.245	1960
78.508 et 78.509	»
78.958 et 78.959	1961
79.204 et 79.205	»
80.341 à 80.360	»
82.641 à 82.660	»
86.041 à 86.060	»
86.221 à 86.240	»
87.421 à 87.440	»
90.441 à 90.460	»
92.221 à 92.240	»
97.861 à 97.880	»
100.681 à 100.700	»
102.441 à 102.460	»
103.781 à 103.800	»

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
106.001 à 106.020	1961
106.061 à 106.080	»
109.101 à 109.120	»
115.341 à 115.360	1956
116.941 à 116.960	1961
126.421 à 126.440	»
126.721 à 126.740	»
127.901 à 127.920	1956
133.501 à 133.520	1961
133.821 à 133.840	»
141.461 à 141.480	»
145.461 à 145.480	»
148.541 à 148.560	»
150.981 à 151.000	»
154.561 à 154.580	1956
155.781 à 155.800	1961
156.321 à 156.340	»
164.281 à 164.294	»
167.661 à 167.680	»
167.721 à 167.740	»
175.721 à 175.740	»
178.421 à 178.440	»
180.161 à 180.180	»
182.001 à 182.020	»
183.101 à 183.120	»
185.101 à 185.120	»
185.361 à 185.380	»
186.181 à 186.200	»
186.461 à 186.480	»
189.381 à 189.400	»
191.181 à 191.200	»
191.421 à 191.440	»
192.321 à 192.340	»
193.401 à 193.420	»
193.881 à 193.900	»
197.741 à 197.760	»
199.981 à 200.000	»
200.501 à 200.520	»
202.141 à 202.160	»
202.161 à 202.180	»
205.061 à 205.080	»
208.101 à 208.120	»
210.701 à 210.720	»
215.301 à 215.320	»
219.961 à 219.980	»
221.621 à 221.640	»
227.501 à 227.520	»
227.601 à 227.620	»
232.321 à 232.340	»
235.821 à 235.840	»
236.381 à 236.400	»
236.781 à 236.800	»
239.161 à 239.180	»
241.541 à 241.560	»
247.081 à 247.100	»
251.481 à 251.500	»
252.001 à 252.020	»
256.121 à 256.140	»
261.561 à 261.580	»
263.741 à 263.760	»
274.721 à 274.740	»
275.141 à 275.160	»
276.001 à 276.020	»
277.681 à 277.700	»
277.741 à 277.760	»
280.421 à 280.440	»
282.981 à 283.000	»
284.421 à 284.440	»
289.061 à 289.080	»
291.681 à 291.700	»
291.981 à 292.000	»
292.061 à 292.080	»
303.941 à 303.960	»
305.141 à 305.160	»
305.301 à 305.320	»
305.881 à 305.900	»
308.461 à 308.480	»
309.281 à 309.300	»
310.381 à 310.400	»
310.401 à 310.420	1956
310.761 à 310.780	1961
312.461 à 312.480	1958
314.601 à 314.620	1961
323.881 à 323.900	»
324.101 à 324.120	»
325.901 à 325.920	»
326.941 à 326.960	»
338.261 à 338.280	»
338.501 à 338.520	»

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1945 (4e tirage), coupon n° 9, 1er septembre 1945.
Remboursement 1946 (5e tirage), coupon n° 11, 1er septembre 1946.
Remboursement 1947 (6e tirage), coupon n° 13, 1er septembre 1947.
Remboursement 1956 (7e tirage), émission 1941 : coupon n° 31, 1er septembre 1956 ; émission 1955 : coupon n° 31/32, 1er septembre 1956.
Remboursement 1958 (8e tirage), émission 1941 : coupon n° 35, 1er septembre 1958 ; émission 1955 : coupon n° 35/36, 1er septembre 1958.
Remboursement 1960 (9e tirage), émission 1941 : coupon n° 39, 1er septembre 1960 ; émission 1955 : coupon n° 39/40, 1er septembre 1960.
Remboursement 1961 (10e tirage), émission 1941 : coupon n° 41, 1er septembre 1961 ; émission 1955 : coupon n° 41/42, 1er septembre 1961.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

ETABLISSEMENTS FLEURY ET MICHON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE TURBIGO, PARIS (1er)
R. C. : Seine n° 55-B 1687.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 50 NF.

Treizième amortissement.

Série comprenant les 29 obligations amorties au premier tirage au sort du 14 février 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 1er mars 1961.

2.541 à 2.578

Ces titres seront remboursables à 50 NF.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

GROUPEMENT DE L'EQUIPEMENT AUTOMOBILE

(G. E. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.020.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8e)
R. C. : Seine 56-B 3466.

Obligations 6 % mars 1956 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 14.544 obligations sorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 17 février 1961 (14.544 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
34.414 à 51.193	20 mars 1961	106,52
273.678 à 287.335	20 mars 1959	105,77
291.174 à 305.638	20 mars 1960	106,20

AVIS DIVERS

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE, S. A.

Institution Privée de Dépôt, d'Epargne et de Fiducie.

Fondée en 1884, Mexico D. F.

Seconde convocation.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 15 février 1961, n'ayant pu délibérer faute de quorum, le conseil d'administration a décidé de convoquer de nouveau MM. les actionnaires en une assemblée générale ordinaire, qui aura lieu le 22 mars 1961, à 11 heures, au siège social, avenida Isabel-la-Catolica, n° 44, à Mexico, pour délibérer sur les points énumérés dans le suivant ordre du jour.

Il est rappelé que les résolutions de cette assemblée seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées, conformément aux dispositions de l'article 54 des statuts et de l'article 191 de la loi générale des sociétés mercantiles.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration ;
2° Résolution concernant le bilan général et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1960, ainsi que le rapport des commissaires ;
3° Résolution concernant l'application des bénéfices ;
4° Fixation, conformément aux articles 12 et 14 des statuts, du nombre des membres du conseil d'administration et du comité consultatif pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale de 1962 ;
5° Election, conformément à la décision précédente, des membres du conseil d'administration pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale ordinaire de 1964, et des membres du comité consultatif pour la période correspondante ;
6° Election de deux commissaires titulaires et de deux suppléants pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale ordinaire de 1962.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs actions au siège ou dans les succursales de la banque ou dans les bureaux suivants :

Agence de la Banque nationale du Mexique, à New York, 37 Wall Street ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin, pour compte du comité de Paris de la Banque nationale du Mexique, 41, avenue de l'Opéra ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, à Genève, 6, rue de Hollande ;
MM. Glynn, Mills and Co, à Londres ;
Banco Hispano Americano, à Madrid, et dans ses succursales.

Le dépôt devra être effectué trois jours avant l'assemblée au Mexique et huit jours avant l'assemblée à l'étranger.

Mexico D. F., le 15 février 1961.

LUIS G. LEGORRETA,
président du conseil d'administration.

JOSÉ PINTADO,
secrétaire.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Ducasse du parcage et fête de la Libération.** But : venir en aide aux personnes âgées du quartier, secourir les orphelins. Siège social : chez M. Fernand Bacquet, boulevard Blanchard, Guines (Pas-de-Calais).

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Gap. **Télé-Club de Chabottes.** But : utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture de ses membres par l'organisation de réceptions collectives suivies de débats, de causeries, de conférences, de visites ou de toute autre manifestation décidée par le bureau du club comme moyen de détente récréative et de loisirs. Siège social : Chabottes.

24 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Médéa. **Ciné Jeunes de Médéa.** But : concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections. Siège social : salle paroissiale, à Médéa.

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association départementale des familles de France, familles nombreuses et jeunes foyers de Fort-de-France.** But: assurer la défense des familles, représentation auprès des pouvoirs publics, développer l'esprit familial. Siège social: 54, avenue Duparquet, Fort-de-France.

25 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Association des amis de Yèvre-le-Châtel.** But: favoriser l'organisation des loisirs de la jeunesse sur le plan individuel et collectif, l'expansion de l'économie rurale, coordonner tous les efforts touristiques en faveur du site de son château-fort et environs. Siège social: place du Château, à Yèvre-le-Châtel (Loiret).

25 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Centre d'art de Toulouse.** But: décentralisation artistique vers la province dans toutes les branches. Siège social: 7, place Esquirol, Toulouse.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association du Foyer Restaurant Smith pour personnes âgées.** But: gérer le foyer restaurant Smith servant aux personnes nécessiteuses du quartier des repas à tarif réduit. Siège social: 65, rue Smith, Lyon.

27 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association familiale de la région de Chaumont-en-Vexin.** But: grouper les familles de la région de Chaumont-en-Vexin pour assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels; collaborer avec tous organismes. Siège social: hôtel de ville de Chaumont-en-Vexin.

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Le Souvenir.** But: pourvoir à l'entretien du cimetière communal de Saint-Martin, commune de Montaigu-de-Quercy. Siège social: mairie de Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).

30 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Entente paroissiale de Gevry.** But: patronage d'enfants, éducation populaire. Siège social: chez M. Carmantrand (Jean), à Gevry, par Dole (Jura).

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des familles de la Résidence Joffre.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles habitant la Résidence Joffre. Siège social: 1, rue Saint-Louis, Versailles.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Loisir populaire.** But: aider les jeunes gens du milieu populaire, particulièrement ceux de quatorze à vingt-cinq ans, à s'organiser dans des loisirs sains et éducatifs. Siège social: 61, rue Pasteur, Wattignies.

31 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale Bel Ombrage.** But: créer une ambiance de joie dans les quartiers Saint-André et le Jonquet, aider les militaires pendant la durée de leur service et venir en aide aux vieillards. Siège social: bar Bel Ombrage, 71, avenue des Moulins, Toulon (Var).

1er février 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association de parents d'élèves et amis de l'école laïque de Fressac.** But: diffusion de la pensée laïque. Siège social: école de Fressac, les Montezes, par Durfort.

1er février 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale de Bron-Parilly.** But: développer les loisirs et la formation culturelle, aider l'organisation des camps, colonies de vacances ou patronages. Siège social: 22, rue Jean-Jaurès, Bron.

2 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Batterie des sapeurs-pompiers de Nérac.** But: participation musicale aux festivités. Siège social: local des sapeurs-pompiers, Nérac (Lot-et-Garonne).

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe de comédie moderne de la Sorbonne.** But: étude et divulgation du théâtre moderne. Siège social: 15, rue Soufflot, Paris.

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des œuvres laïques Bouillerce.** But: éducation populaire, organisation des loisirs. Siège social: école Bouillerce, boulevard Tourasse, à Pau.

8 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Boule amicale de Saint-Nazaire.** But: pratique du sport boules dit « piedtanque ». Siège social: café du Palais, place de la Révolution, Béziers (Hérault).

8 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale de défense des établissements classés des commerces et industries agricoles.** But: grouper les organisations professionnelles des commerces et industries agricoles et connexes et ceux de leurs adhérents qui sont plus spécialement menacés d'expropriation pour aménager, en liaison avec les pouvoirs publics, les modalités d'indemnisation équitables. Siège social: 40, avenue de La Bourdonnais, Paris.

9 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des inspecteurs des transports et secrétaires des comités techniques départementaux des transports (C. T. D. T.).** But: grouper les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, inspecteurs des transports, les inspecteurs des transports faisant fonctions et les secrétaires des C. T. D. T. ainsi que les inspecteurs des transports honoraires; créer et maintenir entre eux des liens d'amitié et d'entraide; apporter son concours à l'administration dans le cadre des problèmes de coordination des transports; faciliter et harmoniser les tâches professionnelles de ses membres. Siège social: 244, boulevard Saint-Germain, Paris.

9 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Amis d'Anchin et du Vieux-Pecquencourt.** But: grouper tous ceux qui s'intéressent au passé de Pecquencourt et de ses environs immédiats et se proposent d'en reconstituer l'histoire. Siège social: hôtel de ville, Pecquencourt (Nord).

10 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des anciens élèves de l'école d'apprentissage des Forges et Chantiers de la Méditerranée (établissement du Havre).** But: entretenir un lien d'amitié entre tous ses membres et organiser des réunions, fêtes, sorties ou promenades, camps de vacances ou caravane, etc. Siège social: 59, boulevard d'Harfleur, le Havre (Seine-Maritime).

10 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Centre d'histoire du cinéma.** But: favoriser l'étude de l'histoire du cinéma en réunissant tous films et documents. Siège social: centre régional de documentation pédagogique, 3, rue Roquelaine, Toulouse.

11 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité d'entraide aux vieux amis de Saint-Jacques-de-la-Lande.** But: venir en aide aux personnes domiciliées dans la commune et âgées de plus de soixante-dix ans par tous les moyens mis à sa disposition; sa durée est illimitée. Siège social: mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande.

11 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association Saint-Nicolas de Port-Launay.** But: contribuer au développement de l'instruction en toute matière et de l'éducation sous ses diverses formes; acquérir ou prendre en location tous immeubles nécessaires à l'exécution de ses activités. Siège social: rue du Docteur-Cauzanet, Port-Launay (Finistère).

11 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale intercommunale de l'Arberoue.** But: créer, organiser ou gérer tous services et toutes œuvres tendant à favoriser l'instruction et l'éducation populaires en milieu rural, défendre les intérêts des familles adhérentes. Siège social: mairie d'Isturits (Basses-Pyrénées).

11 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des souscripteurs « Salmson - Point du Jour ».** But: défense des intérêts des souscripteurs du programme « Salmson-le Point du Jour » promu par le Comptoir national du logement (C. N. L.). Siège social: 102 *bis*, rue du Point-du-Jour, Boulogne-Billancourt.

12 février 1961. Déclaration à la préfecture de Melun. **Comité des fêtes de Maincy.** But: organisation des fêtes du pays. Siège social: mairie de Maincy.

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **La Jeunesse rurale du secteur d'Albert.** But: coordonner tous les efforts des sections locales, les aider à transformer l'atmosphère de nos villages en organisant les loisirs, les sports, la formation professionnelle et la formation sociale des jeunes. Siège social: 2, petit chemin de Bouzincourt, à Albert (Somme).

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Groupement d'études des conserveurs de la Côte basque.** But: étude des problèmes des conserveurs à leurs fabrications communes. Siège social: 30, rue Mazarin, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Amicale des commerçants de la rive gauche.** But: assurer par tous les moyens légaux la sécurité, le libre exercice et le développement du commerce dans le quartier. Siège social: mairie de Creil (Oise).

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Karting-Association de Soyaux et banlieue d'Angoulême.** But : introduire et promouvoir en France, et particulièrement dans la région de Soyaux, la pratique du « karting » au sein du comité national de karting, aux règlements duquel elle s'engage à se conformer entièrement. Siège social : 47, route de Périgueux, Soyaux.

13 février 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club taurin La Carela.** But : pratique de la course libre. Siège social : café du Soleil, boulevard Jules-Ferry, Aimargues.

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Amicale bouliste Gambetta - Fanny-Club Cadourgques.** But : pratique du sport boules, jeux lyonnais. Siège social : mairie de Cahors.

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Comité de Leugny de la fédération nationale des anciens d'Algérie.** But : entretenir et renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie. Siège social : chez M. Doury (Léopold), à Leugny-sur-Creuse (Vienne).

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association Saint-Martin.** But : création et sauvegarde des institutions morales et religieuses ; restauration et entretien de l'église Saint-Martin. Siège social : 26, rue de l'Eglise, Mandeure (Doubs).

14 février 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des modélistes ferroviaires avignonnais.** But : grouper les amateurs de chemin de fer. Siège social : 38 *bis*, avenue des Sources, Avignon.

14 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Entraide de l'Eglise réformée de Limoges.** But : aide matérielle et morale à toutes personnes ayant besoin d'assistance. Siège social : 14, rue de la Réforme, Limoges.

14 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Stereden Vor.** But : contribuer au mieux-être physique et moral de la jeunesse féminine et même de femmes plus âgées particulièrement dignes d'intérêt ; création, prise en charge, entretien, fonctionnement de tous foyers, œuvres et services répondant à une telle fin ; aide à toutes institutions ou œuvres similaires. Siège social : 30, rue de Denver, Brest (Finistère).

14 février 1961. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Association sportive des P. T. T. de Mostaganem.** But : encourager et faciliter la pratique de tous les sports par le personnel des P. T. T. (postes, télégraphes, téléphones). Siège social : hôtel des P. T. T., à Mostaganem.

14 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale des stagiaires du centre de rééducation et postcure simple de Clairvivre.** But : faire participer les adhérents aux avantages suivants : développer l'esprit de solidarité, d'entraide et de camaraderie entre les stagiaires ; organiser des distractions ; d'une façon générale, défendre les intérêts des stagiaires, et ce en accord parfait avec la direction. Siège social : cité sanitaire de Clairvivre, Salagnac.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ecole départementale d'art appliqué de la Gironde.** But : prodiguer l'enseignement relatif à la formation d'artisans d'art et, plus généralement, promouvoir l'épanouissement de la personnalité et l'enrichissement de la culture dans le sens le plus large. Siège social : 77, avenue du Général-Leclerc, à Caudéran.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1961 : page 1464, 1re colonne, 8e insertion, au lieu de : « 96, place Tolozan », lire : « 26, place Tolozan ».

MODIFICATIONS

26 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Société La Nicolaïte.** Additif au but : pratique de la pétanque. Siège social : café Mariet, Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne).

1er février 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **L'Association générale des étudiants de Pau** transfère son siège social de la villa Lawrence, rue Montpensier, Pau, au 20, rue des Orphelines, à Pau.

6 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **L'Olympic de Saint-Claude** transfère son siège social du café de Paris au café de Marseille, avenue de Belfort, Saint-Claude (Jura).

7 février 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **L'Association cultuelle catholique orthodoxe de Notre-Dame-de-Laghet** transfère son siège social du 14, rue Alsace-Lorraine, Nice, chez M. Carlin, 3, rue Delille, Nice.

9 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'Amicale Boule des Bénédictins et l'Amicale bouliste du port du Naveix fusionnent et prennent le nom de : **L'Entente Couture-Naveix.** Siège social : foyer philanthropique des Coutures, 6, rue René-Caillé, Limoges.

10 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association des donneurs de sang bénévoles des postes, télégraphes et téléphones de la Gironde change son titre, qui devient : **Association des donneurs de sang bénévoles des postes et télécommunications de la Gironde.** Siège social : 13, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Le Modèle Marine-Club dijonnais** transfère son siège social du café de la Renaissance, Dijon, au 20, rue Buffon, Dijon.

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Le Comité des fêtes de Saint-Ouen-sur-Gartempe** transfère son siège social de chez M. Fredonnet (Alcide) chez M. Laviron (Jean-Louis), à Saint-Ouen-sur-Gartempe (Haute-Vienne)

13 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le Groupement des utilisations du berger de Beauce dans le Midi change son titre, qui devient : **Groupement d'utilisation des bergers français dans le Midi.** Siège social : villa Mathieu, boulevard L.-Combe, Marseille.

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement des amis du centre d'étude des matières plastiques change son titre, qui devient : **Groupement interprofessionnel d'action en faveur du centre d'étude des matières plastiques (G. I. A. C. E.).** Siège social : 3, rue Copernic, Paris.

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Le Syndicat d'initiative touristique de la commune de Villars-les-Dombes et des environs change son titre, qui devient : **Syndicat d'initiative de Villars-les-Dombes et du centre de la Dombes.** Siège social : mairie de Villars-les-Dombes.

17 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. L'Association des vieux travailleurs économiquement faibles et des retraités civils travailleurs de l'Etat (Arsenal) change son titre, qui devient : **Association des vieux travailleurs salariés et des économiquement faibles de Toulon.** Siège social : Bourse du travail, Toulon (Var).

17 février 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. La Légéenne change son titre, qui devient : **Association d'éducation populaire La Légéenne.** Siège social : rue de la Mairie, à Legé.

DISSOLUTIONS

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques des Grésilles.** Dissolution de l'association. Siège social : école des Grésilles (garçons), Dijon.

16 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Comité des fêtes de la place Octave-Marquet, à Rochechouart.** Dissolution de l'association. Siège social : rue Bertrand-Bourdeau, Rochechouart (Haute-Vienne).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

7 janvier 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Hérault le 14 février 1961.) **Association des étudiants de l'Amérique latine en France.** But : resserrer les liens d'amitié entre les étudiants latino-américains. Siège social : 5, rue de la Croix-d'Or, Montpellier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix